

	Délibération n° 2018/
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

SOMMAIRE

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018	6
FISAC - OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU URBAIN DE DYNAMISATION DU COMMERCE SEDENTAIRE ET NON SEDENTAIRE DE MALAUNAY : HABILITATION DE M. LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION	29
APPEL A PROJET FONDATION DE FRANCE - LA TRANSITION ICI ET ENSEMBLE - CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET DEMANDE DE SUBVENTION	44
APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 7 NOVEMBRE 2017	52
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ROUEN PARK	71
ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME	79
DENOMINATION DU LOTISSEMENT MONCEAU SITUE RUE DE LA VILLE AUX GEAIS "RESIDENCE DU BOIS SAINT-AMAND"	99
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - EXERCICE 2016	104
TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE - CONVENTION AVEC LE SMEDAR	120
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - ETUDE DE FAISABILITE URBAINE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE SUR LE SITE DE L'ANCIEN FRANPRIX	127
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA DRAMATIC-ART LACOMBE COMPAGNIE POUR LE MARCHE NOCTURNE	135
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA DRAMATIC-ART LACOMBE COMPAGNIE POUR LE FESTIVAL COMMEDIA	141
ATTRIBUTION D'UN PRIX POUR LE CONCOURS PHOTO PERMANENT "M" DANS LE BULLETIN MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2018	147

DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018-2019 - SEMAINE DE 4 JOURS	153
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	157
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES - APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS	166
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS	169

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

M. Amandio NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il porte à la connaissance du Conseil que la délibération n° 6 :

"SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES DU QUEBEC - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES SUPPORTES PAR LES PARTICIPANTS"

sera reportée au Conseil Municipal du 12 avril 2018.

Le procès-verbal de la séance du 8 FEVRIER 2018 est adopté.

La Police Municipale est venue faire la présentation aux Elus du 2e auxiliaire canin de la police, nommé NIKEE.

La séance débute à 20 h 08.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

COMMANDES PUBLIQUES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum HT	Montant maximum HT	titulaire
18-01	Entretien et maintenance de la station de distribution de Gaz Naturel Véhicule	19/02/18	1 608 €	1 608 €	GN DRIVE
18-02	Mission de coordination SPS de niveau 3 pour les travaux de réaménagement du terrain de football du stade Sintes	07/03/18	1 140 €	1 140 €	DEKRA
17-52	Fourniture d'un système de contrôle d'accès des portes du centre Boris Vian	27/03/18	10 775 €	10 775 €	REXEL FRANCE
18-03	Maintenance et assistance informatique pour la commune de Malaunay		11 040 €	11 040 €	OMIC
Avenants		Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
17-47	Travaux de rénovation de la salle du conseil municipal de la ville de Malaunay – Lot n°1 : Menuiserie intérieure - Faux plafonds – Avenant n° 1	19/02/18	17 088,26 €	17 971,46 €	ISOCONFORT
15-45	Service d'assurance pour la commune de Malaunay – Lot n°2 : Assurance des responsabilités et risques annexes – Avenant n°1	22/02/18	4 786,53 €	5 167,18 €	SMACL
17-49	Travaux de rénovation de la salle du conseil municipal de la ville de Malaunay – Lot n°3 : Peinture - Revêtement de sol souple - Avenant n°1		10 300,69 €	10 639,09 €	DDS PEINTURE
17-47	Travaux de rénovation de la salle du conseil municipal de la ville de Malaunay – Lot n°1 : Menuiserie intérieure - faux plafonds - Avenant n°2		17 971,46 €	18 571,46 €	ISOCONFORT

17-06	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du déploiement d'un système de management de l'énergie mairie de Malaunay - Avenant n°1		Sans incidence financière	Sans incidence financière	BHC
17-20	Travaux pour la restructuration technique et fonctionnelle du groupe scolaire Miannay et l'installation de centrales solaires photovoltaïques en toiture du groupe scolaire Miannay et de l'église - Lot n°6 : Electricité - Avenant n° 2		Sans incidence financière	Sans incidence financière	AVENEL
16-08	Conception – Réalisation pour la construction de chaufferies – bois au groupe scolaire olivier Miannay et au groupe scolaire Georges Brassens à Malaunay – Avenant n°3		Sans incidence financière	Sans incidence financière	DALKIA

LOUAGE DE CHOSES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2016, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

N° décision	Objet	montant
006/2018	<p style="text-align: center;"><u>DECIDONS :</u></p> <p>ARTICLE 1^{er} : La reconduction pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la convention de location au Centre Hippique de la Ferrière, à titre précaire, du terrain dit du château et de l'herbage y attenant moyennant un loyer annuel de 850 €.</p>	

REGIE D'AVANCES PETITS ACHATS - MODIFICATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2016, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

N° décision	Objet	montant
<u>008/2018</u>	<p>ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de petits achats auprès du service de la Direction des Ressources Humaines et Financières de la Commune de MALAUNAY.</p> <p>ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de MALAUNAY, sis Place de la Laïcité.</p> <p>ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- règlement des avances sur frais de déplacements temporaires des agents publics et privés, des collaborateurs occasionnels et des élus, dans la limite de 800 € (comptes 6251, 6256 et 6532),- règlement des pertes de change occasionnées par le change de devises (compte 666),- règlement de dépenses liées à la fourniture de petits équipements (compte 60632) et à la fourniture d'équipements divers (compte 6068) présentant un caractère d'urgence et pour un montant unitaire inférieur ou égal à 150 €,- règlement de dépenses liées à l'achat de fleurs et de cartes cadeaux (compte 6232) pour un montant inférieur ou égal à 150 €,- règlement de dépenses liées à l'achat de documentation générale et technique (compte 6182) pour un montant inférieur ou égal à 100 €,- règlement de dépenses liées à la fourniture de produits postaux (compte 6261). <p>ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.</p> <p>ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.</p> <p>ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.</p> <p>ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.</p> <p>ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujetti à un</p>	

	<p>cautionnement selon la réglementation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.</p> <p>ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.</p>	
--	--	--

DEMANDE DE SUBVENTION « DETR 2018 »

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2016, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

N° décision	Objet	montant
009/2018	<p><u>Considérant les projets suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de rénovation énergétique et d'accessibilité PMR du Centre socioculturel Boris Vian - Travaux de relevage de tombes et de végétalisation des allées du cimetière - Travaux de sécurisation du jardin de la crèche municipale - Travaux de réhabilitation du tennis couvert - Acquisition de matériel pour l'accès au numérique des écoles élémentaires <p align="center"><u>DECIDONS :</u></p> <p>ARTICLE 1^{er} : De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux DETR 2018</p>	

TARIFS CIMETIERE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 Février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°2 relatif à la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

N° décision	Objet	montant
009/2018	<p>Considérant que la ville fixe les tarifs des concessions dans le cimetière, du columbarium, des cavurnes et dispersion des cendres dans le jardin de souvenir.</p> <p>Les tarifs des concessions dans le cimetière et du columbarium s'établissent comme suit à compter du 20 Février 2018 :</p> <p>CONCESSION SIMPLE PLEINE TERRE 15 ans : 200 € CONCESSION DOUBLE PLEINE TERRE 15 ans : 300 € CONCESSION SIMPLE PLEINE TERRE 30 ans : 500 € CONCESSION DOUBLE PLEINE TERRE 15 ans : 650 € CONCESSION DOUBLE AVEC CAVEAU 15 ans : 1500 € CONCESSION DOUBLE AVEC CAVEAU 30 ans : CONCESSION COLUMBARIUM 15 ans : 700 € CONCESSION COLUMBARIUM 30 ans : 1500 € CONCESSION CAVURNE 15 ans : 500 € CONCESSION CAVURNE 30 ans : 1000 €</p>	

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2018

**« RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET DEBAT D'ORIENTATION
BUDGETAIRE 2018 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 1

Il est rappelé au conseil qu'en application de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, présenté en annexe, donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

	Délibération n° 2018/021
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Il est rappelé au conseil qu'en application de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, présenté en annexe, donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;
Vu l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal relatif à la tenue du débat d'orientation budgétaire ;
Après présentation du débat d'orientation budgétaire en Commission Ville Durable et Ressources Humaines et Finances du 28 mars 2018 ;

ATTESTE que le Débat d'Orientation Budgétaire 2018 a bien eu lieu en sa réunion du 5 avril 2018.

Adopté à l'unanimité.



Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Monsieur le Maire précise qu'en 2017, la Dotation Globale de Fonctionnement s'élevait à 760 000 €. Cette année, nous constatons une baisse de l'ordre de 13 000 € et depuis 2011, une diminution de 407 000 €. Monsieur le Maire a demandé aux services de solliciter la Direction des Finances Publiques et il se réserve le droit en fonction de la réponse, d'interpeller le Président de la République.

Monsieur le Maire félicite Jean-Paul ADDARI et Alice BRIANT puisque la Ville a été retenue à l'appel à projets lancé par le Département dans le cadre du Centenaire de la Grande Guerre. Malaunay a reçu la somme maximale pouvant être allouée, à savoir 2 000 €.

Monsieur le Maire demande que la Ville fasse de nouveau, acte de candidature auprès de la Métropole pour recevoir le Festival Spring.

Toutes les actions TEPCV ont été engagées avant le 31/12/2017, échéance imposée par la convention qui nous lie à l'Etat. Cela a donc été le cas pour la réhabilitation de la piscine, ce qui rend la construction du budget 2018 plus compliquée.

Monsieur le Maire ajoute que la Ville devra recourir cette année, à l'emprunt à hauteur d'environ 1.3 millions d'euros maximum.

Claude LEUMAIRE remercie l'engagement et le travail fourni par les Directeurs et les agents, félicite le Maire sur les engagements tenus depuis sa prise de fonction en tant que Maire. Elle précise sa satisfaction à faire partie de cette équipe municipale et des choix opérés en termes de renouvellement du patrimoine, remise en état des bâtiments, etc... Elle a retenu que la dette de la collectivité diminuait progressivement et pose la question de la continuité de l'action du cabinet d'études FCL chargé de nous accompagner sur les finances de la Ville et les perspectives d'avenir.

Jean-Marc STALIN aimerait savoir pourquoi 2018 est la bonne période pour emprunter.

M. le Maire confirme les choix de désendettement de la Ville depuis 2009 pour ainsi, pouvoir maintenant investir et entretenir le patrimoine. Les gros investissements d'aujourd'hui soutenus par différents dispositifs d'aide, contribuent à favoriser la baisse de consommation d'énergie et donc, permettre une économie sur les dépenses de fonctionnement.

Il rappelle que les principales recettes de la collectivité sont les impôts et les dotations de l'Etat.

Il ajoute également que la pression fiscale n'a pas été augmentée depuis 2004.

En 2017, les Malaunaysiens ont vu leurs impôts locaux diminuer, ainsi que la taxe sur les ordures ménagères due au travail de lissage entamé avec la Métropole.

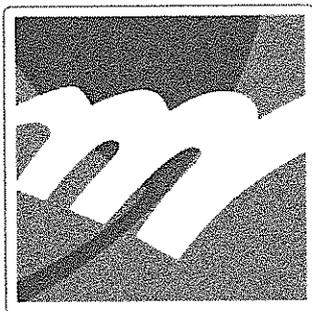
En ce qui concerne les emprunts, les taux d'intérêt sont très bas en 2018. Le cabinet de conseil FCL est une dépense utile pour la collectivité, pour la stratégie financière. 65 000 € d'économies ont été réalisées en 2017.

Le budget 2018 a été difficile à équilibrer. Des choix sont à faire, notamment au niveau du Chapitre 12 – Charges de personnel. Toutefois, les services rendus aux habitants doivent être conservés.

Le fait de ne plus avoir d'emplois aidés entraîne des problèmes de fonctionnement. La municipalité a fait le choix également de ne pas remplacer certains départs d'agents.

Des restrictions seront faites également sur le fleurissement de la Ville, les illuminations, l'achat de livres pour la bibliothèque, l'entretien des bois.

La réouverture du RAM n'aura lieu finalement qu'après l'été.



MALAUNAY

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

SOMMAIRE

I - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE INTERESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES **3**

A. LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL.....	3
B. LES EFFETS DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022 SUR LE SECTEUR LOCAL.....	4
1. La Loi de programmation des finances publiques 2018-2022.....	4
2. La loi de finances 2018.....	6

II - PROJETS D' ACTIONS ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES EN 2018 AU REGARD DE LA SITUATION DE LA VILLE DE MALAUNAY.....

7

A. INFORMATIONS FINANCIERES DE 2017.....	7
B. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.....	10
1. Les recettes de fonctionnement.....	10
a) Les dotations et fonds de concours de l'Etat.....	10
b) La fiscalité reversée.....	10
c) La fiscalité locale.....	11
d) Les produits des services et autres recettes.....	12
2. Les charges de fonctionnement.....	12
e) Les dépenses de personnel.....	12
f) Les charges à caractère général.....	13
g) Les autres charges et subventions.....	15
C. SECTION D' INVESTISSEMENT.....	16
1. Dépenses d'investissement.....	16
2. Recettes d'investissement.....	17
D. ETAT DE LA DETTE DE LA VILLE DE MALAUNAY.....	17

INTRODUCTION

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 Habitants sur les orientations générales du budget de l'exercice. Il s'agit pour les conseillers municipaux d'examiner l'évolution des recettes et dépenses, en investissement et en fonctionnement, de discuter des grandes orientations budgétaires et fiscales qui prévaudront dans l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2018 et de débattre de la politique d'équipement de la ville et de sa stratégie financière. Il s'agit de la première étape du cycle budgétaire.

En vue de ce débat, devant avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un rapport doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante au minimum 5 jours avant la réunion. Ce rapport doit aborder les évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Enfin, la délibération fera l'objet d'une communication au président de l'EPCI, dont la commune est membre, ainsi que d'une publication officielle, notamment sur le site internet de la ville.

C'est sur le présent document que s'appuie le débat d'orientation budgétaire (DOB). Il présentera donc successivement :

- 1 – Le contexte économique et budgétaire intéressant les collectivités locales
- 2 – Les projets d'actions et les orientations budgétaires pour 2018 au regard de la situation financière et budgétaire de la ville

I - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE INTERESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales devront élaborer leur budget 2018 en tenant compte à la fois de l'environnement macro-économique international et national **(A)** à la fois des prévisions relatives pour 2018 mais également celles pour la période 2018-2022, période considérée par la loi de programmation des finances publiques **(B)**.

A. LE CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

• Le niveau international

La croissance en zone euro se consolide. Elle s'accélère depuis fin 2016, dépassant au second trimestre 2017 son niveau moyen observé entre 1995 et 2008. Désormais les 19 pays de la zone euro profitent de l'amélioration conjoncturelle, avec des résultats de croissance supérieurs aux prévisions dans plusieurs pays de la zone Euro. Les prévisions de croissance pour la Zone Euro ont été revues à la hausse par le FMI et la BCE. La croissance en Zone Euro pourrait s'établir à 1.9% en 2017 et 1.7% en 2018, selon le FMI.

L'activité demeure relativement bien orientée et la consommation privée portée par l'accélération des créations d'emploi devrait demeurer le principal moteur de la croissance en dépit d'un retour très progressif de l'inflation, mais somme toute modéré, notamment grâce au nouveau recul des cours du pétrole en 2017, résultant de l'importance des stocks aux Etats-Unis et de la hausse de l'offre. La BCE a revu à la baisse ses prévisions d'inflation pour 2018, à 1.2% et à 1.5% en 2019 mais la récente appréciation de l'euro face au dollar pourrait avoir des conséquences négatives sur l'inflation.

La crise catalane comme le Brexit rappellent que les risques politiques sont modérés mais néanmoins présents. Les négociations visant à la mise en œuvre du Brexit, tout comme l'orientation de la politique

budgétaire américaine, constituent un facteur d'instabilité qui pourraient nuire à la confiance et avoir un effet dissuasif sur l'investissement privé.

• **Le niveau national**

La croissance de l'économie française a accéléré en 2017 pour arriver à 1.9% en 2017. Selon l'INSEE, l'accélération de l'activité s'explique principalement par l'investissement des entreprises et des ménages. Cette tendance se maintiendrait pour 2018 et 2019.

La baisse du chômage constitue toujours un enjeu fort car elle conditionne la prudence des ménages et permettrait de soutenir la consommation plutôt que l'épargne (taux d'épargne 14.4% au second trimestre 2017). D'après Eurostat, le taux de chômage, après avoir atteint un pic mi-2015 à 10.6%, a baissé jusqu'à 9.5% en mai 2017 avant de repartir à la hausse, en septembre 2017, à la suite de la fin de la prime temporaire d'embauche accordée aux PME et à la réduction des emplois aidés. A 9.7% au début de l'année, celui-ci devrait légèrement reculer pour atteindre 9.4% de la population au milieu de l'année 2018.

Le retour progressif de l'inflation (+1% en 2017, contre +0.2% en 2016) ne pèse que faiblement sur le pouvoir d'achat mais l'évolution prévue à 1.3% en moyenne pour 2018 pourrait avoir un impact sur les dépenses de la collectivité et une influence légère sur les recettes de fonctionnement.

B. LES EFFETS DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022 SUR LE SECTEUR LOCAL

Les lois de finances 2018, rectificative 2017 et de programmation des finances publiques 2018-2022 comportent un certain nombre de mesures qui auront un impact non négligeable sur les finances locales. De nombreuses mesures (dont le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des ménages, création de l'impôt sur la fortune immobilière, la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 33 à 25%, la suppression de la 4^{ème} tranche de la taxe sur les salaires) ont pour effet attendu pour le gouvernement de favoriser l'activité économique et l'investissement productif, ainsi que le pouvoir d'achat des actifs. En ce sens, la suppression des cotisations maladies et chômage des salariés en contrepartie d'une hausse modérée de la CSG a vocation à redonner du pouvoir d'achat pour les salariés, à l'exception des fonctionnaires.

1. La Loi de programmation des finances publiques 2018-2022

Plus que la loi de finances pour 2018, c'est la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 qui marque de son empreinte les premières propositions budgétaires décisives pour les collectivités locales du nouveau quinquennat, qui a pour objectif la sortie au plus vite de la procédure européenne de déficit excessif.

Trois objectifs sont ainsi fixés à l'horizon 2022 :

- Une baisse de près de 3 points du PIB de la dépense publique,
- Une diminution de 5 points de PIB de la dette publique.
- Une diminution d'1 point du taux de prélèvement obligatoire

L'approche de cette loi de programmation change par rapport à celle de la loi précédente : Il s'agit de remplacer des mesures de réduction de la DGF, comme lors des années précédentes, par un pilotage pluriannuel des finances locales. L'objectif recherché est celui de la réduction des dépenses publiques et surtout celles des collectivités locales, et non plus la baisse des recettes.

Ainsi, les dépenses publiques présentent un solde négatif de -3.4% du PIB en 2016 et devrait se porter à -2.9% du PIB pour 2017 et le déficit prévisionnel serait progressivement ramené à 0.3% du PIB en 2022.

(En points de produit intérieur brut)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif (1 + 2 + 3)	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Solde conjoncturel (1)	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,3	0,6
Mesures ponctuelles et temporaires (2)	-0,1	-0,2	-0,9	0,0	0,0	0,0
Solde structurel (en points de PIB potentiel) (3)	-2,2	-2,1	-1,9	-1,6	-1,2	-0,8

Source : Art.3 LPFP

Cela entraînerait une baisse de l'endettement public passant ainsi de 96.8% du PIB en 2017 à 91.4% en 2022.

L'évolution du solde public effectif, décliné par sous-secteur des administrations publiques, s'établit comme suit (en points de PIB) :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,8	-2,9	-1,5	-0,9	-0,3
Dont :						
- administrations publiques centrales	-3,2	-3,4	-3,9	-2,6	-2,3	-1,8
- administrations publiques locales	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
- administrations de sécurité sociale	0,2	0,5	0,8	0,8	0,8	0,8

La Loi de programmation vise ainsi une augmentation programmée des excédents des collectivités.

Tableau : trajectoire des administrations publiques locales

(% PIB)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	11,2	11,0	10,9	10,7	10,3	10,1
Recettes	11,2	11,1	11,0	10,9	10,9	10,8
Solde	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
Solde (Md€)	1,4	1,7	2,7	6,8	14,2	19,5

Ainsi, pour dégager 0.6 de PIB d'excédent budgétaire sur la période considérée, les dépenses des administrations publiques locales doivent quant à elles diminuer de 1.1 point de PIB sur la période considérée.

Cela implique donc que les administrations doivent fournir **des efforts d'économies** qui complètent le plan de réforme de l'action publique, qui vise un effort structurel de réduction de la dépense publique.

La trajectoire de dette publique des administrations publiques, est alors défini de la manière suivante

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

La trajectoire de réduction des dépenses publiques de plus de 3 points de PIB et l'augmentation de la croissance, stimulée par les réformes prévues pendant le quinquennat, permettront à horizon 2022 de réduire le ratio de dette publique de 5 points. Cette baisse du ratio d'endettement permettra de renforcer la résilience et de dégager des marges de manœuvre budgétaires, en cas de nouvelle crise, améliorant ainsi la soutenabilité des finances publiques.

L'objectif du législateur est en effet de diminuer largement le désendettement public à l'issue du quinquennat et ainsi de **réaliser 13 milliards d'économies** pour ramener la dette des collectivités à 5.8 points de PIB en 2022, au lieu des 8.7 points en 2017.

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'État et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à **baissier leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites.**

Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement. L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

Pour ce faire, il sera mis en place des contrats conclus entre l'État et notamment les régions, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Ces contrats auront pour objet de consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public.

L'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités ne devra pas dépasser 1.2% par an.

Un système de bonus-malus sera ainsi institué, notamment en matière de taux de subvention pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Une autre mesure phare de la Loi de Programmation des Finances publiques 2018-2022 touche la suppression progressive de la- taxe d'habitation, avec une suppression pour 80% des redevables à l'horizon 2020, reprise dans la Loi de Finances 2018.

2. La loi de finances 2018

Ainsi, pour 2018, 80% des contribuables seront dégrévés de 30% de la taxe d'habitation de leur résidence principale et la ville recevra une compensation intégrale de dégrèvements par l'État, compensation établie sur la base des taux d'imposition 2017.

Ainsi toute augmentation du taux d'imposition votée par les communes à partir de 2018 ne sera pas compensée par l'Etat et restera à la charge des contribuables.

Il est à noter que la Taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations devenant au 1^{er} janvier 2018 de la compétence des EPCI) a été votée par la Métropole Rouen Normandie pour être intégrée au taux d'imposition 2017 ; cette taxe sera donc prise en compte dans le corpus de fiscalité 2017 servant de référence à la compensation par l'Etat pour le dégrèvement de la taxe d'habitation.

Pour information, une refonte de la fiscalité locale est annoncée pour 2022 mais pourrait être mise en œuvre plus tôt.

Cette mesure entraîne une hausse de 4.4% du montant des transferts financiers entre l'Etat et les collectivités locales, portant ainsi le montant pour 2018 à 104.6 milliards d'euros.

En parallèle, en matière de dotations et de fonds de concours, le montant global de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) baisse légèrement, notamment parce que la DGF attribuée aux régions diminue

mais elle se voit substituer une fraction de TVA. **Pour les communes, le niveau de DGF reste stable**, après quatre années de baisse (-11.5 milliards d'euros entre 2014 et 2017).

En revanche, les dotations de péréquation verticale et horizontale vont augmenter moins fortement qu'en 2016 et 2017 : +110 M€ pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et +90 M€ pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), pour +180 M€ pour chacune en 2016 et 2017.

II - PROJETS D' ACTIONS ET ORIENTATIONS BUDGETAIRES EN 2018 AU REGARD DE LA SITUATION DE LA VILLE DE MALAUNAY

Dans le contexte précédemment exposé, les perspectives financières à l'horizon de 2022 ont pour objectif de contraindre l'évolution des dépenses de fonctionnement.

La commune a ainsi fait le choix de missionner un cabinet d'études (FCL – gérer la cité) aux fins de l'assister dans la confection d'une analyse financière prospective couvrant la période 2016-2020 et une actualisation des données a été effectuée en janvier 2018.

A. INFORMATIONS FINANCIERES DE 2017

Les indicateurs exposés ci-après appellent les constats suivants et certaines explications sont détaillées au « B. La Section de Fonctionnement » :

- **Les dépenses réelles de fonctionnement** augmentent légèrement par rapport à 2016 (+1.5%), ce qui est dû principalement à la hausse des charges à caractère général (+6.73%). Les charges de personnel sont quant à elles relativement stables (+1.01%), liées au « Glissement Vieillesse Technicité ». Les autres charges de gestion courante ont diminué sensiblement (-8.52%), notamment du fait de la baisse de la subvention accordée par la Ville au CCAS (-30 000 €).
- **Le désendettement** de la commune se poursuit : L'encours de la dette totale diminue de 8.50% par rapport à 2016 et l'annuité de la dette continue elle aussi à baisser (2.84%), du fait de l'absence de nouvel emprunt. En conséquence, l'encours de la dette est passée sous le seuil des 50% (49.28%), de la part des recettes réelles de fonctionnement.
- **Les recettes réelles de fonctionnement** augmentent très légèrement (+ 0.80%), notamment grâce aux impôts et taxes (+0.44%). La baisse des dotations et participations s'est poursuivie encore en 2017 (-7.80%). Les recettes des ventes de produits, prestations de service sont quasi-stables (-0.38%).
- **L'épargne de gestion** (recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts de la dette) permet de mesurer les marges de manœuvre de la collectivité par rapport à son fonctionnement courant avant la prise en charge des intérêts de la dette. Compte tenu de la hausse des recettes réelles de fonctionnement qui est moins importante que celle des dépenses réelles de fonctionnement, cette épargne de gestion diminue à hauteur de 136 725.68 € soit - 13.83 % en 2017 (851 734.06€ en 2017 contre 988 459.74 € en 2016).
- **L'épargne brute** (recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement y compris intérêts de la dette) mesure, quant à elle, la capacité d'autofinancement brute de la collectivité. La diminution des charges d'intérêts de la dette ne pouvant à elle seule absorber la dégradation de l'épargne de gestion susvisée, l'épargne brute régresse à raison de -14.71 % (729 181.50 € en 2017 contre 854 908.68 € en 2016).
- **Le taux d'épargne** (épargne brute/RRF) fléchit en conséquence à hauteur de 12.36 % en 2017 contre 14.6% en 2016.

	2017	2016	Variation 2017/2016
Dépenses réelles totales	7 186 711,69 €	6 269 574,13 €	15%
Dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie	5 048 626,65 €	4 998 446,91 €	0,01 €
Dépenses réelles d'investissement y compris travaux en régie	2 138 085,04 €	1 271 127,22 €	0,68 €
part des dépenses réelles de fonctionnement / DRT	70,25%	79,73%	-11,89%
Dépenses de gestion	4 932 581,24 €	4 850 898,37 €	1,68%
Charges à caractère général	1 182 327,26 €	1 107 760,65 €	6,73%
Charges de personnel	3 456 614,96 €	3 422 160,34 €	1,01%
Autres charges de gestion courante	293 639,02 €	320 977,38 €	-8,52%
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	5 900 360,71 €	5 853 355,59 €	0,80%
Impôts et taxes	3 448 621,16 €	3 433 458,79 €	0,44%
<i>dont produit des 3 taxes</i>	<i>2 597 612,00 €</i>	<i>2 598 319,00 €</i>	<i>-0,03%</i>
Dotations, participations	1 513 263,01 €	1 641 207,18 €	-7,80%
<i>dont dotation globale de fonctionnement versée</i>	<i>765 530,00 €</i>	<i>951 041,00 €</i>	<i>-19,51%</i>
Ventes de produits, prestations de services, marchandises	497 189,78 €	499 100,62 €	-0,38%
Soldes intermédiaires de gestion			
épargne de gestion	851 734,06 €	988 459,74 €	-13,83%
intérêts payés	122 552,56 €	133 551,06 €	-8,24%
épargne brute	729 181,50 €	854 908,68 €	-14,71%
remboursements de dette	270 222,25 €	373 574,12 €	-27,67%
épargne nette	458 959,25 €	481 334,56 €	-4,65%
Dépenses réelles d'investissement (DRI)	2 109 461,60 €	1 271 127,22 €	65,95%
Remboursement d'emprunt	270 222,25 €	373 574,12 €	-27,67%
Dépenses d'équipement	1 839 239,35 €	897 553,10 €	104,92%
Recettes réelles d'investissement (RRI)	857 365,24 €	354 310,02 €	141,98%
Dotations et subventions d'investissement	857 365,24 €	326 895,02 €	162,28%
Emprunts	0,00 €	- €	
Encours de la dette au 31/12			
Annuité de dette payée de l'exercice	392 774,81 €	507 125,18 €	-22,55%
encours total de la dette	2 907 874,89 €	3 178 097,14 €	-8,50%
Structure de fonctionnement			
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	5 073 182,85 €	4 998 446,91 €	1,50%
Charges de personnel /DRF	68,14%	68,5%	-0,5%
Charges à caractère général /DRF	23,31%	22,2%	5,2%
Autres charges de gestion courante /DRF	5,79%	6,4%	-9,9%
Intérêts payés/DRF	2,32%	2,7%	-13,3%
Autres dépenses réelles de fonctionnement /DRF	0,45%	0,3%	36,7%
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	5 900 360,71 €	5 853 355,59 €	0,80%
Impôts et taxes /RRF	58,45%	58,7%	-0,4%
<i>dont produit des 3 taxes /RRF</i>	<i>44,02%</i>	<i>44,4%</i>	<i>-0,8%</i>
Dotations, participations /RRF	25,65%	28,0%	-8,5%
<i>dont dotation globale de fonctionnement versée /RRF</i>	<i>12,97%</i>	<i>16,2%</i>	<i>-20,1%</i>
Ventes de produits, prestations de services, marchandises/RRF	8,43%	8,5%	-1,2%
Autres recettes réelles de fonctionnement /RRF	7,48%	4,8%	56,6%
Effort d'équipement et financement :			
Dépenses réelles d'investissement	2 109 461,60 €		
Remboursement de dette /DRI	12,81%	29,4%	-56,4%
Equipement brut/DRI	87,19%	70,6%	23,5%
Taux d'équipement (équipement brut/RRF)	31,17%	15,3%	103,3%
Emprunt hors emprunt de refinancement/équipement brut	0,00%	0,0%	
Dotations et subventions d'investissement/équipement brut	46,62%	36,4%	28,0%
épargne nette/équipement brut	24,95%	53,6%	-53,5%
Marge de manoeuvre et charge de la dette			
Taux d'épargne (épargne brute/RRF)	12,36%	14,6%	-15,4%
coefficient de rigidité des charges structurelles	63,16%	60,9%	3,7%
encours de la dette /RRF	49,28%	54,3%	-9,2%
Annuité de la dette /RRF	6,66%	8,7%	-23,2%
Produit des 3 taxes / RRT (recettes réelles totales)	44,02%	41,9%	5,2%
Taux d'intérêt moyen de la dette (intérêts/ encours de dette)	4,20%	4,2%	-0,1%
Capacité désendettement (année)	3,99	3,7	-0,05%

La commune devra tout particulièrement veiller à l'évolution du « **coefficient de rigidité des charges structurelles** ». Ce ratio qui permet d'apprécier les marges de manœuvre budgétaires dont dispose la commune pour réduire l'ensemble de ses charges et dégager les fonds nécessaires au remboursement des emprunts ou à l'engagement de nouveaux investissements se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Charges de personnel} + \text{contingents et participations obligatoires} + \text{charges d'intérêts}}{\text{Produits réels de fonctionnement}}$$

Un rapport élevé, c'est-à-dire supérieur à 55%, traduit la disproportion entre ces charges dites incompressibles et l'ensemble des produits réels de fonctionnement et mesure la difficulté de rééquilibrage entre ces deux agrégats.

En 2017, ce coefficient est à nouveau orienté à la hausse (63.16% en 2017, contre 60.9 % en 2016, 58% en 2015 et 57.7 % en 2014) et reste au-delà du seuil critique susmentionné.

Il convient donc pour 2018 d'être très vigilant sur l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement.

B. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes de fonctionnement

a) *Les dotations et fonds de concours de l'Etat*

Le changement de paradigme concernant le maintien de certaines recettes de l'Etat devrait entraîner un maintien de la **dotation globale de fonctionnement (DGF)**, soit un montant prévisionnel de 765 000 € en 2018, pour un montant perçu en 2017 de 766 530 €.

Le **fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** sera reconduit à hauteur de 1 milliards d'euros en 2018, comme en 2016 et 2017.

A partir de 2015, la Métropole Rouen Normandie a été bénéficiaire de ce fond à hauteur de 10 459 265 € réparti à raison de 3 552 765 € pour la Métropole elle-même et 6 906 500 € pour ses communes membres, dont 98 972 € pour la commune de Malaunay.

En 2016, le montant de ce fond a été réévalué à 12 827 360 € (soit une hausse de 22.6%) réparti à raison de 4 355 477 € pour la Métropole et 8 471 883 € pour les communes membres, dont 116 257 € pour la commune de Malaunay.

En application de l'article L. 2336-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et si notre territoire cessait d'être éligible au reversement des ressources du FPIC, le montant alloué au **titre de l'année 2018** serait garanti à hauteur de 85 % pour l'année 2017 (96 411 €), soit **81 949.35 €**.

La Loi de Finances pour 2018 a prévu une augmentation des enveloppes péréquatrices internes à la DGF telles que la **dotation de solidarité rurale (DSR)** mais moins importantes qu'en 2017.

Cette recette de péréquation a représenté en 2017 un montant de **76 326 €** pour la commune de Malaunay. Elle devrait rester stable en 2018.

b) *La fiscalité reversée*

L'attribution de compensation (AC) a pour objectif de neutraliser budgétairement le passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences, à la fois pour l'EPCI et pour les communes membres. Le montant provisoirement alloué à la Ville de Malaunay pour 2018 s'élève à 431 561 €, contre 414 228 € en 2017.

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), n'a cessé de décroître passant de 79 169 € en 2016 à 71 137 € en 2017.

La Loi de Finances 2018 prévoit une augmentation de 10 M € du fonds. Cependant, par prudence, il serait raisonnable de prévoir 75% de la somme perçue en 2017, pour le budget 2018.

L'ensemble des **autres participations locales** (département, communes, groupement) ainsi que la plupart des ressources issues de la **fiscalité locale indirecte** (taxe sur la consommation finale d'électricité, taxe sur la publicité extérieure...) devraient demeurer stables en 2018.

L'enveloppe allouée à la Dotation Nationale de Péréquation reste stable. En 2017, la somme versée s'élevait à 32 722 €.

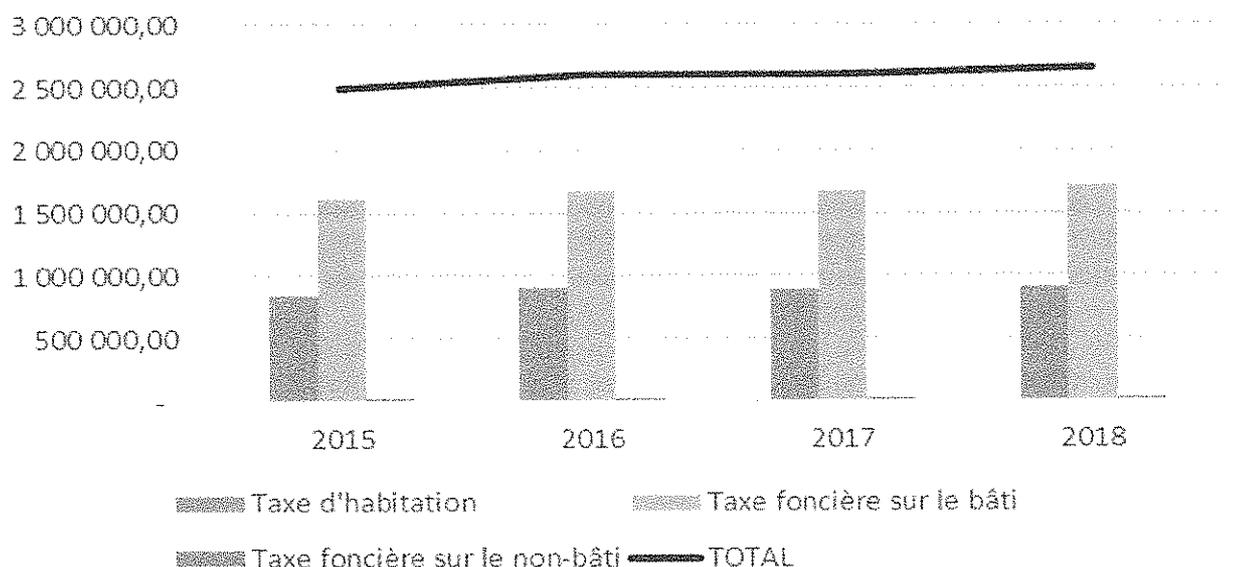
c) La fiscalité locale

Le produit des trois taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières bâties et non bâties) a connu une relative stabilité (- 3 158 € en 2017 par rapport à 2016) mais il devrait augmenter sensiblement en 2018.

Les recettes attendues en matière de fiscalité locale devraient évoluer à la hausse de la façon suivante :

	Taxe d'habitation		Taxe foncière sur le bâti		Taxe foncière sur le non-bâti		TOTAL
	Base	Impôt	Base	Impôt	Base	Impôt	
2015	6 078 000,00	849 704,00	5 864 000,00	1 616 118,00	36 100,00	23 627,00	2 489 449,00
2016	6 491 000,00	907 442,00	6 090 000,00	1 678 404,00	37 300,00	24 413,00	2 610 259,00
2017	6 408 000,00	898 838,00	6 110 000,00	1 683 916,00	37 200,00	24 347,00	2 607 101,00
2018	6 453 000,00	902 129,00	6 247 000,00	1 721 673,00	37 500,00	24 544,00	2 648 346,00

Produits de la fiscalité locale



La réforme de la taxe d'habitation, visant à dégrever 80% des ménages d'ici 2020, même si le Gouvernement s'engage à compenser à l'euro près les collectivités, sur la base du taux appliqué en 2017, peut permettre de s'interroger sur la pérennité de cette recette, surtout dans la perspective de la réforme de la fiscalité locale annoncée pour 2020/2021.

d) Les produits des services et autres recettes

Le chapitre « **vente de produits, prestations de service** » a connu une embellie liée à l'augmentation de la fréquentation des services en 2017. Cependant, la fermeture de la piscine à partir du 14 mai pour 10 mois, pour rénovation, va entraîner une baisse des recettes.

Il serait prévu au chapitre « *70 - Produits des services, du domaine et ventes directes* » des crédits autour de 400 000 €, pour 497 189.78 perçus en 2017.

2. Les charges de fonctionnement

Compte-tenu de la stagnation des recettes de fonctionnement, et pour suivre les préconisations proposées lors de l'audit financier, le budget 2018 devra veiller à la poursuite de la diminution des dépenses de fonctionnement à hauteur de 65 000 €, amorcée en 2017.

e) *Les dépenses de personnel*

L'augmentation de la CSG entre en vigueur dès le 1er janvier 2018. Cette mesure, qui se traduit par une hausse de 1,7 points de la CSG, a été intégrée à la loi de finances 2018.

A la même date, les cotisations salariales d'assurance chômage et maladie sont diminuées, applicables dans le secteur privé mais pour le secteur public non concerné par ces cotisations sociales, une mesure de compensation est instaurée.

La loi réinstaura un jour de carence dans les trois fonctions publiques, tel qu'il existait sous la présidence de Nicolas Sarkozy (le 1er janvier 2012), puis supprimée sous celle de François Hollande (le 1er janvier 2014).

Il n'est pas prévu de revalorisation de la valeur du point d'indice servant au calcul du traitement des agents publics.

Toutes les mesures statutaires et indiciaires du protocole sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) dont les agents publics auraient dû bénéficier à partir du 1er janvier 2018 sont reportées d'un an.

Au 1^{er} janvier 2018, il est noté la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), simple transposition dans un premier temps du régime indemnitaire existant au nouveau cadre réglementaire comprenant deux volets, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Les actions d'échanges entre les élus et les organisations syndicales continueront dans le cadre des instances paritaires, visant notamment pour le CHSCT à améliorer les conditions de travail via le dialogue social.

Le plan de formation permettra de continuer la démarche d'optimisation des compétences en répondant aux nouvelles contraintes imposées par le CNFPT avec le développement d'actions de formation à distance, à travers des sessions d'e-learning, nécessitant une réorganisation matérielle des séances de formation, impliquant un soutien auprès des agents éloignés de l'usage de l'informatique.

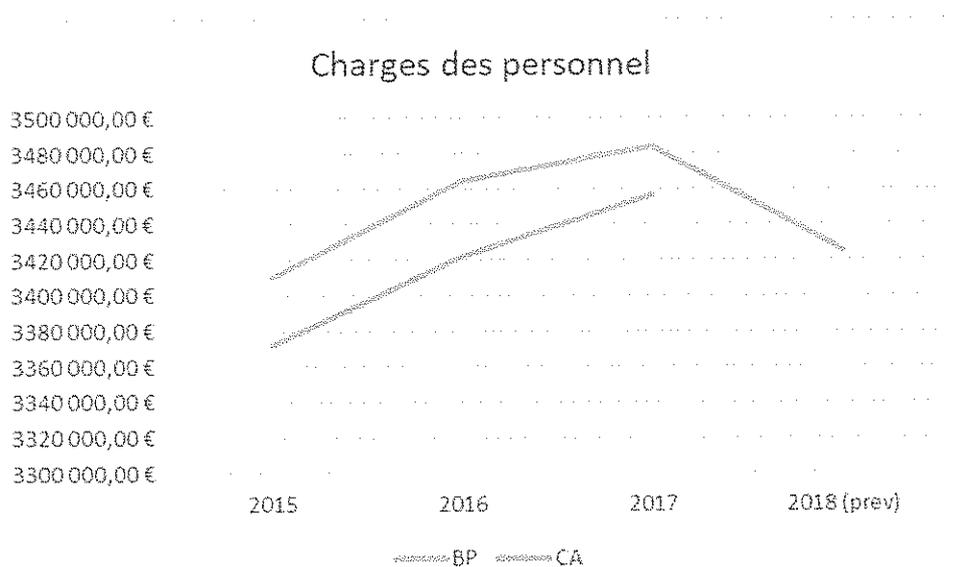
En termes de mouvements de personnel, l'année 2017 a été marquée par deux faits principaux : la mutation des agents du Service de Maintien à Domicile du CCAS vers la Ville, créant ainsi un pôle de remplacements au sein de l'IMR et le développement de la Police Municipale avec le recrutement d'un 3^{ème} policier sans oublier la création de l'unité cynotechnique.

La réorganisation liée au retour à la semaine de 4 jours dans les écoles, ce qui impliquerait une réorganisation des services concernés de la Direction des Services à la Population, concernée directement ou indirectement

Pendant les travaux de rénovation de la piscine, la structure sera fermée à partir de mai 2018, pour une période de 10 mois environ ; les agents concernés (maîtres-nageurs sauveteurs) seront réaffectés à d'autres missions de soutien à d'autres services, comme le Centre de Loisirs afin de maintenir une prestation de qualité et de valoriser d'autres compétences.

Ainsi, après une hausse sensible en 2017, les dépenses de personnel devraient être stabilisées en 2018, pour atteindre un montant prévisionnel de 3 425 622€.

Charges des personnel	2015	2016	2017	2018 (prev)
BP	3 410 358,00 €	3 464 240,00 €	3 483 955,00 €	3 425 622,00 €
CA	3 371 747,42 €	3 422 160,34 €	3 456 614,96 €	
Variation		+1,58%	+0,57%	-1,67%

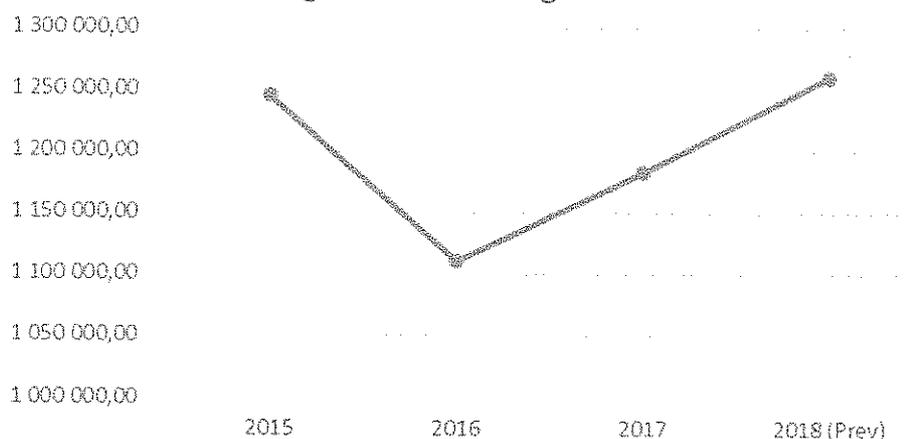


f) Les charges à caractère général

Les dépenses à caractère général continuent à être maîtrisées entre 1.150 M€ et 1.26 M€.



Charges à caractère général



L'évolution la hausse de ces dépenses, s'explique notamment par une augmentation de la fréquentation de services à la population (ex : fréquentation de la restauration scolaire, du centre de loisirs), mais donnant lieu d'autre part à la perception de recettes supplémentaires.

L'action des services, tout en maintenant un service de qualité rendu à la population, cherche à optimiser les dépenses courantes de fonctionnement :

- *Poursuivre le travail de modernisation des systèmes d'information*

Afin de moderniser et d'améliorer les systèmes de communication de la collectivité, la Commune de Malaunay a lancé fin 2017 une consultation sur la téléphonie (fixe et mobile) et Internet en lien avec la commune de Maromme sous la forme d'un groupement de commandes. L'exécution du marché commencera au cours du premier semestre 2018

A la suite du passage au Protocole d'Echanges Standard Version 2 (PES v.2) au novembre 2015 et de la mise en place future d'un règlement financier, la commune de Malaunay va réorganiser sa chaîne comptable afin de permettre la dématérialisation totale des pièces justificatives et la signature électronique des bordereaux et des pièces justificatives, en parallèle de la mise en œuvre de la dématérialisation totale des marchés publics, obligatoire à partir du 1er octobre 2018.

Dans le même temps, le projet des services élaboré en 2017 a identifié le besoin de mettre en œuvre un outil de communication interne accessible aux agents, dont le travail de développement sera mené par la DAC pendant l'année 2018.

- *Poursuivre le travail d'amélioration continue dans les domaines de la jeunesse, de l'emploi et de l'insertion*

En 2018 se poursuivront les démarches issues du Projet Educatif Global, dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse, conclu avec la Caisse d'Allocation Familiale, au titre de la période 2016 -2019 et les actions de sensibilisation aux économies d'énergie avec le programme « Watty à l'école », signée avec le groupe Eco CO2.

Dans le nouveau Contrat Enfance Jeunesse signé en 2016, la Municipalité a souhaité poursuivre l'offre culturelle et a inscrit la mise en place d'une ludothèque au sein de la Bibliothèque municipale « Au fil des Mots ». Cette action devra voir le jour en 2018.

La structure communale « Malaunay Emploi Formation » a été créée pour aider les habitants dans leurs démarches de recherche de stages ou de recherche d'emplois et formations, a débuté son activité au dernier trimestre 2017 et va monter en puissance en 2018.

- *Poursuivre des actions en faveur du développement commercial de la commune*

En 2017, la commune a procédé à l'aménagement de la Place de la Laïcité (bornes d'accès à l'électricité et à l'eau...) en vue de permettre la tenue d'un marché ambulant qui doit voir le jour pour juin 2018.

Par ailleurs, elle continuera à assurer des opérations de soutien aux actions organisées par l'Union Commerciale (journées shopping, journée du commerce de proximité, marché de Noël et de la St Jean) et œuvrera, pour une rénovation des signalétiques d'entrée de ville pour rendre l'espace plus attractif.

Enfin, la commune a initié en 2017 la création d'un club d'éco-entrepreneurs, qui valorisera la démarche spécifique de la ville en matière de transition énergétique, et continuera en 2018 à lui apporter son soutien.

- *Assurer l'organisation de certains évènements*

En 2018, la fête de la Saint Jean accueillera de nouveau un marché nocturne, axé sur les artisans régionaux, bio et les créateurs locaux. Cette animation s'achèvera par un feu d'artifice musical.

Dans le cadre de la fête de la Saint Maurice, la commune organisera, comme en 2017, fort du succès populaire rencontré avec plus de 5000 spectateurs, un concert gratuit qui se terminera par un feu d'artifice musical.

L'année 2018 sera bien sûr marquée par la commémoration du Centenaire de la fin de la 1^{ère} Guerre Mondiale, la fête des drapeaux en juillet, l'accueil du festival Spring en mars.

La commune communiquera largement sur les actions menées en matière de transition (hors-série du bulletin municipal sur les transitions, poursuite du film drone sur Malaunay, marquage urbain des nombreux chantiers lancés et marquage pédagogique de la ville, flocage des véhicules, carte de la ville en transitions et autres objets pédagogiques) et mettre en œuvre une animation citoyenne inédite (animations autour de la ville comestible, développement des DD Tour, notamment dans le cadre de la COP21 de Rouen, lancement d'une démarche de participation citoyenne à l'ENR, lancement d'une campagne de changement de comportement autour de l'alimentation, de la marche, ...).

g) Les autres charges et subventions

La subvention versée au CCAS a été diminuée de 30 000 € lors de la DM en 2017, afin de tenir compte du transfert anticipé à la Ville du personnel du service maintien à domicile au 1^{er} novembre. Le niveau de la subvention baissera encore pour 2018 pour atteindre 120 000€.

Les subventions versées aux associations devraient s'élever autour de 50 000 € pour l'année 2018 soit une réelle stabilité.

C. SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Dépenses d'investissement

Engagée depuis plusieurs années dans des travaux en matière d'économie d'énergie et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la commune de Malaunay s'est vue décerner une reconnaissance du niveau « label Cit'ergie® » en novembre 2015 et a conventionné le 16 juin 2015 avec le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour l'appel à projet national des Territoires à Energie Positive (TEPCV).

Ces différentes actions permettent de mettre en œuvre une dynamique de transition énergétique à court et long terme et de prendre en compte l'énergie comme enjeu majeur et transversal dans le cadre des différentes politiques d'aménagement du territoire et comme levier de développement économique local.

Dans le cadre de la démarche TEPCV, la commune percevra au total 2 M€ de subvention pour la mise en œuvre d'un plan d'actions d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables, permettant d'atteindre à terme l'autonomie en énergies renouvelables locales et de favoriser l'emploi sur notre territoire en lançant des travaux de réhabilitation thermique des équipements municipaux.

En 2017, la commune a consacré une partie de ses efforts de rénovation énergétique sur le groupe scolaire Miannay en y créant une chaufferie biomasse et par des travaux de rénovation, portant notamment sur la pose de panneaux photovoltaïques, le remplacement de l'éclairage par des ampoules led, etc., pour un coût travaux de 1 435 000 €TTC.

Dans le cadre de la subvention TEPCV, les marchés publics devaient être notifiés, avant le 31 décembre 2017 et leur l'exécution se poursuivra en 2018. Ainsi, un boulodrome solaire verra le jour et la piscine municipale, projet phare de l'année 2018, fera l'objet d'importants travaux de rénovation en vue d'atteindre une haute performance énergétique, pour un coût de 3 906 499€TTC (incluant études préalables, honoraires, maîtrise d'œuvre et travaux), hors coût d'exploitation-maintenance à hauteur de 60 000 €TTC/an.

Les travaux de rénovation des bâtiments communaux, comme la salle du conseil se poursuivront en 2018, pour un coût de 80 000 €.

Les sanitaires publics automatisés seront installés en 2018 dans le parc, pour un montant de 52 000€TTC incluant les couts de raccordement de l'assainissement, l'eau et l'électricité.

Toutes ces opérations engagées en 2017 pour un montant de **6 763 603.03 €** seront ensuite à réaliser sur l'exercice budgétaire 2018 comportant notamment les opérations suivantes :

Objet	Montant TTC
Travaux de restructuration Miannay et église	1 207 127,97 €
Reprise du bardage du gymnase Batum	41 857,20 €
Installation d'un sanitaire public autonettoyant	44 592,00 €
TOTEM ENTREE DE VILLE	17 932,50 €
FOURNITURE MATEREL AUDIOVISUEL SALLE DU CONSEIL MAIRIE	16 439,32 €
Remplacement des luminaires par des LED	150 488,67 €

Objet	Montant TTC
CREM pour la restructuration de la piscine municipale	3 672 286,41 €
Rénovation de la salle du conseil	53 622,84 €
TRAVAUX REAMENAGEMENT STADE SINTES	273 086,13 €
Travaux de création d'un skate-park	101 855,18 €

De nouveaux projets seront lancés concernant les courts de tennis et la rénovation du centre culturel Boris Vian, qui méritent une intervention forte en particulier sur leur niveau d'étanchéité à l'eau et à l'air.

En 2018, la commune de Malaunay et la Métropole œuvreront ensemble pour la réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public sur deux quartiers de la ville, les Happetout et les Beaux sites, ainsi que la modernisation de la place Sandy ainsi que la finalisation du PLUI.

2. Recettes d'investissement

Compte tenu de la politique d'équipement dynamique menée par la commune en 2017, le montant du **Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)** pour 2018 devrait s'élever à 300 000 € environ, pour 133 000 € en 2017).

Par ailleurs, dans un contexte financier restreint, la commune de Malaunay continuera à solliciter l'ensemble des partenaires institutionnels (Région, Département, Métropole, ADEME, CAF...) en vue d'obtenir le cas échéant un financement partiel de ses projets d'équipements et de fonctionnement courant afin d'en limiter le coût final.

Ainsi, pour les travaux de rénovation de la piscine, une subvention de 550 000 € vient d'être allouée à la Ville par le Conseil Départemental. La Région Normandie et la Métropole Rouen Normandie ont aussi été sollicitées pour cette opération ainsi que le FEDER.

D. ETAT DE LA DETTE DE LA VILLE DE MALAUNAY

Depuis plusieurs années, la commune a fait le choix d'autofinancer ses dépenses d'équipement en s'abstenant de recourir à l'emprunt.

Caractéristiques de l'encours de dette

Le capital restant dû de ces 10 emprunts s'élève à 2 907 874.89 € et présente les caractéristiques suivantes :

Le détail de ces prêts est retracé dans le tableau ci-après :

Organisme prêteur	Date d'obtention	Durée (mois/année)	Risque de taux	Taux	Capital emprunté	Capital restant dû au 1/1/2018
Coopérative CREDIT AGRICOLE	23/12/2003	180/15	Euribor 3 mois	2.54 %	400 000,00	26 666,48
SA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL	30/06/2005	240/20	Fixe	4.35 %	780 000,00	386 235,04
CREDIT FONCIER	14/01/2006	300/25	Fixe	3.85 %	620 000,00	416 718,95
SCOP CAISSE	22/12/2006	240/20	Fixe	4.03 %	400 000,00	211 574,97

Organisme prêteur	Date d'obtention	Durée (mois/année)	Risque de taux	Taux	Capital emprunté	Capital restant dû au 1/1/2018
D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.						
SA DEXIA CLF BANQUE	01/04/2007	144/12	Structuré	4.54 %	375 028,56	78 676,74
SA DEXIA CLF BANQUE	31/12/2007	300/25	Fixe	4.32 %	400 000,00	277 450,67
SCOP CAISSE D'EPARGNE DE HAUTE-NORM.	27/01/2009	240/20	Fixe	4.58 %	300 000,00	201 187,73
Coopérative CREDIT AGRICOLE	29/12/2009	240/20	Fixe	3.95 %	400 000,00	242 041,91
Etablissement CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	07/01/2013	120/10	Fixe	0%	39 032,00	27 322,40
Coopérative CREDIT AGRICOLE	30/07/2013	240/20	Fixe	3.69 %	1 300 000,00	1 040 000,00
TOTAL					5 014 060,56	2 907 874,89

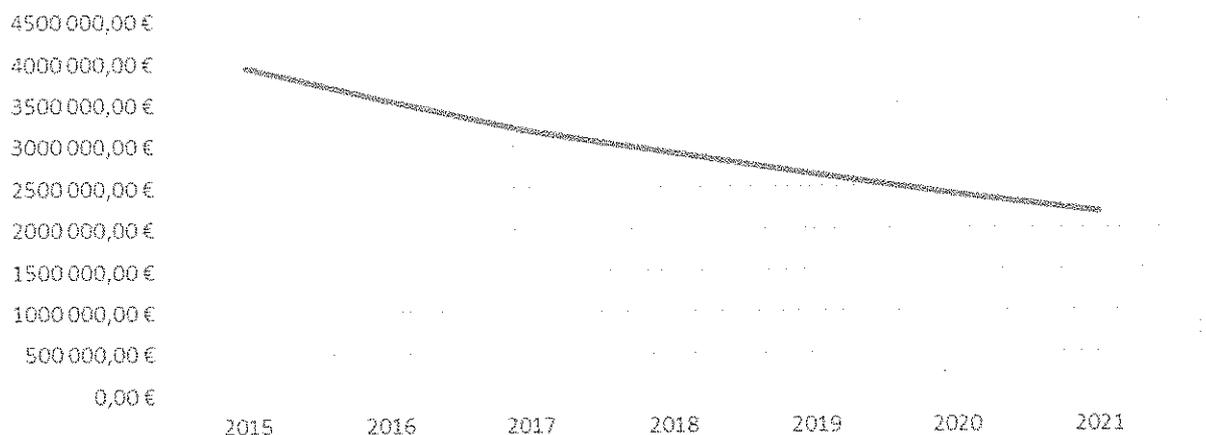
Les emprunts à taux fixe et à taux variable (97.29% de l'encours) ne présentent aucun risque particulier.

L'emprunt structuré Dexia (2.71% de l'encours de dette) ne présente pas de risque particulier.

Le profil d'extinction de dette de la commune, à niveau d'emprunt constant, s'établit comme suit sur la période 2015-2021 (au 1^{er} janvier de chaque année).

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Encours moyen	3 949 000,00 €	3 551 000,00 €	3 178 097,14 €	2 907 874,89 €	2 644 013,46 €	2 399 540,73 €	2 189 784,46 €
Capital payé sur la période	398 195,61 €	373 164,12 €	270 222,25 €	263 861,43 €	244 472,73 €	209 756,27 €	215 569,41 €
Intérêts payés sur la période	148 397,11 €	133 938,90 €	122 479,40 €	113 172,32 €	103 575,88 €	93 741,08 €	85 529,45 €

Encours moyen de la dette



Afin de préserver ses marges d'autofinancement pour les exercices à venir, la commune pourra également faire le choix de **recourir à l'endettement**, dans des proportions restant à déterminer, mais se situant à un maximum de 1.5 M€, à mobiliser au cours du second semestre 2018, pour le financement des travaux de rénovation de la piscine en grande partie même si cet emprunt couvrirait également les dépenses d'équipements prévues dans le plan d'action TEPCV (toitures solaires, rénovation énergétique de l'école Miannay...). Ce recours à l'emprunt démontrera le dynamisme de la collectivité et sa démarche globale de modernisation de ses bâtiments, tout en préservant sa capacité de désendettement. A l'horizon 2020, l'encours de dette sera sensiblement inférieur à celui de 2014. La trajectoire reste celle d'un encours de dette à la baisse pour redonner des marges de manœuvre budgétaire.

Cet endettement servira aussi à mettre en œuvre une action novatrice portée par la ville de Malaunay, qui consiste à lancer un prêt participatif de 50 000 € auprès des habitants pour les travaux de pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation sur l'école Brassens et l'EMMA.

En conclusion, compte tenu de la nécessité de maintenir une fiscalité compatible avec le pouvoir d'achat des familles, la commune de Malaunay n'agira pas sur **sa fiscalité directe** en 2018 et reconduira, pour la 15^{ème} année consécutive, **les mêmes taux que ceux votés en 2004**.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2018

**« FISAC - OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU URBAIN DE DYNAMISATION
DU COMMERCE SEDENTAIRE ET NON SEDENTAIRE DE MALAUNAY :
HABILITATION DE M. LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA
SUBVENTION »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 2

Dans le cadre de l'édition 2016 de l'appel à projets lancé au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) pour le financement d'une opération collective en milieu urbain à Malaunay, une subvention de 12 919.00 € est accordée à la commune par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Une convention est ainsi à signer entre l'Etat, représentée par la Préfète de Région et la commune.

Le conseil est donc sollicité pour habiliter Monsieur le Maire à signer ladite convention.

	Délibération n° 2018/022
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : FISAC - OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU URBAIN DE DYNAMISATION DU COMMERCE SEDENTAIRE ET NON SEDENTAIRE DE MALAUNAY : HABILITATION DE M. LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION

Dans le cadre de l'édition 2016 de l'appel à projets lancé au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) pour le financement d'une opération collective en milieu urbain à Malaunay, une subvention de 12 919.00 € est accordée à la commune par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Une convention est ainsi à signer entre l'Etat, représentée par la Préfète de Région et la commune.

Le conseil est donc sollicité pour habiliter Monsieur le Maire à signer ladite convention.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;
Vu la convention opération collective au titre du FISAC ci-jointe en annexe ;

Habilite Monsieur le Maire à signer la convention opération collective au titre du FISAC.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire souligne qu'il est rare que des communes puissent bénéficier de ce subventionnement.

CONVENTION OPERATION COLLECTIVE AU TITRE DU FISAC

Opération collective en milieu urbain

Commune de Malaunay
OBJET : OCMU de dynamisation du commerce sédentaire et non
sédentaire à Malaunay (76)

ENTRE

L'Etat représenté par :

L'Etat représenté par la Préfète de la Région, Préfète de la Seine Maritime, Madame Fabienne
BUCCIO,

d'une part,

ET

La commune de MALAUNAY maître d'ouvrage, représentée par son Maire,
Monsieur Guillaume COUTEY, agissant au nom et pour le compte de la commune et en vertu
de la délibération en date du

+ *liste des autres partenaires (le cas échéant):*

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de
représentée par
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
représentée par
- le Conseil Départemental de
- l'Union Commerciale et Artisanale de

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Présentation et situation de la commune ou du territoire :

Localisation géographique, nombre d'habitants, dominance économique du département, nombre de commerçants et artisans, caractéristiques locales, orientations stratégiques, problématique commerciale, motivations en vue de cette opération.

ARTICLE 1 : Objectifs de l'opération

Exemple : engagement d'une dynamique collective au service de la vie commerciale et artisanale, intégration dans d'autres projets globaux, réponse par cette opération à des enjeux (les énoncer), objectifs à atteindre (les citer)..... reprendre les grands objectifs du dossier de candidature.

ARTICLE 2 : Partenariat

Cette démarche collective réunit les partenaires suivants :

Lister les signataires de la convention + les partenaires non signataires de la convention (le cas échéant)

ARTICLE 3 : Périmètre territorial de l'opération

Les actions sont menées sur l'ensemble du territoire des/ de la
Joindre en annexe, le cas échéant, la liste des communes concernées.

Sont hors périmètre : *citer les territoires concernés (exemple : ville centre dans le cas d'une opération collective de modernisation en milieu rural).*

ARTICLE 4 : Montant de la subvention attribuée au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Par décision n°17-0253 en date du 29 décembre 2017, le Ministre de l'Economie et des Finances et la Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ont attribué au bénéficiaire « commune de Malaunay » une subvention de 12 919,00 € pour le financement d'une opération collective en milieu urbain à Malaunay.

Cette subvention se décompose en :

- **fonctionnement** : une subvention de 4 706,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 18 690,00 € ;
- **investissement** : une subvention de 8 213,00 € calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 63 590,00 €.

Le Maire de la commune de Malaunay, maître d'ouvrage de l'opération, est seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC.

Les actions financées par le FISAC figurent dans les tableaux en annexe 1 jointe à la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement de la subvention

La date à partir de laquelle les justificatifs de dépenses seront pris en compte sera celle de l'accusé de réception du dossier soit le 30 janvier 2017 (AR de dossier complet).

La subvention sera versée au bénéficiaire suivant : « commune de Malaunay » sur le numéro de compte bancaire suivant :

Libelle du compte : TRESORERIE DE MAROMME
Code banque : 3000 - Code guichet : 00707
Numéro de compte : E7670000000 - Clé RIB : 54
IBAN : FR503000100707E767000000054

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

• **Fonctionnement** :

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de cette subvention soit 1 882,00 €, après signature de la présente convention ;
- 30 % après consommation à hauteur de 80 % de l'avance versée, sur présentation des justificatifs correspondants (factures, bulletins de salaires ...) ;
- le solde qui ne peut être inférieur à 30 % après production des documents ci-après présentés conformément au tableau de financement figurant à l'annexe 2 de la présente convention :

* un compte rendu technique de réalisation des actions,

* un bilan financier comprenant :

a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées visé par le maître d'ouvrage et le comptable public présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente convention. Ce tableau devra mentionner également les dépenses effectuées au titre des actions non financées par le FISAC.

b) la copie des justificatifs de ces dépenses (factures, bulletins de salaires ...). Les factures seront ventilées par action conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention. Ce tableau fera également état des conditions de réalisation des actions non financées par le FISAC.

Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

• **Investissement** :

Pour les autres actions d'investissement :

La subvention d'investissement pourra ensuite être versée par acomptes (2 au maximum), chaque fois sur production d'un bilan financier comprenant :

- a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées, visé par le maître d'ouvrage et le comptable public, présenté conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente convention. **Ce tableau devra mentionner également les dépenses effectuées au titre des actions non financées par le FISAC ;**
- b) la copie des justificatifs de ces dépenses. **Les factures seront ventilées par action conformément au tableau figurant à l'annexe 2 de la présente convention. Ce tableau fera également état des conditions de réalisation des actions non financées par le FISAC.**

Les originaux des justificatifs seront conservés par le maître d'ouvrage en vue d'un contrôle éventuel.

Le solde ne peut être inférieur à 30 % du montant de la subvention d'investissement.

Remarque :

Qu'il s'agisse du volet fonctionnement ou du volet d'investissement, le maître d'ouvrage s'engage à verser à ses partenaires, aux termes d'une convention particulière de délégation de crédits, les subventions relatives aux opérations que ces derniers mènent directement.

La subvention qui sera effectivement versée au titre du FISAC tient compte non seulement du degré de réalisation des actions financées par ce Fonds mais également du degré de réalisation du projet dans son ensemble, ce qui inclut les actions cofinancées par des partenaires autres que le FISAC.

ARTICLE 6 : Suivi de l'opération - Comité de pilotage

Un Comité de pilotage, présidé par le maire (ou son représentant) de la commune, est mis en place.

Il se compose des membres suivants :

Lister les participants :

- la préfète de département ou son représentant ;

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant.
- Les autres participants.....(à compéter par le rédacteur)

Le Comité de pilotage veillera à la bonne réalisation du programme faisant l'objet de la présente convention. Il se réunira au minimum une fois par an.

Le Comité de pilotage pourra s'adjoindre de toute personne qu'il jugerait utile d'associer à ses débats.

Il peut se doter d'un règlement intérieur régissant son fonctionnement.

ARTICLE 7 : Evaluation

Ainsi que le prévoit l'article 6 du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, le maître d'ouvrage de l'opération doit, dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'opération, fournir des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remettre au ministre en chargé du commerce et de l'artisanat un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue.

Ce rapport d'évaluation présentera un bilan technique et financier du programme d'actions réalisé et sera transmis par l'intermédiaire de la DIRECCTE.

ARTICLE 8 : Communication

Le maître d'ouvrage s'engage, d'une part, à mentionner l'existence de l'aide de l'Etat au travers du FISAC et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier et, d'autre part, à donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques et financières permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans.

Il s'engage également à faire réaliser par un tiers une évaluation objective de l'opération, après mise en concurrence, qui permette de comparer la situation antérieure à la situation résultant des actions aidées.

ARTICLE 9 : Reversement de la subvention FISAC

Aux termes de l'article 9, 1^{er} alinéa du décret n°2015-542 du 15 mai 2015, les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de subvention au bénéficiaire, n'auront pas été utilisées totalement ou partiellement, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donneront lieu à remboursement. Elles seront recouvrées par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants, sur décision du ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est effective à la signature et est conclue pour une durée de trois ans dont le point de départ est la date de notification de la décision FISAC à son bénéficiaire, soit le....., conformément aux dispositions de l'article 9, 1er alinéa du décret susvisé du 15 mai 2015.

Toute modification ou prorogation au-delà de 3 ans de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Dénonciation et résiliation de la convention

Les parties concernées se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des différends

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à : lieu et date

Signatures : Ne pas mentionner nominativement (car possibilité de représentant) et indiquer la fonction ou qualité.

ANNEXE I

Tableau récapitulatif

FONCTIONNEMENT (en euros H.T.)I - Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
5-2-Journées shopping	1 520,00	1 520,00	456,00	30,00
5-1-Journée Nationale du Commerce de Proximité	1 855,00	1 855,00	557,00	30,03
5-4-Marché nocturne et artisanal de la Saint Jean	650,00	650,00	195,00	30,00
1-3-Mise en place d'une démarche d'éco-gestion événementielle	1 512,00	1 512,00	302,00	19,97
6-Sensibiliser les commerçants à l'utilisation des réseaux sociaux	450,00	450,00	135,00	30,00
5-3-Marché de Noël et semaine commerciale	923,00	923,00	277,00	30,01
9-Evaluation de l'opération	7 500,00	7 500,00	1 500,00	20,00
4-Elaboration d'un guide de l'union commerciale	1 340,00	1 340,00	402,00	30,00
5-5-Créer un lieu de vente éphémère sous forme d'une boutique temporaire	2 940,00	2 940,00	882,00	30,00
TOTAL	18 690,00	18 690,00	4 706,00	25,18

INVESTISSEMENT (en euros H.T.)

I - Actions financées exclusivement par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU	BASE SUBVENTIONNABLE	MONTANT FISAC	%
3-Signaletique commerciale d'entree de ville	17 240,00	17 240,00	3 448,00	20,00
1-1-Aménagement de toilettes accessibles PMR, dédiées au marché qui ouvrira au printemps 2017 sur la place de la Laïcité	45 050,00	45 050,00	4 505,00	10,00
2-2-Créer un espace dédié aux vélos pour les clients et pour favoriser l'urgence de services de livraison à domicile de type www.toulouveau.fr/	2 341,00	0,00	0,00	0,00
2-1-Poser des bornes de stationnement minute en centre-ville, en zone commerciale dense (marché)	25 135,00	0,00	0,00	0,00
1-2-1-Aménagement des nécessités pour le marché /eau	1 300,00	1 300,00	260,00	20,00
TOTAL	91 066,00	63 590,00	8 213,00	12,92

II - Actions non financées par le FISAC

ACTIONS	COUT PREVU
1-2-2-Aménagement des nécessités pour le marché /électricité	4 899,00
TOTAL	4 899,00

Taux de financement de l'opération globale par le FISAC (fonctionnement + investissement) = *(Montant FISAC/Base subventionnable)*
(pour actions financées par le FISAC) + Coût prévu (pour actions non financées par le FISAC)

ANNEXE 2 :

Tableau récapitulatif des dépenses réalisées pour chaque action

Fonctionnement :

ACTIONS	BASE SUBVENTIONNABLE HT	SUBVENTIONS FISAC	%	DATES FACTURES	NOMS PRESTATAIRES	LIBELLE PRESTATIONS	MONTANT PRESTATIONS HT
Actions financées par le FISAC							
Sous-Total Fonctionnement							
Actions non financées par le FISAC							
Sous-Total Fonctionnement							
Total général							

J/S

Investissement :

ACTIONS	BASE SUBVENTIONNABLE HT	SUBVENTIONS FISAC	%	DATES FACTURES	NOMS PRESTATAIRES	LIBELLE PRESTATIONS	MONTANT PRESTATIONS HT
Actions financées par le FISAC							
Sous-Total Investissement							
Actions non financées par le FISAC							
Sous-Total Investissement							
<i>Total général</i>							

NB : ces tableaux seront accompagnés d'une copie des justificatifs de dépenses correspondants (factures,...).

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2018

**« APPEL A PROJET FONDATION DE FRANCE – LA TRANSITION ECOLOGIQUE,
ICI ET ENSEMBLE – CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET
DEMANDE DE SUBVENTION »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 3

Les activités humaines, nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pèsent de manière significative sur l'environnement. La nécessité s'impose de faire évoluer les sociétés humaines vers des modes de vie post-carbone, écologiques et durables. En France, cette transition commence à être prise en compte dans les politiques publiques. A l'instar de la commune de Malaunay, des initiatives émergent des territoires, portées par des collectifs à la recherche de solutions à l'échelle locale.

La Fondation de France, convaincue de l'efficacité de l'action menée collectivement, souhaite participer au développement de ces dynamiques territoriales et entend soutenir des projets qui permettent de concourir à la transition écologique, s'inscrivent sur un territoire déterminé et favorisent l'implication active des citoyens et parties prenantes du territoire.

L'appel à projets « la transition écologique, ici et ensemble » s'adresse à des collectifs locaux organisés : associations, groupements, éventuellement petites collectivités (communes de moins de 10 000 habitants). Ces organismes doivent avoir un ancrage local, en France, et être sans but lucratif ou à gestion désintéressée.

L'aide de la Fondation de France prendra la forme d'un soutien financier annuel ou pluriannuel (3 ans maximum) pour les dépenses liées à la préparation et la mise en œuvre du projet et d'un appui par la mise en interaction des porteurs de projet et d'un appui technique pour améliorer et renforcer la méthode et/ou les actions d'implication et de concertation entre les usagers, acteurs et parties prenantes.

La candidature de la commune à l'appel à projet s'inscrit dans le prolongement et l'approfondissement de son partenariat avec l'ADEME sur les changements de comportements et s'appuie sur l'expérience de conduite d'une multitude d'actions déjà engagées pour mobiliser les acteurs (habitants, associations, entreprises, artisans et commerçants).

La dernière année de soutien de l'ADEME dans le cadre de la convention changement de comportements offre l'occasion de forger un outil d'implication des habitants original et mobilisateur s'appuyant :

dans un premier temps sur la mise en récit (sous la forme d'une bande dessinée) de l'engagement dans la transition de citoyens et plus précisément de 7 familles/collectifs de la commune à partir d'initiatives concrètes (et accessibles pour la majorité de leurs « pairs ») et faisant sens pour le plus grand nombre ce qui est de nature à faire émerger de multiples initiatives citoyennes

et dans un second temps sur la mise en œuvre d'une appel à projet permanent intitulé « La transition prend ses quartiers » qui vise à soutenir et accompagner sur divers

points ces mêmes initiatives (sur le plan technique et juridique, en matière de communication, voir sur le plan financier).

L'objectif est de travailler à l'issue de ce projet à la création puis la mise en œuvre d'un modèle de gouvernance partagée avec les citoyens pour se donner les moyens de porter à la bonne échelle cette transition vers des modes de vie post-carbone, solidaires, écologiques et durables.

Ainsi, convient-il d'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la Fondation de France et tout autre partenaire privé pour contribuer à la réalisation de ce projet.

	Délibération n° 2018/023
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPEL A PROJET FONDATION DE FRANCE – LA TRANSITION ECOLOGIQUE, ICI ET ENSEMBLE – CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET DEMANDE DE SUBVENTION

Les activités humaines, nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pèsent de manière significative sur l'environnement.

L'Accord de Paris sur le climat de 2015 a montré la capacité de la communauté internationale à se mobiliser sur la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Le changement climatique, la rareté des ressources, la perte accélérée de la biodiversité et la multiplication des risques sanitaires environnementaux sont autant d'enjeux auxquels l'humanité doit répondre.

La nécessité s'impose de faire évoluer les sociétés humaines vers des modes de vie post-carbone, écologiques et durables. En France, cette transition commence à être prise en compte dans les politiques publiques.

A l'instar de la commune de Malaunay, des initiatives émergent des territoires, portées par des collectifs à la recherche de solutions à l'échelle locale.

La Fondation de France, convaincue de l'efficacité de l'action menée collectivement, souhaite participer au développement de ces dynamiques territoriales et entend soutenir des projets qui :

Ont pour objet de concourir à la transition écologique dans son ambition transformative et solidaire de la société. La transition écologique doit permettre l'évolution de la société vers de nouveaux modes de vie à travers la réappropriation sociale des défis environnementaux ;

JL

Prendent la forme d'actions portant sur l'expérimentation, la mise en oeuvre puis la diffusion de pratiques ;

S'appuient, dans une dynamique collective, sur une large participation des citoyens et des parties prenantes du territoire. La Fondation de France fait le pari que c'est de cette large participation à une échelle locale que pourra naître un changement profond et durable des modes de vie.

L'appel à projets s'adresse à des collectifs locaux organisés : associations, groupements, éventuellement petites collectivités (communes de moins de 10 000 habitants). Ces organismes doivent avoir un ancrage local, en France, et être sans but lucratif ou à gestion désintéressée.

Le projet devra répondre aux conditions suivantes :

1) concourir à la transition écologique, le porteur de projet devant montrer en quoi son projet répond aux enjeux de la transition écologique

2) s'inscrire sur un territoire déterminé, le porteur de projet devant montrer comment son projet est conçu par des acteurs du territoire au profit du territoire, et quels sont les résultats attendus à son échelle

3) favoriser l'implication active des citoyens et parties prenantes du territoire. Le porteur de projet devra détailler la stratégie choisie pour favoriser cette implication, notamment en :

- identifiant les citoyens et parties prenantes qui sont à ce jour déjà mobilisés ainsi que les moyens qu'il est envisagé de mettre en oeuvre pour mobiliser plus largement,
- indiquant à quel niveau d'implication des citoyens et parties prenantes le projet souhaite parvenir (sensibilisation, information, concertation, co-construction, négociation, co-décision),
- précisant la progression de l'implication des citoyens et parties prenantes ainsi que les modalités du processus d'implication mis en oeuvre.

En outre, le porteur de projet devra :

- montrer comment ces trois critères s'agrègent pour former un ensemble cohérent ;
- montrer la dynamique qui existe entre les différentes parties prenantes, en particulier la place des collectivités locales ;
- proposer des modalités de valorisation et de diffusion des résultats du projet, en particulier localement

L'aide de la Fondation de France prendra la forme d'un soutien financier annuel ou pluriannuel (3 ans maximum) pour les dépenses liées à la préparation et la mise en oeuvre du projet et d'un appui via:

- la mise en interaction des porteurs de projet. Une Journée initiale, regroupement de tous les bénéficiaires de l'appel à projets, sera organisée après l'accord de la décision de soutien. Elle permettra de mettre en relation les lauréats afin de partager une culture commune d'implication pleine et entière des citoyens usagers du territoire, dans le respect de la diversité des initiatives. L'obtention d'un financement implique la participation à cette journée qui aura lieu cette année le 06 novembre 2018.
- un dispositif SOS consultant qui permet à chaque projet financé de bénéficier de 1 à 3 jours d'appui technique, pour améliorer et renforcer la méthode et/ou les actions d'implication et de concertation entre les usagers, acteurs et parties prenantes. Cet appui sera octroyé sur simple demande du bénéficiaire.

La candidature de la commune à l'appel à projet s'inscrit dans le prolongement et l'approfondissement de son partenariat avec l'ADEME sur les changements de comportements et s'appuie sur l'expérience de conduite d'une multitude d'actions déjà engagées pour mobiliser les acteurs (habitants, associations, entreprises, artisans et commerçants) : The Place to C, DD Tour, Watty à l'école, Semaine du manger bio et local, Club des éco-entreprises, appel à épargne citoyenne pour la toiture solaire de l'école Brassens et de l'EMMA, extinction de l'éclairage public dans les quartiers, opération nettoignons la nature, SAME ...

Cette question ainsi que celle de la gouvernance, par ailleurs au cœur de la démarche de la COP 21 de Rouen, représentent le prochain défi de taille pour notre territoire et la matrice du cadre stratégique de la politique municipale de transitions à l'oeuvre.

Le travail mené avec L'ADEME en 2017 autour des déterminants de la conduite du changement à partir de la consolidation des enseignements de l'initiative menée à Loos-en-Gohelle s'est révélé très instructif et a rappelé avec force la nécessaire participation des habitants et acteurs à la conduite de la transition et au changement d'échelle.

La commune va poursuivre ce travail d'échange de pratiques et d'études sur le code source de la conduite du changement avec Loos-en-Gohelle, la commune du Mené et celle de Grande-Synthe au sein d'un réseau de ville pairs avec l'appui méthodologique de l'Institut Européen de l'Economie de la Fonctionnalité et de la Coopération et du Commissariat à l'égalité des Territoires.

Plusieurs thématiques et entrées semblent fécondes pour initier l'implication et l'engagement des citoyens : la question de l'alimentation et de l'agriculture, du cadre de vie et de la protection de la biodiversité, la question de la gestion de l'eau et de l'énergie ...

La dernière année de soutien de l'ADEME dans le cadre de la convention changement de comportements offre l'occasion de forger un outil d'implication des habitants original et mobilisateur s'appuyant dans un premier temps sur la mise en récit (sous la forme d'une bande dessinée) de l'engagement dans la transition de citoyens et plus précisément de 7 familles/collectifs de la commune à partir d'initiatives concrètes (et accessibles pour la majorité de leurs « pairs ») et faisant sens pour le plus grand nombre ce qui est de nature à faire émerger de multiples initiatives citoyennes et dans un second temps sur la mise en œuvre d'une appel à projet permanent intitulé « La transition prend ses quartiers » qui vise à soutenir et accompagner sur divers points ces mêmes initiatives (sur le plan technique et juridique, en matière de communication, voir sur le plan financier).

7 entrées et thématiques semblent prometteuses : L'énergie et l'eau (1), les déchets et le recyclage (2), la mobilité douce et partagée (3), l'alimentation et l'agriculture (4), la production et la consommation responsables (5), la protection de la nature et de la biodiversité (6), l'innovation sociale et l'économie du bien-être (7) pour la mise en récit et ensuite le périmètre fonctionnel de l'appel à initiatives citoyennes.

Ce récit de transition sous forme de bande dessinée éditée pour tous les ménages de la commune peut trouver un prolongement avec la création d'un jeu des 7 familles pour sensibiliser les enfants des écoles, les familles et inspirer des passages à l'acte.

L'appel à participation à la base du projet pour « recruter » les 7 familles / collectifs de citoyens sera lancé à la rentrée de septembre au plus tard.

Un accompagnement sera proposé à ces différentes familles (coaching spécifique, soit 7 coachs). Il s'agirait d'un binôme composé d'un expert de la commune (habitant ou travaillant sur la commune) et d'un agent municipal expert.

Un scénariste et un illustrateur (spécialiste du genre BD) iront à la rencontre de ces familles et collectifs pour créer les personnages et les situations narratives...

Des formations « collectives » à destination des 7 familles et collectifs seront proposées en s'appuyant sur les initiatives conduites par chacun avec l'appui des coachs.

L'équipe artistique interviendrait par ailleurs dans les écoles élémentaires de la commune dans la cadre du Contrat Local d'Education Artistique et Culturel mené avec le Ministère de la Culture et l'Inspection Académique de l'Education Nationale.

Des « planches » réalisées par les élèves racontant la ville de demain et ses usages par les habitants seraient imprimées et exposées dans toute la ville.

Une équipe d'étudiants en Master de psychosociologie de l'Université de Rouen encadrés par Boris VALLEE travailleront et évalueront cette expérimentation. Ils intégreront le comité de suivi composé d'élus et agents de la commune, des coachs et d'autres experts de l'ADEME et de la Métropole Rouen Normandie.

Les 7 initiatives de transition mises en récit s'appuient sur ce qui est déjà fait et peut être mis en valeur et sur ce que chaque équipe / famille / collectif s'engage à faire. Ces engagements devront trouver un écho particulier dans le cadre de la COP 21 de Rouen.

La bande dessinée et le jeu des 7 familles doivent être publiés en 2019, idéalement au premier trimestre.

A l'issue, nous lancerons avec une campagne large de communication, l'appel à projet permanent intitulé « la transition prend ses quartiers » sur une période d'un an reconductible en fonction des résultats (soit toute l'année 2019).

Enfin, les équipes participantes seront invitées à participer au Conseil Local de la Résilience et de la Transition (appellation provisoire) qui sera initié en 2019 à partir du groupe invité à travailler sur l'expérience loossoise (environ 25 personnes).

Au-delà des procédures de participation, d'implication et d'engagement en présentiel des habitants, et ayant identifié le potentiel de mobilisation et de "capacitation" de la société civile offert par les "civic techs", la commune étudiera l'opportunité de s'appuyer sur une plate-forme de type "crowdsourcing" offrant une connectivité instantanée et la possibilité d'un dialogue permanent pour élargir le potentiel d'engagement et le pouvoir d'agir des habitants sur ces enjeux.

L'objectif est de travailler à l'issue de ce projet à la création puis la mise en œuvre d'un modèle de gouvernance partagée avec les citoyens pour se donner les moyens de porter à la bonne échelle cette transition vers des modes de vie post-carbone, solidaires, écologiques et durables.

Le budget prévisionnel 2018/2019 de cet appel à projet est le suivant :

OBJETS	DEPENSES	ORGANISMES	RECETTES
Prestation artiste et illustrateur	10 000 €	Subvention ADEME	35 000 €
Impression et édition du livre et du jeu en 4 000 ex	8 000 €	DRAC Haute-Normandie	5 000 €
Prestation PAO/Graphisme BD et Cartes	7 000 €	Participation Commune	25 250 €
Outils de communication pour mobiliser	2 000 €	Appel à projet Fondation de France	30 000 €
Alimentation et hébergement des intervenants	1 200 €		
Prestation coaching externe	8 500 €		
Impression Exposition en extérieur sur la ville de demain	3 600 €		
Interventions artistes en milieu scolaire	7 500 €		
Transports et divers	1 200 €		
Plate-forme de crowdsourcing	20 000 €		
Prestations études juridiques	3 000 €		
Prestations / conseil, animation et évaluation de la démarche	21 750 €		
Alimentation et boissons pour les temps « conviviaux »	1 500 €		
TOTAL	95 250 €	TOTAL	95 250 €

Après avoir entendu cet exposé,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE cette proposition.
- AUTORISE Monsieur le Maire présenter la candidature de la commune à l'appel à projet de la fondation de France « La transition écologique, ici et ensemble » et solliciter toute aide financière et technique auprès de différentes institutions, collectivités locales et partenaires privés et signer tout document (convention, avenant ...) afférent.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2018

« APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 7 NOVEMBRE 2017 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4

Il est rappelé au conseil que la création de la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015 engendre un transfert de charges et produits entre ladite Métropole et les Communes membres.

Le présent rapport concerne :

- La compétence économique : transfert à la Métropole de l'hôtel d'entreprise de Petit-Couronne,
- La compétence voirie : ajustement des transferts,
- La compétence urbanisme : adhésion de la Ville du Trait au service commun,
- Nouveau transfert : Aître Saint Maclou,
- Transfert inverse : Créneaux scolaires piscine/patinoire sur le territoire de l'ancienne CAEBS,
- Extension des réseaux électriques.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit se prononcer sur le rapport joint en annexe à la présente délibération

	Délibération n° 2018/024
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 7 NOVEMBRE 2017

Il est rappelé au conseil que la création de la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015 engendre un transfert de charges et produits entre ladite Métropole et les Communes membres.

Le présent rapport concerne :

- La compétence économique : transfert à la Métropole de l'hôtel d'entreprise de Petit-Couronne,
- La compétence voirie : ajustement des transferts,
- La compétence urbanisme : adhésion de la Ville du Trait au service commun,
- Nouveau transfert : Aître Saint Maclou,
- Transfert inverse : Créneaux scolaires piscine/patinoire sur le territoire de l'ancienne CAEBS,
- Extension des réseaux électriques.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit se prononcer sur le rapport joint en annexe à la présente délibération

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.5 ;
Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;
Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie;
Vu le rapport de présentation de la CLETC ;

APPROUVE le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie, l'extension de ses compétences et du service commun entre la Métropole et la commune du Trait

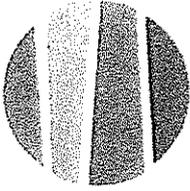
CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



métropole
ROUEN-NORMANDIE

RAPPORT DEFINITIF
APPROUVE EN SEANCE
LE 7 NOVEMBRE 2017

Rapport CLETC

DROIT COMMUN

par application de l'article 1609 nonies C IV) du code général des impôts

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

7 novembre 2017

CLETC DU 7 NOVEMBRE 2017 - sommaire

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprises de Petit-Couronne
2. VOIRIE : ajustement des transferts (Mt St Aignan et parkings sur Rouen)
3. AJUSTEMENTS SERVICE COMMUN : urbanisme réglementaire (Le Trait)
4. NOUVEAUX TRANSFERTS ROUEN : Aître St Maclou
5. TRANSFERT INVERSE au profit des communes de l'ex-CAEBS : financement des créneaux scolaires/piscines/patinoire et transport
6. INFOS : extension et renforcements des réseaux électriques

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprises de Petit-

Couronne

Le transfert de l'Hôtel d'entreprises du Petit-Couronne, dénommé Centre d'initiative et de Développement Economique CIDE s'inscrit dans le cadre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole étant devenue seule compétente en matière de développement économique sur son territoire. Il doit se traduire par un transfert de charges examiné dans le cadre de la CLETC.

Les équipements transférés sont 3 Immeubles affectés soit entièrement, soit partiellement à l'activité d'hôtels d'entreprises :

- 1690 rue Aristide Briand, à usage mixte hôtel d'entreprise, logements et ateliers de la Ville, appelé « le CIDE ».
- 1500 rue Aristide Briand, à usage exclusif d'hôtel d'entreprise appelé « l'Aristide ».
- 111 rue Pierre Corneille (ou 658 rue Aristide Briand) à usage mixte, l'activité hôtel d'entreprise étant située au 2^{ème} étage avec logements, et en copropriété avec le Département (CMS) au 1^{er} et Associations et cabinets médicaux loués par la Ville.

Il s'agit d'un transfert d'équipement en pleine propriété (constaté par un PV de transfert).

Le transfert étant effectif avec le passage en Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, la valorisation du transfert de charges aura donc un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ; hôtel d'entreprise de Petit-Couronne

• Les modalités de transfert juridiques.

Nous sommes ici dans le cadre d'un transfert de charges classique et non pas d'un transfert de ZAE.

Le calcul des charges transférées est formalisé dans un rapport et présenté à la CLETC, puis soumis à l'approbation de la majorité qualifiée des communes. Le transfert des équipements affectés à l'exercice de la compétence sont, conformément aux dispositions de la loi, transférés en pleine propriété à titre gratuit.

• Evaluation financière du transfert de charges.

L'évaluation a été réalisée à partir des données financières des comptes administratifs 2012 à 2014 du CIDE dont les recettes et dépenses étaient retracées au sein d'un budget annexe de la Commune, des données comptables du grand livre, ainsi que différents documents complémentaires, plans des bâtiments, documents comptables et courriers de la Commune ainsi que d'échanges avec les services de la Commune.

58

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprise de Petit-Couronne

• Les modalités de transfert juridiques.

Nous sommes ici dans le cadre d'un transfert de charges classique et non pas d'un transfert de ZAE.

Le calcul des charges transférées est formalisé dans un rapport et présenté à la CLETC, puis soumis à l'approbation de la majorité qualifiée des communes. Le transfert des équipements affectés à l'exercice de la compétence sont, conformément aux dispositions de la loi, transférés en pleine propriété à titre gratuit.

• Evaluation financière du transfert de charges.

L'évaluation a été réalisée à partir des données financières des comptes administratifs 2012 à 2014 du CIDE dont les recettes et dépenses étaient retracées au sein d'un budget annexe de la Commune, des données comptables du grand livre, ainsi que différents documents complémentaires, plans des bâtiments, documents comptables et courriers de la Commune ainsi que d'échanges avec les services de la Commune.

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprises de Petit-

Couronne

a) Recettes de fonctionnement

- Autour de 300 k€ de recettes annuelles ont été constatées sur le budget annexe du développement économique avant retraitement sur la période 2012-2014 provenant pour l'essentiel des loyers facturés aux entreprises.
- Un retraitement a été opéré sur les revenus des immeubles (loyers) apparaissant dans le budget annexe mais correspondant à la location d'immeubles divers hors champs de la compétence ainsi que des recettes de facturation de charges de chauffage de l'école de musique attenante, et des logements.
- La moyenne actualisée et retraitée des recettes sur la période 2012 à 2014 indexée à 1,5% l'an s'élève à : **243 652,78 €**

APPROUVE

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprises de Petit-Couronne

b) Dépenses de fonctionnement

Les charges courantes ont varié de 263 k€ à 283 k€ dont plus de 100 k€ de frais de personnel.

Un retraitement a été opéré sur les admissions en non-valeur sur les 3 années de respectivement -19k€, -8k€ et -9k€ et les refacturations de fluides basées sur une clef de répartition commune à celle de la convention mise en place pour la période de transition.

2 Clefs de répartition des charges du 1690 rue Aristide Briand ont été appliquées :

- pour la refacturation des fluides du 1690 rue Aristide Briand (43,97% de charges transférées à la Métropole)
- pour la refacturation de la taxe foncière et des dépenses d'investissement du 1690 rue Aristide Briand (67,65% de charges transférées à la Métropole)

La moyenne actualisée et retraitée des dépenses 2012 à 2014 indexée à 1,5% l'an pour les charges à caractère général et 3% l'an pour les frais de personnel, s'élève à -230 924,78 €.

APPROUVE

62

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprises de Petit-Couronne

Des charges indirectes (frais de structure) sont appliquées aux chapitres 011 et 012 pour un montant de 5% soit : **-11 546,24 €**

Au final, la charge nette transférée au titre du fonctionnement après retraitement s'élève ainsi à : **1 181,77 €**

Dépenses de fonctionnement - 230 924,78 €

Charges indirectes 5% - 11 546,24 €

Recettes de fonctionnement + 243 652,78 €

Charge nette en fonctionnement + 1 181,77 €

APPROUVE

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprises de Petit-Couronne

2) Partie investissement:

Selon les textes (alinéa V du de l'art 1609 nonies c du CGI), les dépenses d'investissement sont « calculées sur la base d'un coût moyen actualisé (intégrant) le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou en tant que de besoin, son coût de renouvellement, les charges financières et les dépenses d'entretien ».

Compte tenu de la difficulté à reconstituer le coût historique des bâtiments (ancienne école publique) seuls les frais de gros entretien renouvellement et d'aménagement des 10 dernières années ont été retenus.

• Frais de gros entretien, renouvellement et d'aménagement

La moyenne des dépenses d'investissement passées, après retraitement des charges transférées et actualisées de 1,5% l'an s'élève à -24 463,71 € sur la période 2005-2014.

APPROUVE

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : hôtel d'entreprises de Petit-Couronne

• Synthèse des charges transférées :

Au final le montant annuel de la charge transférée de l'hôtel d'entreprise « CIDE » de Petit-Couronne s'élève à : - **23 281,94 €**.

A ce montant déduit de l'attribution de compensation de la commune à compter de 2018 s'ajoutera un rattrapage exceptionnel de - **69 845,82 €** pour les années 2015 à 2017 compte-tenu de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

APPROUVE

6/4

2. VOIRIE : ajustement des transferts

- Mont-Saint-Aignan (ajustement voirie)

Lors de l'évaluation du transfert de la compétence voirie, La Commune de Mont-Saint-Aignan a déclaré un montant de charges transférées au titre des frais de personnel de 243 764 € au titre de l'année 2014. Cette dernière a fait un nouveau déclaratif à hauteur de 234 298 € qui n'avait pas pu être pris en compte lors de la CLETC du 6 juillet 2015.

L'impact sur le montant de l'attribution de compensation est de + 3 155 € par an au profit de la commune.

Un rattrapage au 1^{er} janvier 2015 donc sur 3 ans doit être effectué pour un montant de + 9 465 €

APPROUVE

65

2. VOIRIE : ajustement des transferts

◦ Mont-Saint-Aignan (ajustement voirie)

Lors de l'évaluation du transfert de la compétence voirie, La Commune de Mont-Saint-Aignan a déclaré un montant de charges transférées au titre des frais de personnel de 243 764 € au titre de l'année 2014. Cette dernière a fait un nouveau déclaratif à hauteur de 234 298 € qui n'avait pas pu être pris en compte lors de la CLETC du 6 juillet 2015.

L'impact sur le montant de l'attribution de compensation est de + 3 155 € par an au profit de la commune.

Un rattrapage au 1^{er} janvier 2015 donc sur 3 ans doit être effectué pour un montant de + 9 465 €

APPROUVE

3. SERVICE COMMUN URBANISME REGLEMENTAIRE – adhésion de la ville du TRAIT (RECTIFICATION – ANNULE ET REMPLACE)

La Commune du Trait a décidé d'adhérer au service commun « urbanisme réglementaire » pour assurer les missions de définition et de mise en œuvre de l'instruction des autorisations en matière d'urbanisme réglementaire. Il est convenu que la Métropole procédera à une réfaction de l'attribution de compensation de la commune concernée à compter du 1^{er} juillet 2015.

La CLETC du 25 mai 2016 a acté le calcul de la refacturation du service commun. Néanmoins, une erreur a été constatée. Il est donc proposé de rectifier cette erreur en cohérence des méthodes de calcul appliquées (*parallélisme des formes*).

Rappel de la méthode : prise en compte de la masse salariale de l'agent concerné puis proratisée au nombre d'actes d'urbanisme désormais délégués au service commun. Pour la Commune du Trait, la quote-part des autorisations d'urbanisme était partagée avec la Commune de Yainville (*via le SITY*). Il convient donc d'adapter cette quote-part de refacturation.

Masse salariale de référence : 66.081 € X 10,34% (part des ADS) = 6.833 € + 5% de frais de structure, soit une évaluation de 7.175 € (au lieu de 17.220 € acté en CLETC du 25 mai 2016).

Refacturation au sein de l'attribution de compensation en 2015 : -3.588 € (demi-année)

Refacturation au sein de l'attribution de compensation en 2016 et années suivantes : -7.175 € (au lieu de -17.220 € initialement voté. La Métropole devra rembourser à la Commune le trop perçu).

APPROUVE

df

4. NOUVEAU TRANSFERT : AÎTRE SAINT MACLOU – Ville de Rouen

Par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil de la Métropole a déclaré d'intérêt métropolitain l'équipement « Aître Saint Maclou » situé sur le territoire de la Ville de Rouen. L'évaluation du transfert de charges comprend le fonctionnement et l'investissement assurés par la commune sur les dernières années.

- **Fonctionnement** : observation des flux sur les trois dernières années (2014-2016) avec prise en compte de l'inflation (1,5%/an) soit 56.644 € et application des frais de structure de 5 %, soit un total de **-59.477 €**
- **Investissement** : observation des flux sur les 10 dernières années (2007-2016)
 - Dépenses moyennes : -57.108 €
 - Recettes moyennes : +14.935 €
 - **Solde net : -42.173 €**

A compter de 2017, le transfert de charges de l'Aître St Maclou s'élève à **-101.650 €**.

68

APPROUVE

5. TRANSFERT INVERSE – Créneaux scolaires piscines/patinoire sur le territoire de l'ex-CAEBS

Suite à de nouvelles investigations sur la fréquentation des scolaires, des interrogations subsistent sur les données transmises par le délégataire-gestionnaire des piscines patinoire.

Les membres de la CLETC proposent de reporter ce point à une prochaine séance, courant 2018.

APPROUVE

6. INFOS : Extensions de réseaux électriques

La Métropole est désormais redevable de la contribution aux extensions de réseaux électriques .

- Ainsi, d'une part il avait été proposé aux communes de **retenir une date de transfert financier au 1^{er} juillet 2016**, la Métropole prenant à sa charge toute nouvelle dépense d'extension de réseau électrique à compter de cette date.

Une délibération actant le transfert de compétence au 1^{er} juillet 2016 a donc été adoptée au Conseil du 26 juin 2017.

- D'autre part **il convient d'identifier certaines des dépenses exposées** par les communes en matière de contribution aux extensions de réseaux électriques avant le transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2015, afin de **réévaluer la charge transférée** de la compétence énergie de manière homogène pour les communes.
- A cet effet, un questionnaire a été adressé le 29 mai 2017 aux communes par la Direction de l'énergie et de l'environnement de la Métropole avec une réponse attendue au 1^{er} juillet 2017.
- A ce jour **seules 30 communes** sur 71 ont répondu à ce questionnaire. Afin d'aboutir à une évaluation pour une prochaine CLETC en 2018, il est impératif que les communes membres, qui ne l'on pas encore fait, communiquent ces données, à défaut un ratio devrait être appliqué pour ces communes .

INFORMATION

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2018

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE GARDE DES
VEHICULES EN FOURRIERE AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ROUEN
PARK »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Le conseil est informé qu'en application des articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants du code de la route, l'autorité municipale a la faculté de faire appel à un gardien de fourrière agréé par le Préfet, chargé de procéder à l'enlèvement et à la garde de véhicules. Le principal intérêt de la création de tels services est de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules abandonnés ou en voie d'«épavisation ».

La prise en charge financière de l'ensemble des frais d'un véhicule abandonné par un propriétaire connu ou en infraction incombe à l'autorité territoriale du lieu d'enlèvement du véhicule au titre de son pouvoir de police municipale.

La collectivité qui rémunère le gardien de fourrière peut, pour en obtenir le remboursement, faire émettre un titre de recouvrement par le Trésor Public à l'encontre du propriétaire débiteur de la créance.

En ce qui concerne les véhicules à l'état d'« épaves » (c'est-à-dire réduits à l'état de carcasses et non identifiables), l'autorité municipale peut, en usant de son pouvoir de police générale, les faire éliminer pour satisfaire aux exigences de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière à la charge de la commune.

Afin de répondre aux problèmes de sûreté ou de salubrité publique engendrés par la présence de véhicules abandonnés ou réduits à l'état d'épave, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière proposée par la société d'économie mixte Rouen Park jointe à la présente délibération.

	Délibération n° 2018/025
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE ROUEN PARK

Le conseil est informé qu'en application des articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants du code de la route, l'autorité municipale a la faculté de faire appel à un gardien de fourrière agréé par le Préfet, chargé de procéder à l'enlèvement et à la garde de véhicules. Le principal intérêt de la création de tels services est de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules abandonnés ou en voie d'«épavisation».

La prise en charge financière de l'ensemble des frais d'un véhicule abandonné par un propriétaire connu ou en infraction incombe à l'autorité territoriale du lieu d'enlèvement du véhicule au titre de son pouvoir de police municipale.

La collectivité qui rémunère le gardien de fourrière peut, pour en obtenir le remboursement, faire émettre un titre de recouvrement par le Trésor Public à l'encontre du propriétaire débiteur de la créance.

En ce qui concerne les véhicules à l'état d'« épaves » (c'est-à-dire réduit à l'état de carcasses et non identifiables), l'autorité municipale peut, en usant de son pouvoir de police générale, les faire éliminer pour satisfaire aux exigences de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière à la charge de la commune.

Afin de répondre aux problèmes de sûreté ou de salubrité publique engendrés par la présence de véhicules abandonnés ou réduits à l'état d'épave, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière proposée par la société d'économie mixte Rouen Park jointe à la présente délibération.



Il est précisé que les frais afférents aux différentes opérations de fourrière sont déterminés à partir des tarifs maxima fixés par l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 10 août 2017 modifiant celui du 14 novembre 2001 et seront réévalués en fonction de la réglementation en vigueur.

La société susmentionnée bénéficie d'un agrément préfectoral.

La convention se terminera le 31 décembre 2026.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivant et R.325-12 et suivants ;

APPROUVE la convention d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrières proposées par la société d'économie mixte Rouen Park.

APPROUVE les tarifs susmentionnés et le principe d'une réévaluation de ceux-ci en fonction de la réglementation en vigueur.

HABILITE Monsieur le Maire à signer la convention,

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

73

**CONVENTION ENLEVEMENT ET GARDE
DES VEHICULES EN FOURRIERE**

Entre

La Ville de MALAUNAY

Représentée par son Maire en exercice,

Dûment habilité à cet effet par une délibération en date du

Ci-après désignée la Ville de MALAUNAY

et

La Société d'Economie Mixte de ROUEN PARK au capital de 1.000.125€ RCS N° 610 500 456 dont le siège social est sis Mairie de ROUEN, place du Général de Gaulle à ROUEN et dont l'adresse postale est 43 boulevard GAMBETTA à ROUEN. Celle-ci est représentée par Monsieur Laurent DAUPLEY, agissant en qualité de Directeur.

Ci-après désignée l'entreprise,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

La SEM ROUEN PARK assure la prestation d'enlèvement et de garde des véhicules en fourrière pour la Ville de MALAUNAY au nom de la SPL Rouen Normandie Stationnement, titulaire de la convention de délégation du service public avec la ville de ROUEN.

Article 1 – Définition des prestations

Le service de la fourrière est exécuté en application des articles L. 325-1 à L. 325-12 et R. 325-12 à R. 325-51 du code de la route.

Les prestations à fournir en exécution des textes ci-dessus visés comprennent : l'enlèvement, le transfert, la garde, la restitution ou la destruction des véhicules.

Article 2 -Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

1. A enlever et à conduire en fourrière les véhicules en infraction aux règles de stationnement sur :
 - la réquisition des officiers de Police Judiciaire Compétents.
 - La prescription de l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent (article L.325-1 du code de la route).
 - La prescription de l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent (article L. 325-2 du code de la route).
2. A garder les véhicules enlevés pendant les délais légaux en vigueur.
3. A enlever des véhicules en semaine, avec planification des rendez-vous huit jours auparavant pour les véhicules de plus sept jours (stationnement abusif selon l'article R417-12 code de la Route).



Selon l'organisation suivante :

- a. Demande d'intervention par la Police Municipale ;
 - b. Planification de l'intervention sur un après midi de la semaine ;
 - c. Avant départ du chauffeur pour l'enlèvement, appel par la fourrière à la Police Municipale pour valider l'heure d'enlèvement le jour du rendez vous ;
 - d. Enlèvement sur site avec la Police Municipale et le conducteur de la fourrière.
4. A mettre aux services des municipalités une capacité d'enlèvement de trois véhicules/heure pendant les journées de la semaine (7h-19h) et un véhicule/heure en dehors de ces horaires.

Pour l'exécution des obligations définies ci-dessus, l'entreprise sera représentée par Monsieur Laurent DAUPLEY. L'entreprise a été agréée par le Préfet de Seine Maritime pour être gardien de fourrière.

Article 3 - Déroulement des opérations de mise en Fourrière

Les prescriptions suivantes sont applicables aux opérations d'enlèvement et de transport en fourrière :

- désignation du véhicule par les autorités de police,
- possibilité de restitution immédiate contre paiement de la taxe (avant chargement du véhicule),
- visa des formulaires de réquisition de mise en fourrière, conjointement par le fonctionnaire de police et le préposé de l'entreprise.
- L'établissement des formulaires de mise en fourrière comportera toutes précisions sur le lieu et la nature de l'infraction, les heures et date de celle-ci, ainsi que sur l'identification du véhicule à enlever, son état apparent et son équipement extérieur et intérieur. Seront également précisés les noms et matricules des agents de police et du préposé de l'entreprise ayant procédé aux opérations.
- Le transport du véhicule, son dépôt et son stockage dans les locaux de l'entreprise devront être exécutés dans les conditions de sécurité et de soins nécessaires à la remise dudit véhicule à son propriétaire sans difficulté ni dommage.
- La bonne exécution des prestations énumérées ci-dessus fera immédiatement l'objet d'un compte rendu à la ville par le fonctionnaire de police y ayant procédé.

Article 4- Restitution des véhicules

Quel que soit le délai écoulé depuis l'enlèvement, l'entreprise ne pourra restituer un véhicule enlevé que sur présentation d'une décision de mainlevée établie par les services de police, une mise en fourrière est une procédure judiciaire, il faut obligatoirement le procès verbal de mainlevée de fourrière, (ou sur injonction personnelle de Madame/Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime ou de Madame/Monsieur le Maire). La restitution n'est faite que contre paiement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise s'il y a lieu.

L'autorisation définitive de sortie de fourrière à produire par le propriétaire devra être conforme au modèle établi par les services compétents.

FS

Article 5- Destruction et vente des véhicules

L'entreprise sera seule responsable des opérations de vente de véhicules non repris et de destruction des véhicules d'une valeur marchande inférieure à 765€ ou déclarés impropres à la remise en circulation.

La vente des véhicules d'une valeur marchande supérieure à 765€ et non repris par leur propriétaire est soumise à l'intervention du Service des Domaines. En outre, l'information des propriétaires et celle de la société en cas d'abandon, sera assurée par les services de police.

A cet effet, l'entreprise commissionnera un expert de son choix qui devra être agréé.

L'entreprise remettra les véhicules livrés à la destruction à une société d'activité répondant aux installations classées pour le type en question et devra rendre compte de la destruction des véhicules.

Article 6 - Véhicules d'enlèvement

Les véhicules et équipements spéciaux utilisés sont conformes aux règlements en vigueur et ont subi les épreuves de contrôle obligatoires.

Article 7- Durée du service

Les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière peuvent être assurées chaque jour, sans interruption, 24 heures sur 24.

Les locaux sont accessibles au public, pour les restitutions de véhicules de 7h à 19h du lundi au samedi.

Article 8- Fonctionnement des locaux

Les locaux et le terrain affecté au stationnement des véhicules sont clos et protégés de façon suffisante pour empêcher tout risque normal d'intrusion ou d'effraction. L'entreprise pourvoit le terrain de tout moyen d'empêcher la propagation des incendies.

L'entreprise dispose d'une téléphonie propre sur laquelle il est possible de joindre à tout moment les préposés de l'entreprise et qui est également reliée aux véhicules d'enlèvement.

Les locaux et le terrain affectés à l'exploitation de la fourrière municipale sont tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 9- Rémunération de l'entreprise

La rémunération de l'entreprise, correspond à une prestation de service (enlèvement et garde de véhicules, rapport d'expertise, suivi administratif...).

Le paiement de cette prestation se fait :

1. Auprès du propriétaire selon les dispositions de l'article R 325-29 du code de la route.
2. Auprès de la Collectivité dans le cas où le propriétaire du véhicule est inconnu, introuvable ou insolvable. La ville assure une rémunération forfaitaire compensatoire comme le prévoit le dernier alinéa de l'article R. 325-29 du code de la route et conformément à l'arrêté interministériel du 21 mai 2013 ou de tout autre arrêté ultérieurement pris.

Une cession de créance sera formalisée afin de permettre au trésor Public de tenter de recouvrer les débours compensés par la ville.

76

- Le propriétaire est déclaré inconnu si l'identification du véhicule est impossible ou si le propriétaire indiqué dans les bases peut justifier de la vente du véhicule.
- Le propriétaire est déclaré introuvable si :
 - Retour du courrier indique « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiqué)
 - Retour « non réceptionné »
- Le propriétaire est insolvable si après l'envoi des deux courriers LRAR, il ne s'est pas acquitté des frais de fourrière dus dans un délai d'un mois.

TARIFS

Les tarifs appliqués sont les tarifs maxima tels que définis par l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ou tout arrêté ultérieur (arrêté joint).

Il sera fourni lors de la facturation, la copie des pièces justificatives de l'ordre de destruction de la Police Nationale ainsi que les démarches effectuées par l'entreprise.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties conviennent que la convention cessera de produire ses effets de plein droit dans l'hypothèse où la convention entre la SPL RNS et la ville de ROUEN cesserait de produire ses effets et quelle qu'en soit la cause.

Article 11 - Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, donnera lieu à une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Recours amiable :

Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse : M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) - 50, rue Rouget de Lisle - 92158 SURESNES Cedex ;
- sur son site internet www.mediateur-cnpa.fr.

Fait à Rouen,

MALAUNAY
Le Maire

SEM ROUEN PARK
Le Directeur



**TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIERE AUTOMOBILE
A PARTIR DU 06 SEPTEMBRE 2017**

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT TTC	MONTANT HT
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60	
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60	
	Voitures particulières	7,60	
	Autres véhicules immatriculés	7,60	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90	
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90	
	Voitures particulières	15,20	
	Autres véhicules immatriculés	7,60	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40	
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00	
	Voitures particulières	117,50	97,92
	Autres véhicules immatriculés	45,70	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	38,08
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20	
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20	
	Voitures particulières	6,23	5,19
	Autres véhicules immatriculés	3,00	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	2,5
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50	
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50	
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50	
	Voitures particulières	61,00	50,83
	Autres véhicules immatriculés	30,50	
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50	25,41

78

**« ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME »**

Rapporteur : Madame Claude LEUMAIRE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

Il est exposé au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CdG 76) assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (concours et examens professionnels, bourse de l'emploi, fonctionnement des instances paritaires...)

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « Ressources Humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Il est rappelé au Conseil que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et il est sollicité l'avis de celui-ci sur la conclusion d'une convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles jointe à la présente question.

79

	Délibération n° 2018/026
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

Il est exposé au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (Commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « Ressources Humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL

- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- Ou toute autre mission.

** La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation, les autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.*

Il est rappelé au Conseil que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et il est sollicité l'avis de celui-ci sur la conclusion d'une convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles jointe à la présente question.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis de la Commission Ville Durable du 28 mars 2018 ;

DECIDE d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

DECIDE d'adhérer à la convention d'adhésion au Pôle Santé/Prévention du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

DIT que les conventions susvisées entreront en vigueur à compter du 1er avril 2018 pour une durée de 4 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes subséquents (Convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

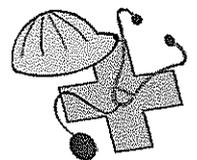
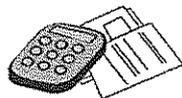
Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



Le partenaire
« ressources humaines »
des collectivités territoriales
de la Seine-Maritime

Convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du *de Gestion* de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime



▼ Collectivités et établissements affiliés

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions. Ces missions optionnelles complètent son action et permettent un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application nécessitent une professionnalisation accrue.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi une assistance et une expertise permanentes permettant à l'autorité territoriale de répondre à ses obligations d'élu employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CdG 76 »), dont le siège est situé 3440 route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME, représenté par son Président, M. Jean-Claude WEISS, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

et

- La Ville de MALAUNAY, dont le siège est situé PLACE DE LA LAICITE 76770 MALAUNAY, n° SIRET 21760402400018, représenté(e) par M. Guillaume COUTEY, Maire, habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du 22/03/2018.

Il est convenu ce qui suit :

✓ ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CdG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

✓ ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CdG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CdG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CdG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- ou toute autre mission.

*L'adhésion à la prestation globale de médecine préventive fait l'objet d'une convention spécifique supplémentaire.

84

✓ ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CdG 76 en tant que de besoin.

Le déclenchement des différentes missions a lieu par un formulaire de demande de mission ou de travaux, le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévues par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine préventive, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités de facturation.

✓ ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CdG 76

Le CdG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CdG 76.

✓ ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

• ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CdG 76

Le CdG 76 s'engage à mettre à disposition une mission indépendante, objective et neutre.

La mise en œuvre de la mission sera conduite dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

• ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicitées.

✓ ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

L'action du CdG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie du pouvoir de nomination.

La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

✓ ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du 1^{er} avril 2018.

À l'issue de la période de quatre ans, le CdG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service. Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

✓ ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et des règlements d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

✓ ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CdG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Fait à MALAUNAY, Le

Le Maire
Guillaume COUHEY



Le Président
Jean-Claude WEISS



85

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime



3440 route de Neufchâtel - CS 50072 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél. : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63



Le partenaire
« ressources humaines »
des collectivités territoriales
de la Seine-Maritime

**Convention d'adhésion
au Pôle Santé/Prévention
du
— de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime**

En raison de sa complexité, la gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique majeur. L'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de ses nombreux décrets d'application nécessite, en effet, une professionnalisation accrue des collectivités en termes de gestion des ressources humaines.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre, à travers ses missions obligatoires et facultatives, une assistance et une expertise permanentes, permettant aux autorités territoriales de répondre à leurs obligations d'élus employeurs.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

De manière générale, les « Elus-employeurs » font face à de nouveaux enjeux en matière de ressources humaines : vieillissement des effectifs, augmentation de l'absentéisme, difficultés de maintien en emploi, nécessaire amélioration des conditions de travail, durabilité des capacités ... autant de préoccupations qui impactent directement la mise en œuvre du service public local. Au-delà de la stricte maîtrise budgétaire de leur masse salariale, les collectivités territoriales n'ont plus d'autre choix que de gérer durablement leurs ressources humaines pour relever ces défis et assurer la mise en œuvre d'un service public de qualité auprès des usagers.

A travers ses actions, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne aujourd'hui comme l'un des éléments de réponse à ces enjeux.

A travers son Pôle « Santé / Prévention », il accompagne les collectivités au quotidien en proposant et en développant une action pluridisciplinaire qui associe des médecins de prévention, des infirmiers de santé au travail mais également des conseillers en prévention des risques professionnels, des ergonomes, etc.

Pour compléter ces actions concrètes, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime s'est également particulièrement investi, à travers son Pôle « Emploi territorial », sur le champ de l'observation des données sociales afin de mieux identifier les risques professionnels et ainsi, aider à construire une véritable politique de santé et de sécurité au travail à l'échelle départementale. A ce titre, le CdG76 a également décidé d'accompagner les collectivités et les agents en désignant un conseiller « Mobilité/Handicap » dont l'objectif est de favoriser la mobilité, le maintien en emploi et la reconversion professionnelle des agents en difficulté.

Les situations d'inaptitude au travail et d'invalidité sont particulièrement complexes à gérer sur un plan juridique. Exercice du droit à reclassement, retraite pour invalidité voire, licenciement pour inaptitude, autant de dispositifs sur lesquels les collectivités peuvent compter sur l'appui du Pôle « Assistance statutaire » du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. La reprise du secrétariat des instances médicales (Comité médical et Commission de réforme) a marqué la volonté d'accompagner les élus-employeurs dans toutes les étapes de la gestion de l'inaptitude.

Dans ce cadre d'ensemble, la présente convention a vocation à préciser plus spécifiquement les conditions de mise à disposition de l'offre de médecine préventive du CdG76 afin de permettre aux employeurs de remplir leurs obligations en matière de santé, d'hygiène et de sécurité.



Le partenaire
« ressources humaines »
des collectivités territoriales
de la Seine-Maritime

ANNEXE

à la convention d'adhésion
aux prestations globales de MÉDECINE PRÉVENTIVE

du

de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE



▼ Collectivités et établissements affiliés

Entre :

- La Ville de MALAUNAY, dont le siège est situé PLACE DE LA LAICITE 76770 MALAUNAY, n° SIRET 21760402400018, représenté(e) par M. Guillaume COUTEY, Maire, habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du 22/03/2018.

et

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « Centre de Gestion»), dont le siège est situé 3440 route de Neufchâtel - 76230 BOIS-GUILLAUME, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude WEISS, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

Il est convenu ce qui suit :

✓ ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale qui prévoit que les missions du service de médecine préventive sont assurées, notamment par un médecin appartenant au service créé par le centre de gestion, la collectivité susvisée adhère au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Seine Maritime.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités de suivi médical des agents, de ladite collectivité.

✓ ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le rôle de la médecine professionnelle, tel qu'il est défini par la présente convention, est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leurs conditions de travail et autant que faire se peut, à maintenir les capacités de travail sur le long terme.

Le médecin du service de médecine de préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique lesquelles relèvent de la compétence du médecin agréé mais uniquement des visites relatives à l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

Son rôle est consultatif uniquement auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Le médecin du service de médecine préventive du CdG 76 exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le service de médecine préventive agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale et dans une perspective de conseil de l'autorité territoriale.

Convention

✓ ARTICLE 3 : UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le service de médecine de prévention du Centre de gestion repose sur une équipe pluridisciplinaire basée sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne : médecins de prévention, infirmiers, secrétariat médico-social, personnel possédant les compétences nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (ergonomes ; préventeurs..)

Sous la responsabilité du Président du CdG76 et du Responsable du Pôle « Santé / Prévention », l'équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin de prévention.

✓ ARTICLE 4 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le service de médecine de prévention a un rôle exclusivement préventif : ce n'est ni un service de soins, ni un service d'urgence.

Le service de médecine préventive du CdG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur pour les agents publics, pour les agents de droit privé sous contrat d'insertion et les apprentis.

Les missions de prévention du service de médecine préventive comprennent la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention ainsi que l'action sur le milieu professionnel

L'autorité territoriale s'engage à communiquer au médecin de prévention, toute information que ce dernier jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

• ARTICLE 4-1 : Surveillance médicale

La surveillance médicale des agents est assurée par un ou plusieurs médecins de prévention et un ou plusieurs infirmiers de santé au travail qui réalisent leurs interventions sous la responsabilité de ces médecins.

• **Agents de droit public**

La surveillance médicale a pour objet d'apprécier la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. A ce titre, le service de médecine préventive n'a pas vocation à assurer un suivi lorsque les agents sont en situation d'inaptitude temporaire, notamment en congé de maladie.

✓ Examen bisannuel

Les agents bénéficient d'un examen médical tous les deux ans qui est réalisé en alternance par le médecin de prévention et par l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un seul examen médical supplémentaire.

Cette demande doit obligatoirement être formulée par l'employeur public auprès du secrétariat médical.

A la demande du médecin de prévention, d'autres visites pourront être programmées.

Le service de médecine de prévention ne prendra pas de rendez-vous directement à la demande de l'agent.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière (SMP), en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux à l'égard :

- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégré après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Des examens complémentaires peuvent également être recommandés, à l'appréciation du médecin de prévention ou de l'infirmier de santé au travail (IST).

Dans le respect du secret médical, le médecin de prévention informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

• **Agents de droit privé**

Le suivi médical des agents de droit privé (contrats aidés et apprentis) s'effectue conformément aux dispositions du Code du travail.

- **Aménagements des postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions**

Le médecin de prévention ou l'IST sont habilités à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé ainsi que des aménagements temporaires au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas suivre l'avis du médecin de prévention, sa décision doit être motivée et le CHSCT de la collectivité ou à défaut le comité technique ou le CHSCT intercommunal doit être informé.

• **ARTICLE 4-2 : Action sur le milieu professionnel**

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en matière de santé au travail, le service de médecine préventive du Centre de Gestion, exerce une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et leurs représentants, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
 - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire

Le médecin de prévention est par ailleurs :

- Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
- Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements
- Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés par les agents ainsi que leurs modalités d'emploi.

Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou le Comité Technique (CT) compétent étant informés des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin de prévention ou l'IST sont amenés à effectuer des visites des lieux de travail.

Afin d'exercer leur mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin de prévention ou l'IST disposent d'un libre accès aux locaux entrant dans leur champ de compétence. Ils examinent les postes de travail, détectent les situations présentant des risques professionnels particuliers et sont habilités – en cas de dysfonctionnement – à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou en Comité Technique (CT) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin de prévention est membre de droit du CHSCT / CT compétent avec voix consultative.

Le médecin du service de médecine préventive utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, en liaison avec le conseiller ou l'assistant de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Cette fiche établie par le médecin de prévention, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de Médecine de prévention et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin de prévention réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CT / CHSCT compétent.

Le médecin de prévention devra, à ce titre, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

* ARTICLE 4-3 : Avis sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite » ou d'une « attestation d'entretien de santé infirmier », mise à disposition sur le site extranet « Santé Prévention » destinée à informer l'agent et la collectivité.

Cette fiche peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

Le service de médecine du CDG76 doit être informé par écrit de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Chaque année, le service de médecine préventive établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CT / CHSCT compétent.

✓ ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive sont précisées dans l'annexe 1 à la présente convention.

✓ ARTICLE 6 : FINANCEMENT

La collectivité s'acquitte auprès du CdG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition du service de médecine préventive dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité (déclaré au cdg76 au plus tard la dernière quinzaine de novembre de l'année) par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du conseil d'administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à tenir informé le CdG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels réajustements annuels.

Le tarif forfaitaire par agent s'appliquant pour l'année en cours est fixé par le Conseil d'Administration du CDG76. La brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 Décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction des charges afférentes à la mission de médecine préventive.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition de l'ensemble des prestations de la médecine de prévention, hors missions d'expertise :

- La visite médicale périodique
- L'entretien infirmier
- Une visite à la demande de la collectivité
- La ou les visites supplémentaires à la demande du médecin de prévention
- Les études de poste
- Les reconnaissances de maladie professionnelle

La facturation est forfaitaire et aura lieu selon les modalités suivantes :

- Dès lors que les effectifs déclarés sont inférieurs à 50 agents : la facturation sera annuelle
- Dès lors que les effectifs sont supérieurs à 50 agents : la facturation sera trimestrielle

✓ ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les modalités pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CdG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la médecine préventive ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles sont définies dans la présente convention et son annexe.

92

✓ ARTICLE 8 : DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention, est conclue pour une durée de 4 ans, et prend effet à compter du 1er avril 2018.
La convention est renouvelable par reconduction expresse.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation, avec le respect d'un préavis de trois mois, sont les suivants :

- manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties
- désaccord sur l'évolution des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteraient des modifications apportées à la convention et à l'annexe.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est formalisée par une lettre recommandée avec accusé de réception

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

✓ ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

✓ ARTICLE 10 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION

La précédente convention est abrogée à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Fait à MALAUNAY, Le

Le Maire
Guillaume-COUTEY



Le Président
du Centre de Gestion



Jean-Claude WEISS

C
E
N
T
R
E

D
E

G
E
S
T
I
O
N

93

MÉDECINE PRÉVENTIVE

La présente annexe complète les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Elle décline les prestations globales de médecine préventive et en présente leur organisation.

1 LES PRESTATIONS GLOBALES DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le Pôle « Santé / Prévention », à travers sa prestation globale, propose de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants afin de protéger la santé au travail grâce à la surveillance médicale et aux actions sur le milieu professionnel.

vLa surveillance médicale préventive

Appréciation de la compatibilité du poste occupé par un agent avec son état de santé en considérant les contraintes du poste et son environnement, tout particulièrement pour les agents des secteurs exposés à des risques professionnels particuliers.

Pour une évaluation exhaustive, la fiche de poste de l'agent avec indication de l'exposition aux risques doit être communiquée par la collectivité au médecin de prévention.

Dans ce cadre, l'activité de surveillance médicale s'articule autour des consultations médicales et des entretiens santé au travail infirmier, au sein des cabinets médicaux définis à ces effets ou dans les locaux du Centre de Gestion

Les agents sont reçus, soit par le médecin de prévention, soit par l'infirmier(e) du travail. Les actions sur le milieu professionnel sont réalisées en pluridisciplinarité par le médecin de prévention, l'infirmier du travail, l'assistant ou le conseiller en prévention.

vActions sur le milieu professionnel

Etudes de poste de travail, appréciation des éventuelles nuisances sur la santé des agents, conseils auprès de l'autorité territoriale sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail et des dispositions réglementaires en matières de santé au travail, participation du médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en tant que membre de droit.

vConseil et information

En aucun cas il ne s'agit de suivi individuel d'agent en visite médicale. Conseil auprès de l'autorité territoriale, d'information et de conseil auprès de collectifs d'agents et de leurs représentants.

Le médecin de prévention peut intervenir, à titre d'exemple, en coopération avec un infirmier du travail, un ergo- nome, ou un ingénieur qualité hygiène et sécurité au travail pour animer des réunions d'information aux agents sur la prévention de risques professionnels spécifiques (bruits, risque biologique, risque chimique, etc.) pour sensibiliser aux premiers secours, au port d'équipements de protection individuelle. Chacun de ces intervenants peut également intervenir de façon autonome sur délégation du médecin de prévention.

2 ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE « MÉDECINE PRÉVENTIVE »

Le service de Médecine Préventive du Centre de Gestion 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans la convention d'adhésion et présentées ci-après.

2.1 Plan de santé au travail

En concertation avec le médecin de prévention et l'autorité territoriale ou son représentant, un plan de santé biennal est élaboré. Celui-ci définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre plus global de la médecine préventive prévue au décret n° 85-603 garantissant le suivi médical des agents et les actions sur le milieu professionnel.

Le plan de santé au travail intègre, à cet effet, les visites médicales et les actions en milieu professionnel. En tant que de besoin, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du Centre de Gestion 76. Le médecin de prévention conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail en fonction des priorités de la collectivité.

Le plan de santé, élaboré pour une durée maximale de deux ans, avec évaluation annuelle, définit des actions visant à :

- Mettre en œuvre les priorités d'actions en milieu professionnel et faire émerger des bonnes pratiques.
- Améliorer la prévention des risques professionnels et des conditions de travail individuelles et collectives
- Mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail.
- Cibler des moyens et des actions sur certains métiers, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques.
- Permettre le maintien dans l'emploi des agents et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Dans ce cadre, le plan de santé, indique les moyens et ressources mobilisés par les parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du Centre de Gestion 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin de prévention et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux agents des collectivités et établissements qui adhèrent à la présente convention, le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, compte tenu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

2.2 L'effectif prévisionnel de la collectivité

La Collectivité s'engage à déclarer par l'intermédiaire du site extranet « Santé Prévention » au service de Médecine Préventive du cdg76, un état précis de son effectif au 30 novembre de chaque année.

En parallèle de cette déclaration, le métier et le poste de chaque agent devront être renseignés, ainsi que son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

La déclaration des effectifs est l'élément indispensable qui sert de base à l'élaboration du plan de santé. En l'absence de déclaration, celui-ci ne pourra être établi.

3 LA PLANIFICATION GLOBALE PAR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

3.1 Visites périodiques (tous les deux ans)

Le pôle « Santé Prévention » coordonne la mise en œuvre et le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention.

Sur la base des effectifs déclarés, le service « Santé Prévention » adresse par mail aux collectivités une convocation stipulant les plages prévisionnelles de visites médicales. Les collectivités ont la responsabilité de planifier via le site extranet « Santé Prévention » les visites médicales de leurs agents selon la périodicité des deux ans.

Les agents doivent être avertis par l'autorité territoriale au moins 10 jours avant la date de visite prévue afin que ceux-ci puissent se munir de tous les éléments médicaux nécessaires à la visite.

La collectivité s'engage à fournir pour le jour de la visite médicale la fiche de poste de l'agent soit en ligne sur le site extranet « Santé Prévention », soit directement à l'agent.

Il appartient à l'employeur public d'informer les agents du caractère obligatoire des visites.

Toute indisponibilité de l'agent pour le jour et l'heure fixés dans la convocation devra être signalé au service médecine dans un délai maximal de 48h. Toute absence non prévenue fera l'objet d'une facturation.

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est mise à disposition des collectivités en téléchargement sur le site extranet 48h après la visite médicale.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du service de Médecine Préventive sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail au regard de l'état de santé de l'agent.

3.2 Visites supplémentaires

Conformément au décret, l'agent peut bénéficier d'une visite médicale supplémentaire, dans l'intervalle des deux ans.

L'agent doit formuler sa demande directement auprès de sa collectivité, le pôle « santé prévention » n'attribuant aucun rendez-vous médical sans demande formalisée de la collectivité.

La demande doit être renseignée sur le formulaire prévu à cet effet sur le site extranet le site extranet « Santé Prévention ». Les demandes formulées par mail ne seront pas traitées.

Chacune des visites médicales supplémentaires donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », celle-ci est adressée par mail à la collectivité.

La planification globale porte sur l'ensemble des missions des intervenants du service « Santé Prévention », tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CT / CHSCT compétent (pour lesquelles le médecin du service de Médecine Préventive doit être informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Préventive, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du Centre de Gestion 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de reclassement Etc.

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent être également programmées dans cette planification globale.

4 LA PROGRAMMATION DES ACTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

Il revient à la collectivité adhérente à la présente convention de définir les modalités de mise en œuvre du plan biennal de santé au travail, en fonction des nécessités de service et du planning de présence de l'intervenant du service de Médecine Préventive (dates et plages horaires prédéfinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).

Pour les visites médicales, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents, un modèle individuel est à disposition sur le site extranet. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.

La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin.



- L'annulation par la collectivité des plages initialement programmées ne peut être prise en compte par le service « Santé Prévention » pour une nouvelle programmation, que si elle intervient au moins 1 mois avant la ou les dates prévues.
- Dans le cadre de certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin ou de l'infirmier santé au travail, la collectivité peut solliciter le service « santé prévention » en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue.
- Toutes demandes à l'initiative des agents devront être autorisées et formalisées par la collectivité.
- Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

5 PLANIFICATION DE PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du Centre de Gestion 76, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du Centre de Gestion 76.

6 CENTRES DE VISITE

Les visites médicales sont réalisées dans des locaux conformes aux dispositions du cadre de la santé publique et retenus par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion 76.

7 INTERLOCUTEUR UNIQUE

Dans un souci de faciliter la coordination entre le service de Médecine Préventive et la collectivité adhérente, il est demandé à la collectivité de désigner un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité.

À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le DGS, le responsable RH, la secrétaire de mairie au sein de la collectivité.

Cet interlocuteur et ses coordonnées de contact (mail, téléphone.) seront déterminés par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

8 CONSTITUTION DU DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL

La première visite médicale d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin de prévention ou l'infirmier de santé au travail doivent constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent, s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Préventive, après autorisation écrite de l'agent.

Le médecin de prévention et plus globalement le CdG76, prend toutes les dispositions matérielles nécessaires pour assurer l'inviolabilité des dossiers médicaux.

9 AVIS DESTINÉS AU COMITÉ MÉDICAL OU A LA COMMISSION DE RÉFORME

Le médecin du service de Médecine Préventive a un rôle consultatif auprès du Comité médical et de la Commission de réforme.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis de l'instance consultative, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

◦ auprès du Comité médical :

- > examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
- > aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée

◦ auprès de la Commission de réforme :

- > imputabilité au service d'un accident, d'une maladie professionnelle

Fait à MALAUNAY, Le

Le Maire
Guillaume-COUTEY



Le Président
du Centre de Gestion



Jean-Claude WEISS

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

**« DENOMINATION DU LOTISSEMENT MONCEAU SITUE RUE DE LA VILLE AUX
GEAIS "RESIDENCE DU BOIS SAINT-AMAND" »**

Rapporteur : Alain MARTINE

RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 8

Monsieur Alain MARTINE expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la construction d'un lotissement, Pa n°07640217M0001, la dénomination de la voirie d'accès et la numérotation sont nécessaires.

Les élus proposent donc le nom du lotissement « Résidence du Bois St Amand » en référence au bois présent à proximité et la numérotation suivante :

N° lot	Adresse
1	1 Rue des Charmes
2	2 Rue des Charmes
3	3 Rue des Charmes
4	4 Rue des Charmes
5	5 Rue des Charmes
6	6 Rue des Charmes
7	7 Rue des Charmes
8	8 Rue des Charmes
9	9 Rue des Charmes
10	10 Rue des Charmes
11	11 Rue des Charmes
12	12 Rue des Charmes

Ainsi, il convient d'APPROUVER la proposition ci-dessus

	Délibération n° 2018/027
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

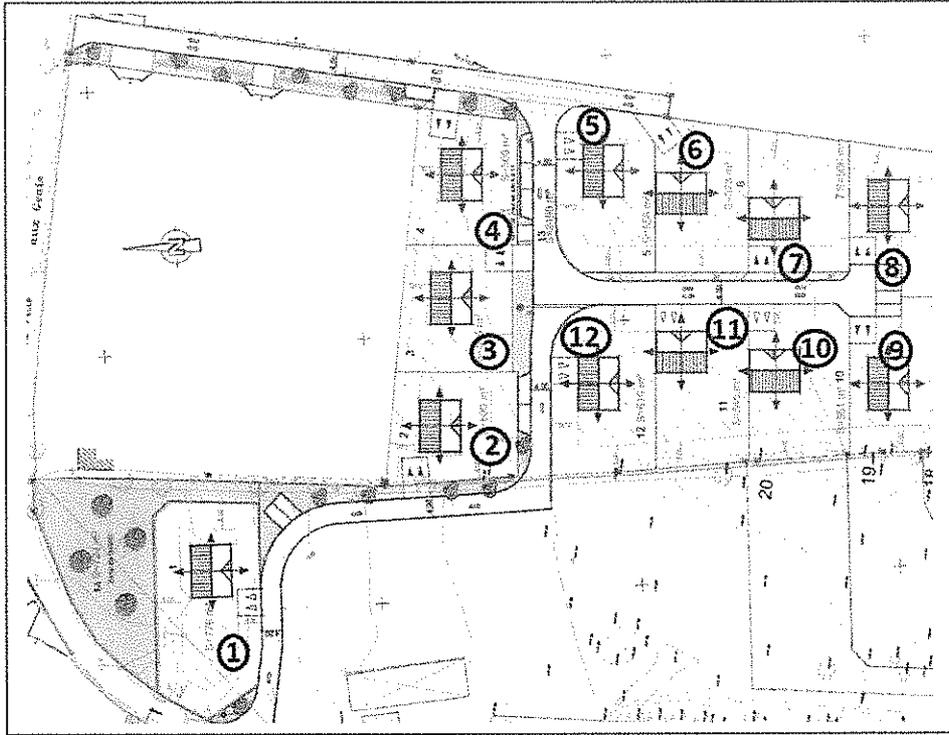
OBJET : DENOMINATION DU LOTISSEMENT MONCEAU SITUE RUE DE LA VILLE AUX GEAIS "RESIDENCE DU BOIS SAINT-AMAND"

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le permis de lotir Pa n°07640217M0001 a été accordé le 24 octobre 2017 et que le lotissement ne porte ni de nom, ni de numérotation ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des dénominations à cette voie qui en est dénuée afin de faciliter le repérage au sein de la Commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir dénommer le lotissement « Résidence du Bois St Amand » et la voirie interne du lotissement « Rue des Charmes ».



Vu, l'avis de la commission ville durable du 28 mars 2018,
Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la proposition ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

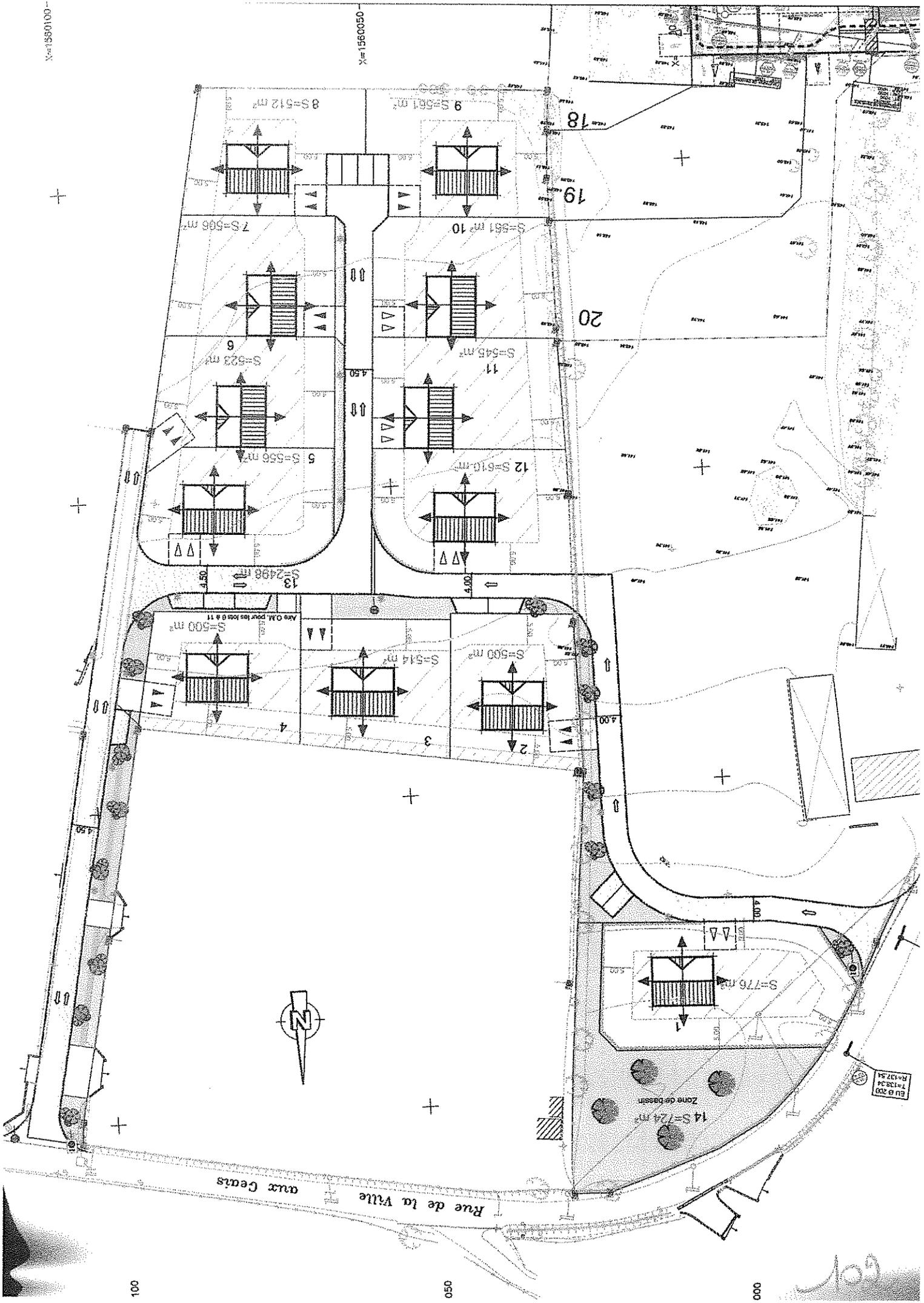
Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

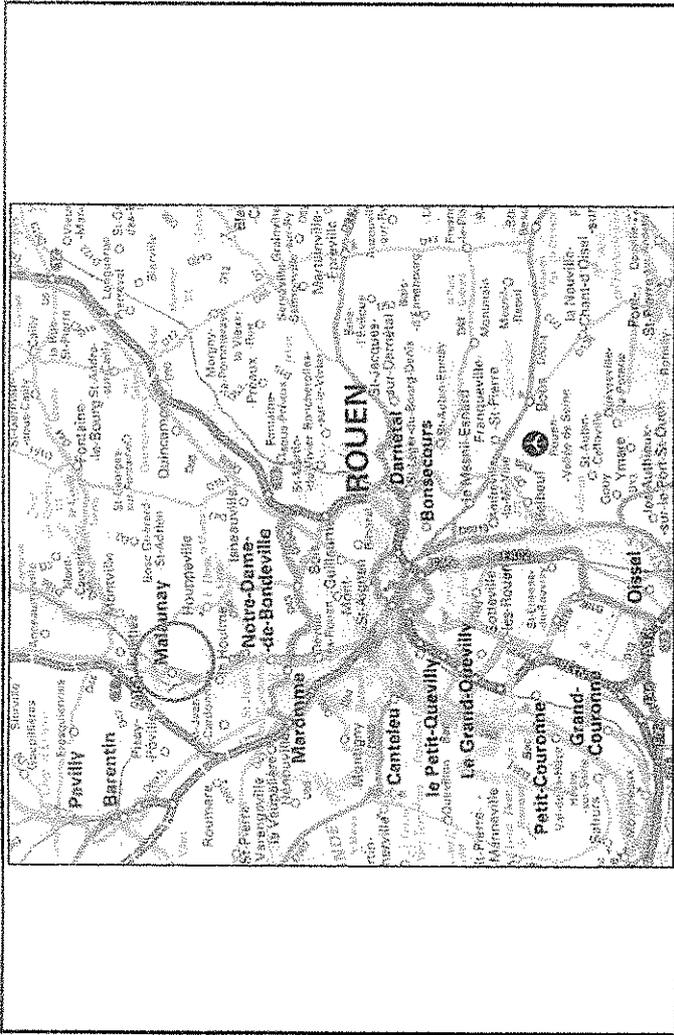
Monsieur le Maire demande que le choix de cette dénomination soit expliqué aux habitants de ce lotissement et demande également qu'un courrier leur soit envoyé les informant que leurs enfants seront obligatoirement scolarisés sur la commune. Aucune demande de dérogation ne sera acceptée.

101



607

PLAN DE SITUATION



EXTRAIT CADASTRAL



103

	Délibération n° 2018/028
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – EXERCICE 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 73 de la loi n°95-101 du 02 Février 1995,

Monsieur Alain MARTINE, Maire Adjoint, chargé de la Ville Durable, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2016, dont les principaux éléments sont disponibles au service Urbanisme et Habitat.

Vu l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,
 Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le rapport de la Métropole Rouen Normandie sur le prix et sur la qualité des services de l'assainissement pour l'année 2016,

APRES en avoir délibéré,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2016.

Pour extrait certifié conforme
 Au Registre des Délibérations
 LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
 Après réception Préfecture le :
 Et affichage ou notification le :

104

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2018

**« RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE – EXERCICE 2016 »**

Rapporteur : Monsieur Alain MARTINE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

Il est présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2016, dont les principaux éléments sont disponibles au Service Urbanisme et Habitat.

Ainsi, il convient de prendre acte de ce rapport annuel.

105

	Délibération n° 2018/028
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - EXERCICE 2016

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 73 de la loi n°95-101 du 02 Février 1995,

Monsieur Alain MARTINE, Maire Adjoint, chargé de la Ville Durable, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2016, dont les principaux éléments sont disponibles au service Urbanisme et Habitat.

Vu l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,
Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de la Métropole Rouen Normandie sur le prix et sur la qualité des services de l'assainissement pour l'année 2016,

APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2016.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

106

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2018

**« RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE – EXERCICE 2016 »**

Rapporteur : Monsieur Alain MARTINE

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

Il est présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service communautaire d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie - exercice 2016, dont les principaux éléments sont disponibles au Service Urbanisme et Habitat.

Ainsi, il convient de prendre acte de ce rapport annuel.

107

**NOTES SUR LE RAPPORT ANNUEL 2016
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE COMMUNAUTAIRE
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE**

PRESENTATION

Le service est géré au niveau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Nom de l'EPCI : La Métropole Rouen Normandie (MRN).

La Métropole Rouen Normandie a pour compétences la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales ainsi que des ruissellements dont le territoire est représenté ci-après (cf. carte « Traitement des eaux usées – Périmètre 23 des systèmes d'assainissement » (page 6)).

71 communes sont adhérentes au service :

AMFREVILLE LA MIVOIE	MONTMAIN
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	MOULINEAUX
BARDOUVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE
BELBEUF	OISSEL
BERVILLE SUR SEINE	ORIVAL
BOIS GUILLAUME	PETIT COURONNE
BIHOREL	GRAND COURONNE
BONSECOURS	GRAND QUEVILLY
BOOS	HAUTOT SUR SEINE
CANTELEU	RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
CAUDEBEC LES ELBEUF	ROUEN
CLEON	SAHURS
DARNETAL	SAINT AUBIN CELLOVILLE
DEVILLE LES ROUEN	SAINT AUBIN ÉPINAY
DUCLAIR	SAINT AUBIN LES ELBEUF
ELBEUF	SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY
EPINAY SUR DUCLAIR	SAINT JACQUES SUR DARNETAL
FONTAINE SOUS PREAUX	SAINT LEGER DU BOURG DENIS
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
FRENEUSE	SAINT MARTIN DU VIVIER
GOUY	SAINT PAER
HENOUVILLE	PETIT QUEVILLY
HOUPEVILLE	QUEVILLON
ISNEAUVILLE	QUEVREVILLE LA POTERIE
JUMIEGES	SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
LA BOUILLE	SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
LA LONDE	SAINT PIERRE LES ELBEUF
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
LE HOULME	SOTTEVILLE LES ROUEN
LE TRAIT	SOTTEVILLE SOUS LE VAL
LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN	TOURVILLE LA RIVIERE
MALAUNAY	VAL DE LA HAYE
MAROMME	YAINVILLE
MESNIL ESNARD	YMARE
MESNIL SOUS JUMIEGES	YVILLE SUR SEINE
MONT SAINT AIGNAN	

Communes hors de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf -Austreberthe reliées au système d'assainissement d'Émeraude :

LA VAUPALIERE
MONTIGNY
PISSY-POVILLE
PREAUX
QUINCAMPOIX
SAINT JEAN DU CARDONNAY

Communes hors de La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe reliées au système d'assainissement de Montmain :

BOIS D'ENNEBOURG
BOIS L'ÉVEQUE
FRESNE LE PLAN
MESNIL RAOUL

Communes hors de La Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe reliées au système d'assainissement du Pôle de Proximité d'Elbeuf :

SAINT PIERRE LES FLEURS
SAINT DIDIER DES BOIS
SAINT OUEN DU TILLEUL
LA SAUSSAYE
BOSC ROGER

Faits marquants

- ♦ Audit de suivi de la certification ISO 14001 en avril 2016
- ♦ Renouvellement de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement d'Émeraude en mars 2016
- ♦ Renouvellement de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement du Trait en septembre 2016
- ♦ Diagnostic des réseaux dans le cadre du projet d'aménagement « Cœur de Métropole »
- ♦ Diagnostic des réseaux et projet de travaux pour 2017 dans le cadre de la création de la future ligne de transport T4 (entre la place du Boulingrin et le Zénith de Rouen)
- ♦ Travaux sur les réseaux et ouvrages en lien notamment avec le schéma directeur d'Assainissement du système d'Assainissement « Émeraude »
- ♦ Démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration Émeraude en octobre 2016 et fin des travaux prévue à l'automne 2019

CHIFFRES CLÉS DE L'ASSAINISSEMENT

41,9

millions de m³ d'eaux usées

Représentant

187 664

Abonnés

Collectées et transportées par :

1 978

km de réseaux d'eaux usées et unitaires

528

Postes de relèvement assurant le
relèvement des eaux

Puis traitées par :

21

Bassins enterrés de stockage des eaux usées et unitaires

23

Stations d'épuration

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

TRAITEMENT DES EAUX USEES

Périmètres des systèmes d'assainissement et exploitants des stations d'épuration



Périmètres des systèmes d'assainissement (en eq/hab) :

550 000 (Le Petit-Quevilly - EMERAUDE)	1 300 (Anneville-Ambourville)
110 000 (Saint-Aubin-lès-Elbeuf)	1 200 (Hénouville)
58 000 (Le Grand-Quevilly)	1 200 (Mesnil-sous-Jumièges)
20 000 (Grand-Couronne)	1 200 (Quévreville-la-Poterie)
11 000 (Le Trait)	1 200 (Sahurs)
4 500 (Montmain)	1 050 (Jumièges)
5 000 (Gouy)	1 000 (Saint-Paër)
4 000 (Duclair)	800 (Saint-Pierre-de-Manneville)
3 500 (Boos)	500 (Bardouville)
2 500 (Yainville)	400 (Epinay-sur-Duclair)
2 500 (La Neuville Chant d'Oisel)	200 (Duclair-Bord de Seine)
2 000 (Saint-Martin-de-Boscherville)	Commune rattachée à la STEP de Villers Ecalles

Stations d'épuration et Exploitants :

- ☆ REGIE - METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- ★ VEOLIA EAU - AGENCE BRAY ET CAUX
- ★ VEOLIA EAU - USINES VALLEE DE SEINE
- ★ EAUX DE NORMANDIE
- ★ STGS

⊗ Exploitant du réseau peut être différent de celui de la station d'épuration

141

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

MODE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT au 1er Janvier 2016



-  Réseau + STEP en Régie METROPOLE ROUEN NORMANDIE
-  Réseau + STEP en délégation de service public - EAUX DE NORMANDIE
-  Régie en Régie METROPOLE ROUEN NORMANDIE
-  Réseau + STEP en marché public de service - STGS
-  Réseau + STEP en marché public de service - VEOLIA EAU
-  Réseau EP - REGIE METROPOLE ROUEN NORMANDIE
-  STEP + Réseau EU - Marché public de service - VEOLIA EAU
-  Réseau en affermage - VEOLIA EAU
-  Réseau + STEP en délégation de service public - VEOLIA EAU
-  STEP en affermage - VEOLIA EAU
-  STEP en marché public de service - VEOLIA EAU
-  Commune exclusivement en ANC



112

INDICATEURS TECHNIQUES

I – Assainissement collectif

▣ Les systèmes d'assainissement en régie Émeraude

Les eaux usées de 35 communes sont acheminées et traitées à la station d'épuration Émeraude située à Petit Quevilly :

- 29 communes sont membres de la CREA

Amfreville la Mivoie

Belbeuf

Bois Guillaume

Bihorel

Bonsecours

Boos (une partie seulement)

Canteleu

Darnétal

Déville les Rouen

Fontaine sous Préaux

Franqueville Saint Pierre

Houpeville

Isneauville

Le Houltme

Sotteville les Rouen

Le Mesnil Esnard

Malaunay

Maromme

Mont Saint Aignan

Notre Dame de Bondeville

Oissel

Petit Quevilly

Roncherolles sur le Vivier

Rouen

Saint Aubin Épinay

Saint Étienne du Rouvray

Saint Jacques sur Darnétal

Saint Léger du Bourg Denis

Saint Martin du Vivier

- 6 communes sont extérieures à la CREA

La Vaupalière

Montigny

Pissy-Poville

Préaux

Quincampoix

Saint Jean du Cardonnay

La durée du marché est de dix ans, fixée du 27 mai 2008 au 27 mai 2018.

2) Indicateurs techniques

Traitement des eaux usées

Exploitation de la Station d'épuration Émeraude – Marché de prestation de service Véolia Eau	2016
La Dépollution des eaux usées	
Volume arrivant (collecté en m ³) à la STEP	33 907 615
Charge moyenne annuelle entrante (en kg/an de DBO ₅)	5 794 857
Volume traité (en m ³)	29 817 714
Les sous-produits	
Boues produites (en TMS)	6 650
Refus de dégrillage évacués et graisses (en T)	876,36
Sables évacués (en T)	713,00

Résultats des bilans 24h en entrée et sortie de STEP (en concentration et rendement)	
2016	Station d'épuration Émeraude
DCO Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 90 mg/l (concentration) ou ≥ 75 % (rendement)
Concentration moyenne en mg/l en entrée STEP	424
Concentration moyenne en mg/l en sortie STEP	24,72
Rendement en sortie de STEP	95%
DBO ₅ Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 25 mg/l (concentration) ou ≥ 80 % (rendement)
Concentration moyenne en mg/l en entrée STEP	170,9
Concentration moyenne en mg/l en sortie STEP	4,54
Rendement en sortie de STEP	98%
MES Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 30 mg/l (concentration) ou ≥ 90 % (rendement)
Concentration moyenne en mg/l en entrée STEP	202,67
Concentration moyenne en mg/l en sortie STEP	9,88
Rendement en sortie de STEP	96%
NTK Seuils arrêté préfectoral en sortie	-
Concentration moyenne en mg/l en entrée STEP	44,22
Concentration moyenne en mg/l en sortie STEP	2,23
Rendement en sortie de STEP	96%
NGL Seuils arrêté préfectoral en sortie	≤ 10 mg/l (concentration) et 70 % (rendement)
Concentration moyenne en mg/l en entrée STEP	45,12
Concentration moyenne en mg/l en sortie STEP	10,71
Rendement en sortie de STEP	79%
PT Seuils arrêté préfectoral en sortie	< 1 mg/l (concentration) et > 80 % (rendement)
Concentration moyenne en mg/l en entrée STEP	5,21
Concentration moyenne en mg/l en sortie STEP	0,7
Rendement en sortie de STEP	89%

Collecte, transport et traitement des eaux usées

Régie	2016
Collecte et transports des eaux usées	
Nombre de désobstruction sur réseau	1 046
Longueur de canalisation curée (km)	287
La Dépollution des eaux usées	
Volume arrivant (collecté en m ³) aux STEP	6 131 298
Charge moyenne annuelle entrante (en kg/an de DBO ₅)	22 425
Volume traité (en m ³)	6 148 755
Les sous-produits	
Boues produites (en TMS)	1 841
Refus de dégrillage évacués et graisses (en T)	91
Sables évacués (en T)	228,14

2016 (Détail par système d'assainissement)	Système Rouen	Système Saint Aubin les Elbeuf	Système Grand Quevilly	Système Sahurs	Système Saint Pierre de Manneville	Commune La Bouille	Commune Moulineaux
Collecte et transports des eaux usées							
Nombre de désobstruction sur réseau	711	282	45	2	1	3	2
Longueur de canalisation curée (km)	254,680	23	9	0,5	0	0,07	0,07
La Dépollution des eaux usées							
Volume arrivant à la STEP (en m ³)	Voir STEP Émeraude	3 919 544	2 153 872	36 065	21 817	Sans objet	
Charge moyenne annuelle entrante (en kg/an de DBO ₅)		15 150	6 816	290	169		
Volume traité (en m ³)		3 946 254	2 143 041	37 643	21 817		
Les sous-produits							
Boues produites (en TMS)	Voir STEP Émeraude	1 387	443	8	3	Sans objet	
Refus de dégrillage évacués (en T)		71	17,00	1,7	1		
Sables évacués (en T)		217	11	Non renseigné			

2

3) Patrimoine

Station d'épuration Émeraude	2016
Nombre de station d'épuration	1
Année de construction	1 996
Type de traitement	boues activées
Point de rejet	Seine
Autorisation de rejet (date et durée)	03/03/16 (20 ans)

115

4) Données relatives abonnés

Régie	2016
Nombre d'abonnés au service	170 126
Nombre d'industriels recensés à autoriser	217
Nombre d'industriels autorisés sur EU	91
Nombre d'industriels autorisés sur EP	9
Nombre d'industriels total autorisés	100

2016 (détail par système d'assainissement)	Système Rouen	Système Saint Aubin les Elbeuf	Système Grand Quevilly	Système Sahurs	Système Saint Pierre de Manneville	Commune La Bouille	Commune Moulineaux
Nombre d'abonnés au service	129 206	22 027	17 520	423	308	269	373
Nombre d'industriels recensés à autoriser	159	17	41	0	0	0	0
Nombre d'industriels autorisés sur EU	79	7	5	0	0	0	0
Nombre d'industriels autorisés sur EP	6	0	3	0	0	0	0
Nombre d'industriels total autorisés	85	7	8	0	0	0	0

5) Indicateurs de performance

Régie	2016	
D201,0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau d'EU	448 076
D202,0	Nombre d'Arrêté d'Autorisation de Déversement au réseau EU	91
D203,0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (en tonne de matière sèche)	1 841
P201,1	Taux de desserte des réseaux	99,80
P202,2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (Note sur 120)	88,00
P203,3	Conformité de la collecte	100
P204,3	Conformité des équipements des STEP	100
P205,3	Conformité des performances des STEP	100
P206,3	Taux de boues issues des STEP	100%
P251,1	Taux de débordement dans les locaux des usagers (Valeur pour 1 000 habitants desservis)	0
P252,2	Nombre de points nécessitant des interventions fréquentes/100 km de réseau	14,32
P253,2	Taux moyen de renouvellement des réseaux sur 5 ans	0,19
P254,3	Conformité performance des STEP / acte individuel	99,60
P255,3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Note sur 120)	115
P257,1	Taux d'impayés N-1	En cours de consolidation par les services
P258,1	Taux de réclamations (Nombre de réclamations pour 1 000 abonnés)	0,43

6) Indicateurs financiers

Compte Annuel de Résultats d'Exploitation et de Délégation

Exploitation de la Station d'épuration Émeraude	2016
Produit	6 286 784 €
Charges	9 048,57 K€
- Personnel	2 249,26 K€
- Électricité (Hors CSPE)	1 455,81 K€
- Frais divers de fonctionnement	1 274,46 K€
- Maintenance du matériel électromécanique	2 588,70 K€
- Autres frais divers de fonctionnement	341,95 K€
- Produits chimiques	678,45 K€
- Eau potable et fioul	166,02 K€
- Evacuation des sous-produits	323,92 K€

II – Assainissement non collectif

I) Présentation du service

71 communes sont adhérentes au service (la liste des communes est donnée ci-après par Pôle de Proximité). La Direction de l'Assainissement a pour mission de coordonner l'activité en relation avec les cinq pôles de proximité.

Les Pôles de Proximité procèdent à :

- ♦ L'instruction des demandes de création ou de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectifs,
- ♦ Le contrôle de bonne exécution des installations neuves,
- ♦ Le contrôle des installations existantes,
- ♦ La facturation des redevances d'assainissement non collectif.

Le Pôle de Proximité Austreberthe Cailly a la charge des communes de :

Anneville-Ambourville Bardouville Berville sur Seine Cantelieu Dévilles les Rouen Duclair Épinay sur Duclair Hautot sur Seine Hénouville Houpeville Jumièges Le Houleme Le Mesnil sous Jumièges Le Trait Malaunay Maromme Mont Saint Aignan Notre Dame de Bondeville Quevillon Sahurs Sainte Marguerite sur Duclair Saint Martin de Boscherville Saint Paër Saint Pierre de Manneville Saint Pierre de Varengeville Val de la Haye Yainville Yville sur Seine

117

2) Indicateurs techniques

Objet	Réf. fiche	Valeur 2015	Valeur 2016
Estimation du nombre d'habitants desservis	D301.0	10 803	10 849
Indice de mise en œuvre de l'ANC sur un total de 140 points	D302.0	80/140	100/140
Taux de conformité (indicateur modifié à compter de l'exercice 2013 par l'arrêté du 02/12/13)	P301.3	86 %	87,3 %

3) Indicateurs financiers

Tarifification et recettes

Les tarifications relatives à l'Assainissement Non Collectif ont été adoptées par délibération en date du 15 décembre 2015, comme suit :

	Redevance HT				
	2012	2013	2014	2015	2016
Installation neuve ou à réhabiliter					
Examen préalable à la conception	-	-	84,18 €	50 €	50 €
vérification de la bonne exécution sur site	161,04 €	161,04 €	84,18 €	150 €	150 €
Installation existante					
Contrôle périodique d'une installation jamais contrôlée	123,22	125,69	128,83 €	128,83 €	140 €
- à la charge du propriétaire	42,86 €	43,72 €	44,81 €	44,81 €	45 €
- à la charge de l'occupant	80,36 €	81,97 €	84,02 €	84,02 €	95 €
Contrôle périodique (charge occupant)	80,36 €	81,97 €	84,02 €	95 €	95 €
Majoration pour déplacement isolé dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier	-	-	-	60 €	60 €
Contre-visite(s) pour vérification de la réalisation des travaux	-	-	-	95 €	95 €
Déplacement (contrôle non réalisé du fait de l'usager)	-	-	-	60 €	60 €
Coût référence					
Coût moyen d'une installation neuve				9 200 €	9 200 €

	2016
Réhabilitation sous Maîtrise d'ouvrage public	
Frais de SPANC convention étude (y compris l'examen préalable de la conception)	295 €
Frais de SPANC convention travaux (y compris l'examen préalable de la conception)	735 €

Recettes d'exploitation du service d'assainissement public non collectif

Pour l'ensemble des pôles :

	2016
- Montant des recettes HT	30 411,80 €
- Montant des dépenses HT	91 177 €

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Les missions confiées aux services assainissement de Rouen et Elbeuf ont pour but la satisfaction des usagers et par-delà la protection de l'environnement.

A la fin des années 90, une démarche de management environnemental a été initiée. Elle a abouti en 2000 à la certification ISO 14001 des activités de la Direction de l'Assainissement. D'une durée de trois ans, ce certificat a été reconduit à l'issue des audits de renouvellement réalisés en 2003, 2006, 2009 et 2012. Une démarche de convergence des certifications de la Direction de l'Assainissement et du Pôle Val de Seine a été engagée courant 2013 qui a abouti à la certification commune des services d'assainissement de Rouen et Elbeuf, en avril 2014.

118

En 2015, la Direction de l'Assainissement s'est vue renouvelé sa certification ISO 14001 pour 3 ans avec l'élargissement de son périmètre au système d'assainissement de Saint Aubin les Elbeuf.

Cette exigence de management environnemental a aussi été demandée aux délégataires.

C'est ainsi que Veolia Eau est certifiée ISO 14001 depuis 2000 pour l'exploitation de la station d'épuration Émeraude ainsi que du système d'assainissement de Grand Couronne. Une démarche simplifiée de type ISO 14001 est en place sur les communes du Plateau Est. De plus, Véolia Eau est certifiée ISO 9001 version 2000.

En complément, Eau de Normandie est certifié ISO 14001 pour l'exploitation du système d'assainissement du Trait.



Certificat

Certificate

N° 2012/50816.4

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

pour les activités suivantes :
for the following activities :

CONSTRUCTION ET REHABILITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE
DES EAUX USEES ET PLUVIALES.
INSTRUCTION ET CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS.
ENTRETIEN DES RIVIERES NON-DOMANIALES.
EXPLOITATION EN REGIE DES SYSTEMES DE COLLECTE DES EAUX USEES ET PLUVIALES
DE ST AUBIN LES ELBEUF, DE GRAND QUEVILLY, D'EMERAUDE ET DE ST PIERRE DE
MANNEVILLE AINSI QUE DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX USEES ET PLUVIALES
DES COMMUNES DE LA BOUILLE ET MOULINEAUX.
EXPLOITATION EN REGIE DES STATIONS D'EPURATION DE ST AUBIN LES ELBEUF,
DE GRAND QUEVILLY ET DE ST PIERRE DE MANNEVILLE.
CONTROLE DE L'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION EMERAUDE
ET GRAND COURONNE.
CONTROLE D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE DES EAUX USEES
ET PLUVIALES DE GRAND COURONNE.

(Traduction simplifiée des activités en annexe n°1 / Activities translated to English on appendix n°1)

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

1061 Rue de Neuchâtel FR-76008 ROUEN
Station d'épuration Chemin Du Roy FR-76113 ST PIERRE DE MANNEVILLE
Station d'épuration Chemin Du Port August FR-76410 ST AUBIN LES ELBEUF
Rue de l'Anclousse Marie FR-76168 LE PETIT QUEVILLY
Rue Leverrier FR-76290 ROUEN
Station d'épuration FR-76128 LE GRAND QUEVILLY

Le certificat est valide à compter de la date indiquée sur
The certificate is valid from the date indicated on

2015-04-23

jusqu'à
until

2018-04-23

DIRECTEUR GENERAL AFNOR CERTIFICATION
Managing Director of AFNOR Certification

F. LEBEUDE

119

COMMUNE DE MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

**« TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE -
CONVENTION AVEC LE SMEDAR »**

Rapporteur : Alain MARTINE

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 10

Monsieur Alain MARTINE, Maire Adjoint chargé de la Ville durable, rappelle que la Commune a adopté le principe d'une convention avec le SMEDAR pour le traitement des déchets issus des services techniques de la Ville de Malaunay.

Cette convention ayant expiré le 31/12/2017, elle est donc à renouveler. Les prix révisés sont applicables au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, il convient de signer la convention pour l'enlèvement et le traitement des déchets municipaux entre la Commune de Malaunay et le SMEDAR.

120

	Délibération n° 2018/029
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE
- CONVENTION AVEC LE SMEDAR**

Monsieur Alain MARTINE, Maire Adjoint chargé de la Ville durable, rappelle que la Commune a adopté le principe d'une convention avec le SMEDAR pour le traitement des déchets issus des services techniques de la Ville de Malaunay.

Cette convention ayant expiré le 31/12/2017, elle est donc à renouveler. Les prix révisés applicables au 1^{er} janvier 2018 sont répartis de telle manière :

Traitement :

- Déchets verts : 37.55 euros HT/Tonne
 - Transfert déchets verts : 26.92 euros HT/Tonne
 - incinérables : 84.61 euros HT/Tonne
 - Transfert incinérables : 26.92 euros HT/Tonne
 - non-incinérables : 103.54 euros HT/Tonne
 - Transfert non-incinérables : 26.92 euros HT/Tonne
 - Gravats : 31.84 euros HT/Tonne
- Camion-grue avec pesée embarquée : 59.33 euros HT/Tonne,
 - Camion avec bras hydraulique : 122.26 euros HT/rotation,
 - Mise à disposition de benne : 148.02 Euros HT par mois (Principe d'échange de benne).

121

Au vu des éléments exposés,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
Vu,
Le projet de convention ci-joint,
L'avis de la Commission Ville Durable en date du 28 mars 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune de Malaunay et le SMEDAR.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

La compétence assainissement, eau et déchets appartient à la Métropole Rouen Normandie qui siège au syndicat de Montville.

Il a été demandé à la Métropole d'intervenir sur le problème de la pollution qui devient une problématique pour la santé publique.

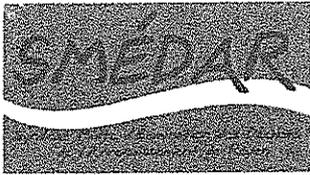
La Ville de Malaunay a demandé à la Métropole le raccordement de son réseau sur Maromme ou Houpeville.

A 20 h 39 M. le Maire suspend la séance et donne la parole à M. RYCKWAERT, Président de l'association Vallée du Cailly Environnement.

20 h 51 : reprise de la séance.

Monsieur le Maire précise que la Métropole a répondu qu'en 2018, il sera mis en place un équipement anti-pesticide.

122



**CONVENTION
POUR LE TRAITEMENT
DES DECHETS ISSUS DES
SERVICES TECHNIQUES**

ARTICLE 1 : Parties contractantes et objet de la convention

A/ Convention entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R.), 40, boulevard de Stalingrad – CS 90 213 - 76 121 Le Grand-Quevilly Cedex, représenté par son Président, Monsieur Patrice DUPRAY.

La commune de Malaunay, Hôtel de Ville, Place de la Laïcité, 76770 Malaunay, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, ci-après dénommée « le client ».

B/ Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réception et de traitement des déchets issus des services techniques sur les différents sites de traitement et de transfert du S.M.E.D.A.R. (V.E.S.T.A., Cléon, Saint-Jean-du-Cardonnay, Montville, Boos et Villers-Ecalles).

ARTICLE 2 : Modalités de transport et conditions d'acceptation

A/ Déchets acceptés sur les sites :

Sites	Déchets acceptés
<input type="checkbox"/> Vesta	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables
	Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes
	Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Cléon	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables et verre
	Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes
	Déchets verts
	Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Saint Jean du Cardonnay	Déchets incinérables et verre
	Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes
	Déchets verts
	Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Montville	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables
	Déchets non incinérables sauf les pneus avec ou sans jantes
	Déchets verts
	Gravats sauf les déchets susceptibles de contenir de l'amiante
<input type="checkbox"/> Boos	Déchets verts
<input type="checkbox"/> Villers Ecalles	Déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables

Tout déchet autre que ceux ci-avant décrits sera refusé.

Les frais inhérents à l'apport de déchets non-conformes seront facturés au client, conformément aux dispositions indiquées à l'article 5 de la présente convention. Selon la gravité de la non-conformité, le client pourra se voir refuser l'accès ultérieur du site.

Un contrôle radiologique des véhicules est réalisé à l'entrée du site V.E.S.T.A. En cas de détection positive, le S.M.É.D.A.R. se réserve le droit d'immobiliser le véhicule et de prendre les dispositions nécessaires en accord avec les services compétents de l'Etat. La consigne en cas d'alarme radiologique au portique de détection de la radioactivité sera annexée au protocole de sécurité pour les opérations de déchargement.

B/ Quantités de déchets à traiter :

Les quantités de déchets à traiter seront fonction des apports des services techniques municipaux.

Une pesée sera effectuée avant et après chaque vidage, les tickets de pesées serviront de justificatif pour la facturation.

C/ Collecte et transport :

La collecte et le transport des déchets du lieu de production au centre de traitement ou de transfert doivent être effectués dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. En cas de non respect constaté de cette réglementation, l'apporteur se verra refuser l'accès sur le site.

D/ Heures d'ouvertures des sites :

Les horaires de réception des déchets sont indiqués sur les protocoles de sécurité de chaque site.

E/ Autorisation d'accès sur le site :

Les personnes transportant les déchets s'engagent à respecter les horaires et les consignes de sécurité propres à chaque site du S.M.E.D.A.R., notamment le règlement de circulation et le protocole de sécurité. L'exploitant du site se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés du chargement.

Conformément aux articles R 4515-1 à 11 du Code du Travail, ce protocole de sécurité relatif aux règles de coordination de la prévention pour les opérations de déchargement vous sera envoyé dès signature de la convention.

En cas d'encombrement ou de difficultés techniques, l'accès au(x) site(s) concerné(s) pourra momentanément être interdit, durant le temps nécessaire à la régularisation de la situation.

ARTICLE 3 : Assurances

Le client sera titulaire d'une assurance destinée à couvrir les conséquences de sa responsabilité à l'occasion de l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la nature, y compris toute forme d'atteinte à l'environnement, pour tout dommage causé aux tiers, y compris au S.M.E.D.A.R., de son fait, de celui de ses sous-traitants ou des tiers qu'il a mandatés.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Les prix sont fixés par le comité syndical du S.M.E.D.A.R. Ils sont révisés par délibération. Ils sont indiqués sur l'annexe tarifaire jointe.

Le coût du traitement sera facturé à chaque fin de mois par le S.M.E.D.A.R. en fonction du tonnage amené au cours du mois considéré. Le délai de règlement est de 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le client. Le recouvrement des sommes dues sur titre de recette est exercé par Monsieur le Trésorier de Rouen Métropole, comptable du S.M.E.D.A.R. Le syndicat se réserve le droit d'interrompre le traitement en cas de non paiement.

Un état mensuel, faisant figurer le détail des apports, notamment le site de dépôt, la date, l'heure, le type de déchets et le poids, sera annexé à chacune des factures.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Clauses de résiliation

En cas de manquement aux exigences définies ci-dessus, le S.M.E.D.A.R. se verra dans l'obligation d'adresser une mise en demeure de régularisation de la situation dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de régularisation ou en cas de récidive, la présente convention pourra être dénoncée sans délai par le S.M.E.D.A.R. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le client.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

A compter de sa date de notification par le SMEDAR au client, la présente convention prendra effet jusqu'au **31 décembre 2018**.

Elle est reconductible tacitement d'année civile en année civile, sa durée totale ne pouvant cependant pas excéder **quatre (4) ans**.

La date anniversaire de la convention est fixée au 1^{er} janvier.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, chaque année, un mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le S.M.E.D.A.R.

Le Client
Le Maire,

Patrice DUPRAY

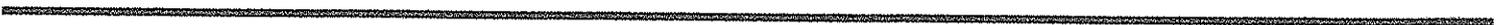
Guillaume COUTEY

125



DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX		TARIF H.T. 2017	TARIF H.T. 2017 au 1er juillet 2017	TARIF H.T. 2018
Déchets verts	Traitement seul / la tonne	37,18 €	37,18 €	37,55 €
	Transfert / la tonne	26,65 €	26,65 €	26,92 €
Incinérables	Traitement seul / la tonne	83,77 €	83,77 €	84,61 €
	Taxe communale / la tonne (pour information)	1,50 €	1,50 €	1,50 €
	T.G.A.P. Incinération / la tonne (pour information)	selon taux en vigueur en 2017 (à titre indicatif +0,22%)	selon taux en vigueur en 2017 (à titre indicatif +0,22%)	selon taux en vigueur en 2018
	Total pour information	85,27 €	85,27 €	86,12 €
	Transfert / la tonne	26,65 €	26,65 €	26,92 €
Non incinérables	Traitement seul / la tonne	102,51 €	102,51 €	103,54 €
	Impact T.G.A.P. (2/3 incinération, 1/3 CET)	selon taux en vigueur en 2017 (à titre indicatif +0,22%)	selon taux en vigueur en 2017 (à titre indicatif +0,22%)	selon taux en vigueur en 2018
	Total	102,51 €	102,51 €	103,54 €
	Transfert / la tonne	26,65 €	26,65 €	26,92 €
Gravats	Traitement et transport / la tonne	31,52 €	31,52 €	31,84 €
Transport	Camion-grue avec pesée embarquée / la tonne	58,74 €	58,74 €	59,33 €
	Camion avec bras hydraulique / la rotation	121,05 €	121,05 €	122,26 €
	Mise à disposition d'un caisson / le mois	146,55 €	146,55 €	148,02 €

1926



Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

« APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - ETUDE DE FAISABILITE URBAINE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE SUR LE SITE DE L'ANCIEN FRANPRIX »

Rapporteur : Alain MARTINE

RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 11

Né en 1968 l'Établissement public foncier de Normandie est le premier EPF d'État, créé dans le cadre de l'aménagement de la Basse-Seine. Son aire de compétence a évolué au fil du temps pour couvrir aujourd'hui la totalité du territoire normand. La mission première de l'EPF est d'éclairer et d'accompagner la politique foncière des collectivités, sans exclusivité et à toutes les échelles du territoire. À la demande des collectivités, l'EPF peut procéder à l'acquisition et au portage des terrains nécessaires à la réalisation de leurs projets. Grâce aux outils qu'il propose (études, observation foncière, participation au recyclage foncier urbain et industriel, actions en faveur du logement et du développement économique) il accompagne les communes dans leurs projets de développement socio-économique.

Dans ce cadre, la commune de Malaunay souhaite que l'EPF établisse une étude de préfaçabilité sur l'ancien site de Franprix, tenant compte de la prise en charge à 100% dans un plafond de 15 000 €HT , par l'EPF.

Il s'agit de fournir à la ville un outil juridique opposable à tout projet en incohérence avec le souhait de développement et mise en valeur de cette entrée de ville.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et l'Établissement Public Foncier de Normandie afin d'acter les engagements de chacun.

127

	Délibération n° 2018/030
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - ETUDE DE FAISABILITE URBAINE, TECHNIQUE ET ECONOMIQUE SUR LE SITE DE L'ANCIEN FRANPRIX

Alain MARTINE, Maire-Adjoint en charge de la Ville Durable informe de la volonté de la Municipalité de signer une convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour la réalisation d'une étude de préfaçabilité sur l'ancien site de Franprix .

Pour mémoire, l'EPF de Normandie est le premier EPF d'État, créé en 1968 dans le cadre de l'aménagement de la Basse-Seine. Son aire de compétence a évolué au fil du temps pour couvrir aujourd'hui la totalité du territoire normand. La mission première de l'EPF est d'éclairer et d'accompagner la politique foncière des collectivités, sans exclusivité et à toutes les échelles du territoire. À la demande des collectivités, l'EPF peut procéder à l'acquisition et au portage des terrains nécessaires à la réalisation de leurs projets. Grâce aux outils qu'il propose (études, observation foncière, participation au recyclage foncier urbain et industriel, actions en faveur du logement et du développement économique) il accompagne les communes dans leurs projets de développement socio-économique.

Dans ce cadre, la commune de Malaunay souhaite que l'EPF établisse une étude de préfaçabilité sur l'ancien site de Franprix, tenant compte de la prise en charge à 100% par l'EPF de la démarche d'étude dans un plafond de 15 000 €HT.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

128

Vu,

Le projet de convention de partenariat ci-joint,

L'avis de la Commission Ville Durable en date du 28 mars 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'EPF de Normandie.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

L'intérêt d'établir une convention avec l'EPF consiste à prémunir la ville contre le risque que des activités se développent en désaccord avec celle-ci. L'EPF accompagne la politique foncière des collectivités. La Ville peut ainsi intervenir et user de son droit de préemption.

Le propriétaire du bâtiment de Franprix dispose d'un permis de démolir.

Des promoteurs sont intéressés par l'emplacement pour construire des logements + des cases commerciales.

La ville entretient de bonnes relations avec le propriétaire qui prend en compte l'avis de la commune et l'associe aux propositions de projets qui lui sont faites.

Le Maire ne souhaite pas la construction d'un trop grand nombre de logements.



CONVENTION
relative à l'étude de pré-faisabilité urbaine, technique et
économique sur le site de l'ancien Franprix
à MALAUNAY (76)

ENTRE

- **La Commune de Malaunay**, ci-après désignée sous le terme « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ET

- **L'Etablissement Public Foncier de Normandie**, désigné ci-après par les initiales "EPF Normandie", représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 28 juin 2016,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

130

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE L'ETUDE

Le site de l'ancien Franprix, situé à proximité du centre-bourg de la commune de Malaunay, est aujourd'hui inoccupé. La collectivité s'interroge sur le devenir de ce site et souhaite vérifier, à travers une étude flash, la faisabilité d'un projet d'habitat mixte.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La collectivité et l'EPF Normandie souhaitent un accompagnement pour la définition d'une pré-faisabilité urbaine, technique et économique sur le périmètre identifié (Cf. annexe 1).

La mission comportera trois phases :

- Un diagnostic urbain et réglementaire sommaire,
- Une approche de capacité sur la base de la programmation envisagée par la collectivité,
- Un premier bilan prévisionnel de l'opération et une feuille de route opérationnelle.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'INTERVENTION

L'EPF Normandie :

- assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude,
- organise la consultation des bureaux d'études,
- procède à la sélection des candidats,
- notifie le marché d'étude,
- accompagne la collectivité tout au long de la démarche.

La collectivité :

- est associée à la rédaction du cahier des charges et au choix du bureau d'études,
- co-préside le groupe de pilotage avec l'EPF Normandie par la participation du ou des élus en charge du dossier,
- s'engage à faciliter l'accès à toutes les données, études, éléments d'informations jugés pertinents pour alimenter l'étude, et ce avant et pendant la durée de l'étude,
- s'engage à se rendre disponible pour la préparation de l'étude et pour le bon déroulement de l'étude par la présence du ou des élus et du technicien en charge du dossier,
- s'engage à fournir les contacts avec les organismes qui pourraient être associés à la réflexion.

L'étude de pré-faisabilité ne pourra démarrer qu'une fois l'ensemble des données et documents nécessaires réunis (documents d'urbanisme, études réalisées, plans, enquête, DTA, études pollution, ...)

Les besoins de documents techniques tels que levé topographique, plan des bâtiments en présence, etc... devront avoir été évalués au préalable. Dans le cas où ces documents n'existent pas et où leur nécessité est avérée, ils devront être réalisés en amont de l'étude de pré-faisabilité.

L' élu référent sera le principal contact de l'EPF Normandie et sera en capacité de prendre les décisions nécessaires pour valider les différentes étapes de l'étude.

Les résultats de l'étude sont propriété de l'EPF Normandie et de la collectivité.

13/1

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'INTERVENTION

Le coût total de la démarche d'étude et des éventuels documents techniques complémentaires est financé à 100% par l'EPF Normandie, dans un plafond maximal de 15 000 € HT.

ARTICLE 5 – DUREE D'APPLICATION

La présente convention :

- prend effet à sa notification par l'EPF Normandie à l'ensemble des signataires.
- est conclue jusqu'au rendu définitif de l'étude.

Fait à, le

**Le Maire de la Ville
de MALAUNAY**

**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Guillaume COUTEY

Gilles GAL

B2

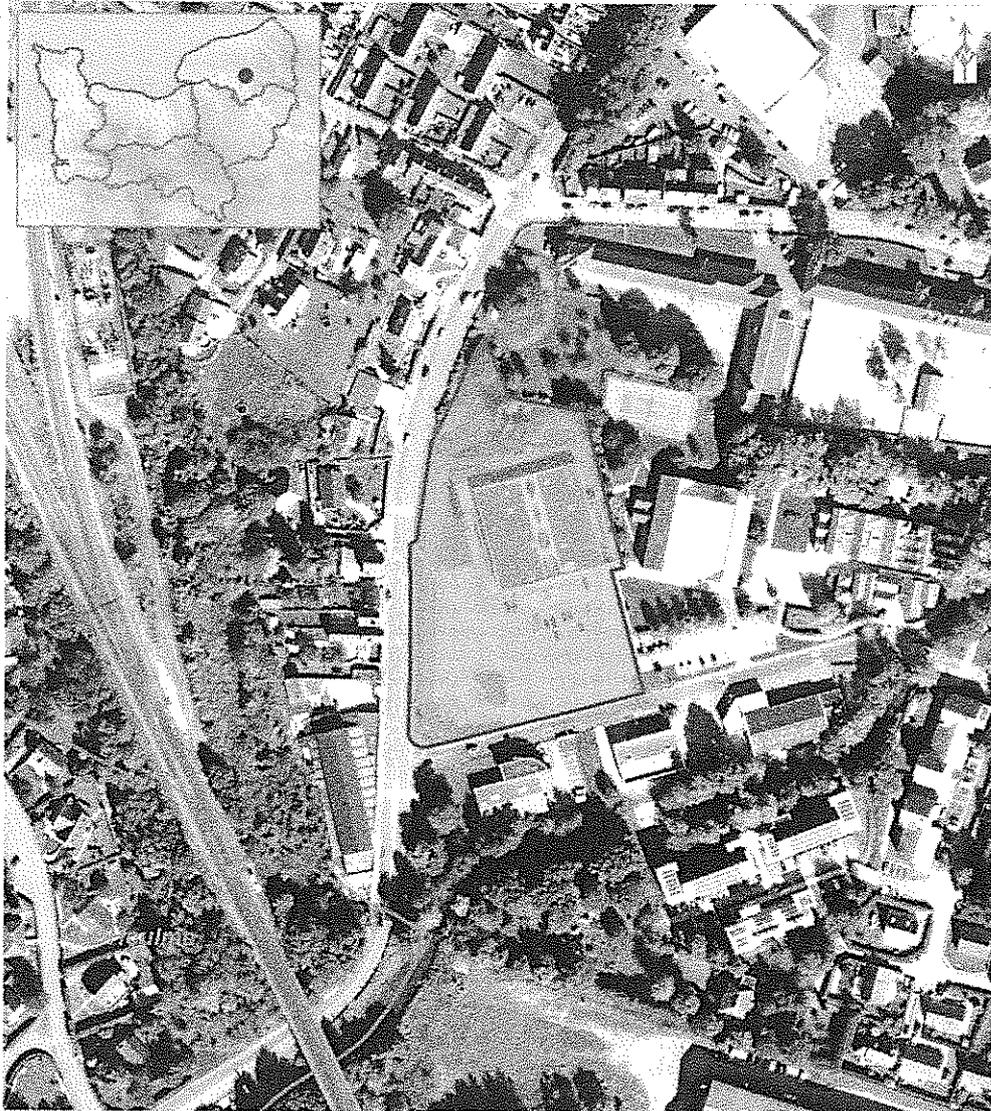
ANNEXE 1

Département de la Seine-Maritime

Malaunay
Ancien Franprix

Plan de repérage

Etude



Sources : Orthophotographie régionale normande - 2014-2016

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) - le 16/02/2018

-  Emprise concernée par l'Etude
-  Limites communales

0 5 10 Mètres



133

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

**« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION LA DRAMATIC-ART. LACOMBE. COMPAGNIE POUR LE
MARCHÉ NOCTURNE »**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 12

La Municipalité dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des animations de loisirs, sportives et culturelles.

Dans ce cadre, elle souhaite proposer un spectacle tout public le samedi 16 juin 2018 dans le cadre de son marché artisanal nocturne. Elle a retenu pour cela l'association DLC, intitulée la Dramatic-art Lacombe Compagnie.

Cette dernière assurera par convention plusieurs animations à intégrer dans le déroulé général du marché nocturne :

- Petites scènes courtes de « Commedia Dell Arte » ;
- Mise en scène de petits combats d'épées, de sabres, de bâtons, à mains nues ;
- Pièce de théâtre « Deux billets de Florian » jouée vers 20h15 (20 mn.)

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et l'Association DLC afin d'acter les engagements de chacun pour ces animations.

135

	Délibération n° 2018/031
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER <u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS <u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE) M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA DRAMATIC-ART. LACOMBE. COMPAGNIE POUR LE MARCHÉ NOCTURNE

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2018, de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2018 en proposant des rendez-vous diversifiés.

Ainsi, le samedi 16 juin 2018, il est retenu un spectacle tout public de l'Association DLC.

Cette dernière assurera plusieurs animations à intégrer dans le déroulé général du marché nocturne :

Petites scènes courtes de « Commedia Dell Arte » ;

Mise en scène de petits combats d'épées, de sabres, de bâtons, à mains nues ;

Pièce de théâtre « Deux billets de Florian » jouée vers 20h15 (20 mn.)

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie, à savoir principalement :

Pour l'Association DLC :

Assumer la responsabilité du spectacle et prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes et les assurances liées ;

Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD... ;

La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle ;

La fourniture de la fiche technique complète du spectacle.

136

Assumer la location si besoin du matériel supplémentaire que la Ville ne disposerait pas.

Pour la Commune :

Fournir le lieu de la représentation, à savoir la place de la Laïcité avec la scène mise en place sur le temps du repas.

Prendre en charge la publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois, de transmettre des affiches du spectacle en nombre suffisant.

Prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de 1200 euros net (association non assujettie à la TVA) ;

Assurer les repas de l'équipe dans le cadre de cette soirée.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

Le projet de convention de partenariat ci-joint,

L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 5 février 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'Association DLC pour la représentation de leurs animations le Samedi 16 juin 2018.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

137



MALAUNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de MALAUNAY, Place de la Laïcité 76770 Malaunay, en vertu de la délibération N°2017/..... du Conseil Municipal du 30 mai 2017.

Ci-après dénommé « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART,

Et Mme Christine LACOMBE, Présidente de la Dramatic-art. Lacombe. Compagnie (DLC), 1bis Paul Baudoin, 76000 Rouen.

Ci-après dénommé « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'ASSOCIATION s'engage à assurer une prestation d'animation de rue dans le cadre du marché artisanal nocturne de la Ville de Malaunay, le :

Samedi 16 juin 2018 entre 18h30 et 23h30.

Cette animation se déroulera :

Place de la laïcité
76770 MALAUNAY

Forme de la prestation :

Plusieurs animations sur le marché nocturne à intégrer dans le déroulé général de la soirée :

- **Petites scènes courtes de « Commedia Dell Arte » ;**
- **Mise en scène de petits combats d'épées, de sabres, de bâtons, à mains nues ;**

Et

- **Une pièce de théâtre « Deux billets de Florian » jouée vers 20h15.**

Durée : Vingt minutes, autour du temps de repas.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION assumera la responsabilité du spectacle et prendra à sa charge s'il y a lieu, les frais suivants :

138

- Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes.
- Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD...
- La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle.

L'ASSOCIATION fournira :

- La fiche technique du spectacle, et notamment son organisation matérielle en contexte extérieur.

Si l'ASSOCIATION estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont elle dispose et ceux que LA COMMUNE pourra lui mettre à disposition gracieusement dans la mesure de ses capacités existantes, elle devra elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques concernant ses artistes, son décor, ses costumes et son matériel d'équipement.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE fournira le lieu de la représentation, à savoir la place de la laïcité sur laquelle se tient le marché artisanal nocturne dans lequel s'insère la prestation.

Aspects techniques de la place de la laïcité :

Espace plan aménagé avec estrade, tables et chaises de restauration, aménagé en accès électrique et en éclairage.

LA COMMUNE assurera à sa charge :

- La mise à disposition de loges en sous-sol de la mairie, en accès aisé à la place de la laïcité pour le groupe des comédiens ;
- Les repas ou déjeuners qui sont assurés par LA COMMUNE dans le cadre d'un espace catering accessible à l'ensemble des intervenants (musiciens de l'eMMA, artificiers, organisateurs) ;
- La publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois de diffuser dans ses propres réseaux l'information sur cette intervention.

Article 4 : PRIX ET REGLEMENTS

LA COMMUNE achète à L'ASSOCIATION, une prestation d'ensemble telle que définie à l'article 1, pour un montant de 1 200 euros net (association non assujettie à la TVA).

Article 5 : MONTAGE ET REPETITIONS

L'équipe de l'ASSOCIATION pourra prendre l'attache de la Direction Animation et Communication pour faciliter la préparation des interventions, en se rendant sur les lieux, en échangeant sur les besoins et moyens définis dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En outre, la rémunération prévue pour la prestation ne pourra être versée qu'après service fait.

Article 7 :

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans le lieu précité.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à MALAUNAY, le..... , en deux exemplaires originaux.

LA COMMUNE,
Guillaume COUTEY,

L'ASSOCIATION,
Christine LACOMBE,

MAIRE DE MALAUNAY
LACOMBE

PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
LA DRAMATIC-ART
COMPAGNIE (DLC)

140

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

**« SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION LA DRAMATIC-ART. LACOMBE. COMPAGNIE »
DANS LE CADRE DU FESTIVAL COMMEDIA**

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 13

La Municipalité dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des animations de loisirs, sportives et culturelles.

Dans ce cadre, elle a répondu à la proposition de l'association DLC, intitulée la Dramatic-art Lacombe Compagnie, organisatrice d'un festival de Commedia Dell arte intitulé « Commedia » qui se tiendra du 5 au 9 juin 2018 sur plusieurs communes de l'agglomération.

Cette dernière assurera par convention un spectacle de Commedia dell arte intitulé « Le médecin malgré lui » le jeudi 7 juin 2018 à 20h dans l'espace Pierre Néhout en représentation extérieure.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et l'Association DLC afin d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

141

	Délibération n° 2018/032
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DLC DANS LE CADRE DU FESTIVAL COMMEDIA

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité pour l'année 2018, de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2018 en proposant des rendez-vous diversifiés.

Ainsi, le jeudi 7 juin 2018 à 20h, il est retenu un spectacle tout public organisé par l'Association DLC.

Cette dernière assurera dans le cadre du festival « Commedia » une représentation du spectacle « Le médecin malgré lui », dans l'espace extérieur Pierre Néhoul à Malaunay.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie, à savoir principalement :

Pour l'Association DLC :

Assumer la responsabilité du spectacle et prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes et les assurances liées ;

Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD... ;

La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle ;

La fourniture de la fiche technique complète du spectacle.

Assumer la location si besoin du matériel supplémentaire que la Ville ne disposerait pas.

142

Pour la Commune :

Fournir le lieu de la représentation, à savoir l'espace Pierre Néhault en extérieur.

Prendre en charge la publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois, de transmettre des affiches du spectacle en nombre suffisant.

Prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de 500 euros net (association non assujettie à la TVA) ;

Assurer les repas de l'équipe dans le cadre de cette soirée et l'hébergement si besoin.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

Le projet de convention de partenariat ci-joint,

L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 19 mars 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser avec l'Association DLC pour la représentation du 7 juin 2018.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

143



MALAUNAY

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

M. Guillaume COUTEY, Maire de la Ville de MALAUNAY, Place de la Laïcité 76770 Malaunay, en vertu de la délibération N°2017/..... du Conseil Municipal du 30 mai 2017.

Ci-après dénommé « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART,

Et Mme Christine LACOMBE, Directrice artistique de la DL Compagnie (DLC), 1bis Paul Baudoin, 76000 Rouen.

Ci-après dénommé « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'ASSOCIATION s'engage à assurer une prestation de Commedia dell arte dans le cadre du festival Commedia qui se tiendra du 5 au 9 juin dans plusieurs villes de l'agglomération. Ainsi concernant la Ville de Malaunay, le spectacle proposé se tiendra le :

Jeudi 7 juin 2018 à 20h.

Cette animation se déroulera :

Espace Pierre Néhout
76770 MALAUNAY

Forme de la prestation :

➤ **Une pièce de théâtre « Le médecin malgré lui » jouée à 20h15.**

Durée : 1h environ

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION assumera la responsabilité du spectacle et prendra à sa charge s'il y a lieu, les frais suivants :

- Les rémunérations et indemnités de toute nature des artistes, personnel technique et administratif attaché au spectacle, ainsi que les charges sociales y afférentes.
- Tous droits afférents au spectacle : SACEM ; SACD...
- La fourniture des décors, costumes et accessoires particuliers au spectacle.

144

L'ASSOCIATION fournira :

- La fiche technique du spectacle, et notamment son organisation matérielle en contexte extérieur.

Si l'ASSOCIATION estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont elle dispose et ceux que LA COMMUNE pourra lui mettre à disposition gracieusement dans la mesure de ses capacités existantes, elle devra elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques concernant ses artistes, son décor, ses costumes et son matériel d'équipement.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE fournira le lieu de la représentation, à savoir l'espace Pierre Néhout extérieur dans lequel s'insère la prestation.

Aspects techniques de l'espace Pierre Néhout :

Espace extérieur plan et multi-niveaux aménagé avec chaises et accès électrique et en éclairage.

LA COMMUNE assurera à sa charge :

- La mise à disposition de chaises qui seront installées devant la scène fournie par la Cie DL ;
- La mise à disposition de loges dans la MEF pour le groupe des comédiens ;
- Le 7 juin : les repas ou déjeuners qui sont assurés par LA COMMUNE le midi à la cantine municipale et le soir et le matin dans le logement dédié ainsi qu'un catering (café, thé, sucre, jus de fruit, biscuits);
- L'hébergement des comédiens dans le logement Brassens et si besoin dans le studio Alizari ;
- La publicité et la communication de l'événement. L'ASSOCIATION se chargera toutefois de diffuser dans ses propres réseaux l'information sur cette intervention.

Article 4 : PRIX ET REGLEMENTS

LA COMMUNE achète à L'ASSOCIATION, une prestation d'ensemble telle que définie à l'article 1, pour un montant de 500 euros net (association non assujettie à la TVA).

L'ASSOCIATION organisera en ligne et sur place sa propre billetterie pour ce spectacle.

Article 5 : MONTAGE ET REPETITIONS

L'équipe de l'ASSOCIATION pourra prendre l'attache de la Direction Animation et Communication pour faciliter la préparation des interventions, en se rendant sur les lieux, en échangeant sur les besoins et moyens définis dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

145

En outre, la rémunération prévue pour la prestation ne pourra être versée qu'après service fait.

Article 7 :

LA COMMUNE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans le lieu précité.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à MALAUNAY, le..... , en deux exemplaires originaux.

LA COMMUNE,
Guillaume COUTEY,

L'ASSOCIATION,
Christine LACOMBE,

MAIRE DE MALAUNAY

D.A. DE L'ASSOCIATION
LA DL COMPAGNIE



Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

**« ATTRIBUTION D'UN PRIX POUR LE CONCOURS PHOTO PERMANENT « M »
DANS LE BULLETIN MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2018 »**

Rapporteur : Guillaume COUTEY

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N° 14

La Municipalité dans le cadre de ses actions de promotion, propose depuis 2017 dans son bulletin municipal un concours photo intitulé « M » qui invite les Malaunaysiens et les extérieurs à envoyer une photographie représentant un M, comme Malaunay, sous une forme graphique où il apparaît explicitement.

Elle a mis en place un règlement et un jury composé de 4 agents et un élu.

En 2017 ce concours permettait au gagnant de chaque édition de remporter des objets de communication marqués de la Ville.

Afin de maintenir l'intérêt et de renforcer l'attractivité du concours, qui contribue à faire connaître Malaunay, la Ville souhaite doter ce concours, à partir de l'année 2018, d'un prix sous la forme d'un bon d'achat de 50 euros à dépenser chez les commerçants Malaunaysiens, membres de l'AMAC.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

147

	Délibération n° 2018/033
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN PRIX POUR LE CONCOURS PHOTO PERMANENT
« M » DANS LE BULLETIN MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2018**

La Municipalité dans le cadre de ses actions de promotion, propose depuis 2017 dans son bulletin municipal un concours photo intitulé « M » qui invite les Malaunaysiens et les extérieurs à envoyer une photographie représentant un M, comme Malaunay, sous une forme graphique où il apparaît explicitement.

Elle a mis en place un règlement et un jury composé de 4 agents et un élu.

En 2017 ce concours permettait au gagnant de chaque édition remporter des objets de communication marqués de la Ville.

Afin de maintenir l'intérêt et de renforcer l'attractivité du concours, qui contribue à faire connaître Malaunay, la Ville souhaite doter ce concours, à partir de l'année 2018, d'un prix sous la forme d'un bon d'achat de 50 euros à dépenser chez les commerçants Malaunaysiens, membres de l'AMAC.

Ainsi, convient-il de soumettre cette proposition au Conseil municipal.

Au vu des éléments exposés,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

Le règlement de concours ci-joint,

L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 19 mars 2018.

ADOpte le règlement de concours en annexe

148

AUTORISE ET CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tout document afférent.

DIT que les dépenses seront prévues au budget 2018 Chapitre 011 6238 - 0234 communication externe

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Mme LEUMAIRE demande si la photo doit être prise obligatoirement à Malaunay.

Quatre critères sont pris en compte, dont l'endroit où est prise la photo.

149



MALAUNAY

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS « LE M du MAGAZINE »

édité en juillet 2017

ARTICLE 1 : Objet du concours

La Ville de Malaunay, dont le siège social se trouve 1 place de la laïcité, 76770 Malaunay, organise un jeu-concours photo permanent intitulé « Le M du magazine » (ci-après le « jeu »), via son bulletin municipal Malaunay Ensemble, relayé sur ses réseaux (site internet, panneau lumineux, page facebook).

ARTICLE 2 : Participation

La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat. Le Jeu est ouvert à toute personne physique sans limite d'âge, la participation des mineurs étant soumise à l'autorisation parentale. Sont exclues du Jeu toutes personnes ayant collaboré à l'organisation du Jeu. La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ci-après « le Règlement ».

Le nombre de participations est limité à deux photos maximum par participant et par session, soit entre deux parutions de magazine (même nom, même prénom, même pseudonyme, même adresse postale et même adresse e-mail) et par famille (même nom, même adresse postale et e-mail). En cas de non-respect de cette limite de participation d'un joueur, celui-ci sera éliminé d'office du présent jeu-concours.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le concours est annoncé dans le bulletin municipal de juin 2017. L'information est relayée sur les autres supports de la Ville.

Pour jouer les participants doivent remettre une image par mail (à ster.etienne@malaunay.fr) ou déposer en mairie (à l'accueil ou auprès de la Direction Animation et Communication).

Les photos soumises devront respecter le thème énoncé au lancement du concours, à savoir faire figurer dans l'image, d'une manière lisible, imagée ou réelle, la forme d'un M.

Dans la mesure du possible les images présentées devront avoir été prises à Malaunay. Toutefois si celles-ci ont été prises ailleurs, le jury se réserve le droit de les prendre en compte. Dans la mesure du possible il est demandé d'envoyer un fichier numérique de l'image en bonne définition (résolution de 300 dpi en format png ou jpg).

Au terme de chaque période de Jeu, soit en amont de la publication du bulletin municipal quatre fois par an, le jury sélectionnera la photo gagnante sur des critères artistiques et techniques. Cette décision sera sans appel.

La photographie sélectionnée sera publiée dans le bulletin municipal Malaunay Ensemble suivant sa sélection, et distribuée aux 2700 familles Malaunaysiennes.

Le gagnant sera annoncé sur la page facebook Malaunay Manifestations. Cette annonce fera aussi l'objet d'une valorisation sur les autres supports de communication de la Ville : site internet www.malaunay.fr, panneau lumineux, ou tout autre support événementiel dans lequel sa promotion serait cohérente.

Le jury pourra aussi mettre en avant des photos "coups de coeur" dans le cadre de ses opérations.

150

ARTICLE 4 : Obligations

Les photographies doivent obligatoirement respecter le thème du concours et être conformes aux dispositions légales en vigueur. Elles ne doivent notamment pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Dans le cas contraire, les photos seront automatiquement écartées du concours. Ainsi, L'organisateur se réserve le droit de retirer du concours, sans préavis, toute photo à caractère pornographique, raciste, incitant à la violence ou ne correspondant pas au thème du concours.

Le participant déclare et garantit :

- être l'auteur de la photo postée pour le Jeu et par conséquent titulaire exclusif des droits de propriété littéraire et artistique à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation au public de la photo, et
- avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiées sur la ou les photo(s) présentée(s) ou des personnes propriétaires des biens représentés, de telle sorte que la responsabilité des sociétés organisatrices ne puisse pas être engagée du fait de l'utilisation de ladite photo dans le cadre du présent Jeu. Seul l'auteur de la photo exposée est tenu responsable en cas de manquement aux règles exposées ci-dessus. En aucun cas l'organisateur ne pourra être tenu responsable même partiellement.

ARTICLE 5 : Autorisation de publication

Chaque participant, du fait de l'acceptation du Règlement, en tant qu'auteur de la photo soumise et titulaire des droits de propriété littéraire et artistique attachés à la photo, consent, comme condition de validité de sa participation au concours, à ce que ses photos soient publiées et soient consultables sur les réseaux sociaux et sites web www.malaunay.fr, et ce à des fins promotionnelles du concours et de l'exposition, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation. Il sera fait systématiquement mention du nom et/ou pseudonyme de l'auteur des photos publiées. Aucun autre usage ne sera fait des photos soumises à participation, hormis celui de promouvoir ce concours photo et l'impression en découlant dans les supports cités.

ARTICLE 6 : Désignation des Lots, annonce des gagnants et remise des Lots

Ce jeu-concours est doté des lots suivants :

Chaque gagnant se verra remettre des objets promotionnels de la ville, sous la forme d'un sac aux couleurs de la ville, garni de divers objets selon les stocks (ex : batterie de téléphone mobile, serviette de toilette, cuillère à miel, t-shirt, etc).

Ces lots ne pourront être ni repris, ni échangés, ni faire l'objet du versement de leur contre-valeur en espèces. Toute contestation du lot pour quelque raison que ce soit équivaldra à un refus définitif de ce dernier.

La remise des lots se fera en mains propres, en mairie, à une date et heure convenu par les parties. Aucun lot ne sera envoyé par voie postale.

ARTICLE 7 : Réclamations

L'organisateur du Jeu se dégage de toute responsabilité quant au contenu des photos publiées. Les organisateurs du concours ont le droit d'éliminer le ou les candidats en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement ou de non-respect des autres participants, et/ou de manque à la déontologie du concours. Si une telle décision est prise par l'organisateur aucune réclamation ne sera alors possible, aucun droit à compensation ne sera admissible.

L'organisateur du Jeu décline toute responsabilité en cas d'annulation et/ou perturbation pour des raisons indépendantes de sa volonté.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du règlement en ligne

Le présent règlement est disponible sur le site de la Ville à l'adresse suivante :
<http://www.malaunay.fr>

ARTICLE 9 : Participation au concours et acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement tel quel, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par L'organisateur dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération. Aucune contestation ne pourra être formulée.

ARTICLE 10 : Informations nominatives

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 dite « Loi Informatique et Libertés », tout participant est informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et peuvent faire l'objet d'un traitement informatique. Le participant est informé qu'il bénéficie dans ce cas d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant grainedephotographe.com à l'adresse suivante :

Ville de Malaunay
Place de la laïcité
76770 Malaunay

Les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la clôture du concours seront réputées renonçant à leur participation.

ARTICLE 11 : Fraude

L'organisateur se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique ou manuelle dans le cadre de la participation ou de la détermination des photos sélectionnées.

Article 12 : Cas de force majeure / réserves

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le concours devait être modifié, écourté ou annulé. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, relative au respect du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant effectué une déclaration inexacte ou mensongère ou fraudée.

Article 13 : Litiges

Le Règlement est régi par la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée exclusivement par l'organisateur. Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement. Toute contestation ou réclamation relative au concours photo « Le M du magazine » devra être formulée par écrit directement et uniquement à l'adresse de l'organisateur.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 Avril 2018

**« DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ORGANISATION DES TEMPS
SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018-2019 - SEMAINE DE 4 JOURS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 15

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, vise à « *donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation de la semaine scolaire, afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant* ». Il s'agit principalement d'un élargissement du champ des dérogations, maintenant la semaine sur 9 demi-journées comme l'organisation ordinaire de droit commun. Une dérogation est néanmoins possible pour modifier ce rythme scolaire, voire à revenir à la semaine des 4 jours.

Cette décision d'un maintien à la semaine de 4.5 jours ou d'un retour à la semaine de 4 jours n'est pas sans conséquence pour les communes. Le contexte économique est défavorable aux collectivités qui vont devoir continuer à contribuer au redressement des finances publiques ; ce qui se traduit par une baisse des dotations versées par l'Etat. Le fonds d'amorçage octroyé par l'Etat pour compenser partiellement le coût des nouveaux rythmes scolaires mis en place sur Malaunay en septembre 2013, n'est aujourd'hui plus garanti. A ce jour, l'aide de l'Etat est de 50 € par an et par enfant et représente pour Malaunay, près de 30 000 € chaque année. La CAF intervient également via le soutien au développement des accueils collectifs de mineurs déclarés (selon un nombre d'heures). C'est un budget conséquent et beaucoup de Communes s'interrogent sur la pérennisation des aides financières.

Les rythmes scolaires pouvaient être modifiés dès la rentrée 2017 mais, vu les délais contraints avec un décret paru en toute fin d'année scolaire, il a été estimé préférable de reporter cette réflexion d'une année.

L'AMF – l'Association des Maires de France – a indiqué dans un communiqué du 18 septembre 2017, qu'au niveau national, ce sont en fait 43.39 % des communes qui ont choisi le retour à la semaine des 4 jours pour la présente année scolaire 2017 / 2018.

A Malaunay, une réflexion a donc, été engagée en ce sens dès le mois d'Octobre 2017 avec les représentants des associations de parents d'élèves, puis s'est poursuivie avec plusieurs réunions de concertation avec tous les acteurs éducatifs (les directrices des écoles de la commune, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, de nouveau, les représentants des associations de parents d'élèves, les services municipaux).

Le 19 Février 2018, il a été organisé un vote auprès de tous les parents dont un enfant est scolarisé dans l'une des écoles de la Ville sur la base d'un maintien à la semaine de 4.5 jours ou un retour à la semaine de 4 jours selon les modalités suivantes :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00.

153

Sur les 620 élèves, 75.25 % des parents ont voté pour un retour à la semaine de 4 jours.

Cette concertation s'est clôturée par l'organisation d'un conseil d'école convoqué à la demande de Monsieur le Maire afin de recueillir la décision des enseignants et représentants des associations de parents d'élèves eu égard, des résultats du vote réalisé auprès des parents.

Chaque conseil d'école s'étant prononcé en faveur de cette adaptation, Monsieur le maire a sollicité une dérogation à l'organisation de droit commun (à savoir sur 9 demi-journées) auprès de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale par courrier en date du 26 Février 2018.

Ainsi, convient-il de réunir le Conseil Municipal afin d'acter l'organisation scolaire à compter de la rentrée 2018 sur 4 jours semaine selon les modalités suivantes :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00.

	Délibération n° 2018/034
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018-2019 - SEMAINE DE 4 JOURS

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, vise à « *donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation de la semaine scolaire, afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant* ». Il s'agit principalement d'un élargissement du champ des dérogations, maintenant la semaine sur 9 demi-journées comme l'organisation ordinaire de droit commun. Une dérogation est néanmoins possible pour modifier ce rythme scolaire, voire à revenir à la semaine des 4 jours.

Les rythmes scolaires pouvaient être modifiés dès la rentrée 2017 mais, vu les délais contraints avec un décret paru en toute fin d'année scolaire, il a été estimé préférable de reporter la décision d'une année.

Une réflexion a donc, été engagée en ce sens dès le mois d'Octobre 2017 avec les représentants des associations de parents d'élèves, puis s'est poursuivie avec plusieurs réunions de concertation avec tous les acteurs éducatifs (les directrices des écoles de la commune, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, de nouveau, les représentants des associations de parents d'élèves, les services municipaux).

Le 19 Février 2018, il a été organisé un vote auprès de tous les parents dont un enfant est scolarisé dans l'une des écoles de la Ville sur la base d'un maintien à la semaine de 4.5 jours ou un retour à la semaine de 4 jours selon les modalités suivantes :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00.

155

Sur les 620 élèves, 75.25 % des parents ont voté pour un retour à la semaine de 4 jours.

Cette concertation s'est clôturée par l'organisation d'un conseil d'école dans les établissements convoqué à la demande de Monsieur le Maire afin de recueillir la décision des enseignants et représentants des associations de parents d'élèves eu égard, des résultats du vote réalisé auprès des parents.

Chaque conseil d'école s'étant prononcé en faveur de cette adaptation, Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en a été informé par courrier en date du 26 Février 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

- le Code de l'Education,
- le décret N° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- le vote organisé auprès des parents d'élèves le 19 Février 2018,
- l'avis des Conseils d'école des 4 écoles de la Ville organisés les 22 et 23 Février 2018,
- l'avis de la Commission Ville Durable du 28 mars 2018,
- le courrier à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale envoyé le 26 Février 2018.

PREND ACTE de la demande de dérogation à l'organisation de droit commun adressée à Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale par courrier en date du 26 Février 2018 pour passer à la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2018 avec une répartition des enseignements sur 8 demi-journées par semaine et ainsi, de fixer la semaine scolaire comme suit : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de pouvoir appliquer cette décision.

Mmes GLATIGNY et BERNAY s'abstiennent de voter.
Adopté.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

156

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

**« MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 16

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29 stipule que « *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Le nouveau règlement dont les modifications entreront en vigueur le 3 Septembre 2018, inclut notamment :

- Le changement des horaires de la pause méridienne sur le temps scolaire afin de prendre en compte la nouvelle organisation scolaire à compter de la rentrée 2018 et du retour à la semaine de 4 jours.
- Des précisions sur le document demandé de la CAF faisant apparaître le Quotient Familial de la famille. En effet, il est demandé l'attestation de paiement CAF et non l'attestation de Quotient Familial. Ainsi, sur ce document, il apparaît l'ensemble des enfants rattaché à l'allocataire.

Il convient par conséquent de délibérer pour approuver le nouveau règlement du service de restauration scolaire.

157

	Délibération n° 2018/035
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe des modifications proposées au règlement intérieur du service de restauration scolaire. Il est rappelé que la cantine est un service public administratif facultatif.

Le nouveau règlement dont les modifications proposées rentreront en vigueur au 3 Septembre 2018, inclut notamment :

- Le changement des horaires de la pause méridienne sur le temps scolaire afin de prendre en compte la nouvelle organisation scolaire à compter de la rentrée 2018 et du retour à la semaine de 4 jours.
- Des précisions sur le document demandé de la CAF faisant apparaître le Quotient Familial de la famille. En effet, il est demandé l'attestation de paiement CAF et non l'attestation de Quotient Familial. Ainsi, sur ce document, il apparaît l'ensemble des enfants rattaché à l'allocataire.

APRES avoir entendu cet exposé,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le nouveau règlement du service de restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit règlement.

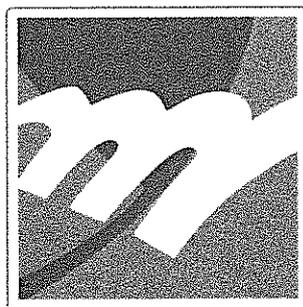
158

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



MALAUNAY

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu la délibération N° 2018/035 du Conseil municipal du 5 Avril 2018 avec effet au 3 Septembre 2018

LE MAIRE DE MALAUNAY,

ARTICLE I : PREAMBULE

La ville de Malaunay propose un service de restauration scolaire pour répondre à un besoin des familles.

Il a été créé afin d'accueillir les enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles de la ville.

ARTICLE II : LE PERSONNEL COMMUNAL

Les élèves externes quittent l'établissement sous la responsabilité des enseignants.

Le personnel communal est responsable des élèves entre :

Ecole Brassens : 12h00 et 13h30

Ecole Miannay : 12h00 et 13h30

les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- Le déplacement des élèves vers le restaurant scolaire doit se faire dans le plus grand ordre et sous le contrôle du personnel communal.

- Lors de cette pause méridienne, les élèves doivent respecter le règlement intérieur adopté par chacune des écoles. Les jeux brutaux, l'escalade des clôtures sont strictement interdits.

- Les parents seront avertis du refus de s'alimenter de l'enfant.

ARTICLE III : SECURITE

Pour la sécurité des enfants et des piétons en général, l'accès au périmètre de l'école O. Miannay est interdit à tous les véhicules étrangers au service. Ainsi, les accès seront fermés durant toute la pause méridienne.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sur la fiche d'inscription est prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions

160

nécessaires (pompiers ou SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé, à cet effet, les coordonnées téléphoniques doivent être à jour.

ARTICLE IV : LE REPAS

4.1) Discipline :

Si le repas est un moment de détente, un minimum de discipline doit être observé. Les enfants peuvent parler librement mais sans crier.

Sont interdits :

- Les déplacements sans autorisation.
- La projection d'aliments ou d'objets sur les camarades et le personnel, les murs, le sol.
- La détérioration des locaux, du mobilier ou du matériel.
- Toute réponse impolie, tout geste déplacé ou manque de respect envers les membres du Personnel Communal, les autres utilisateurs et leurs camarades.

Tout manquement pourra être sanctionné par une décision de la Municipalité pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire. Toutefois, toute mesure d'ordre disciplinaire ne pourra être prise qu'en cas de récidive de l'enfant et sans qu'aucune amélioration du comportement n'ait été constatée. Après rencontre et discussion avec le(s) représentant(s) légal(aux) en vue de trouver une solution adaptée, la sanction sera prise en dernier ressort par la Municipalité.

4.2) Principe de Laïcité :

La restauration scolaire est un service, non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion.

Néanmoins, la collectivité prendra dans la mesure de ses possibilités toutes dispositions pour tenir compte des différentes cultures présentes dans notre société.

ARTICLE V : COMPOSITION DES REPAS

Les menus sont affichés chaque mois dans les écoles, au restaurant scolaire et sur le site internet de la ville.

OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)

Délibération du Conseil Municipal, votée à l'unanimité, séance du 10 Juin 2004.

Extrait : "les Responsables de la restauration collective de la ville de Malaunay devront être vigilants quant à la traçabilité des produits utilisés pour la confection des repas. Dans le doute, ils ne devront pas utiliser de produits à base d'OGM supposés".

BIO ET PRODUITS LOCAUX

La Collectivité s'est engagée dans une démarche de promotion des produits issus de l'agriculture biologique.

La part des produits issus de l'agriculture biologique tient une place importante dans la composition des repas.

Au même titre, la Collectivité essaie au maximum de proposer des produits locaux.

ARTICLE VI : MALADIE

Le personnel communal n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves.

161

Les enfants présentant des allergies alimentaires devront être signalés et faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), en lien avec l'enseignant(e), la direction de l'établissement et le service de restauration municipale.

ARTICLE VII : L'INSCRIPTION EN MAIRIE AU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE

La Municipalité a instauré le système de prépaiement pour le service de restauration municipale.

Seules les familles à jour dans le paiement de leurs factures de l'année scolaire précédente pourront réinscrire leur(s) enfant(s).

Toute inscription sera définitive lorsque le dossier sera complet, à savoir la fiche unique de renseignement, le bulletin annuel d'inscription entièrement complétés et le prépaiement effectué.

A défaut de régularisation de la situation administrative, dans les 48 heures suivant la réception de la lettre de mise en demeure invitant les responsables légaux à compléter le dossier, l'enfant ne sera pas accepté au service de restauration municipale.

7.1) Fiche unique de renseignement et bulletin annuel d'inscription :

Le représentant légal de chaque enfant fréquentant l'une des écoles de la Ville devra compléter la fiche de renseignement et **le bulletin annuel d'inscription avant le 30 avril 2018 pour les nouveaux inscrits et pour les réinscriptions seulement le bulletin annuel et les modifications de la fiche unique avant le 30 juin 2018.** Ces documents doivent être rendus en Mairie au Service de Restauration Municipale.

Pour les enfants dont l'inscription dans l'un des établissements scolaires de la commune interviendrait en cours d'année, la fiche unique de renseignements ainsi que le bulletin annuel d'inscription susvisés devront être remis dans les plus brefs délais au Service de Restauration Municipale afin de permettre l'inscription de l'enfant.

Quel que soit le moment de l'inscription, ces documents devront être accompagnés de la dernière attestation de paiement CAF indiquant le Quotient Familial de la Famille (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-du-morbihan/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/vous-souhaitez-connaître-votre-quotient-familial>).

Si dans le courant de l'année scolaire, le Quotient Familial venait à être modifié en raison d'un changement de situation, il appartient à la famille de rapporter l'attestation dans les meilleurs délais. La nouvelle situation ne prendra effet qu'à compter du mois suivant la date de réception et s'appliquera sans aucune rétroactivité.

La présentation de l'attestation de paiement de la CAF permet de tenir compte de la situation de chaque famille et de déterminer le tarif correspondant. A défaut le tarif le plus élevé sera appliqué et aucune rétroactivité ne pourra être sollicitée.

7.2) Facturation :

7.2.1) Facturation à la rentrée du mois de septembre.

162

La famille devra régler au Service de Restauration Municipale la somme correspondant aux jours calculés sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1).

7.2.2) Facturation pour les mois d'octobre à mai

Avant chaque dernière semaine du mois en cours, il sera adressé une facture mensuelle calculée sur la base des jours indiqués sur le bulletin annuel d'inscription, déduction faite des éventuels repas non consommés le mois précédent conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3) ci-après.

7.2.3) Facturation du mois de juin

La facture au titre du mois de juin inclura les repas prévisionnels de juillet (jusqu'à la fin de l'année scolaire).

Pour les avoirs concernant la consommation de juin et juillet, ceux-ci feront l'objet d'un remboursement par mandat administratif après délivrance d'un relevé d'identité bancaire adressé au Service de Restauration municipale et conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3) ci-dessous.

7.3) Absence et restitution éventuelle des sommes versées :

Toute annulation, pour quel que motifs que ce soit, doit être signalée prioritairement par mail à l'adresse suivante : mairie@malaunay.fr ou à défaut par téléphone (02-35-74-51-24) de 8h à 10h.

Le remboursement éventuel de repas prépayés ne pourra intervenir qu'au mois de juillet au titre de la dernière période de facturation de l'année scolaire. Dans les autres cas, des avoirs seront appliqués sur la facturation du mois suivant.

7.3.1) Absence sans raison médicale

Pour toute annulation ne revêtant pas un caractère médical au titre du ou des enfant(s) inscrit(s), les repas doivent être annulés **5 jours à l'avance** (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte). A défaut, les repas seront facturés aux familles, quel que soit le motif de l'absence du ou des enfants.

7.3.2) Absence pour raison médicale

Pour toute annulation liée à des raisons médicales empêchant le ou les enfants de se rendre au sein de l'établissement scolaire, le(s) responsable(s) légal(aux) bénéficieront d'un avoir ou d'un remboursement partiel sur présentation d'un justificatif et dans le cas où cette absence et sa durée seront signalées le jour même avant 9h00.

Le remboursement des repas se fera à partir du 2^{ème} jour d'absence (application de 1 jour de carence par arrêt).

Le justificatif médical doit être déposé en mairie avant la fin du mois en cours afin que le remboursement (ou l'avoir correspondant) soit pris en compte le mois suivant.

A défaut de remise du justificatif et/ou de signalement dans les délais prévus plus haut de l'absence de l'enfant, les repas facturés durant la période de maladie ne feront l'objet d'aucun avoir ou remboursement quelle qu'en soit la durée.

7.3.3) Grèves et sorties scolaires

Un remboursement ou un avoir au titre de repas prépayés sera également appliqué en cas de grève des enseignants ou du personnel municipal empêchant le service des repas ainsi que les jours de sorties scolaires.

7.3.4) Absence pour changement d'école.

Un remboursement ou un avoir au titre des repas prépayés mais non consommés sera possible après fourniture d'un relevé d'identité bancaire et d'une copie de l'avis de radiation de l'enfant à l'école sur lequel est stipulé la fin de scolarisation dans l'établissement de la Commune.

7.4) Réservation des repas

Pour les cas d'enfants présents à la restauration mais non-inscrits, il sera appliqué un tarif majoré de 100 % pour chaque repas pris. Les parents devront régulariser la situation dans les 48 h. A défaut et au-delà de ce délai, l'enfant ne sera pas admis à la cantine. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de ce refus de prise en charge.

7.5) Inscription de l'enfant à titre exceptionnel au service de restauration scolaire :

Dans le cas où un parent souhaiterait inscrire son enfant au service de restauration à titre exceptionnel, le paiement du ou des repas devra être effectué au préalable auprès du service de restauration municipale au moins 5 jours à l'avance.

7.6) Difficultés et/ou défaut de paiement :

Dans l'hypothèse où la famille rencontrerait des difficultés financières, elle doit en informer au plus vite le CCAS de la commune (02 32 82 55 55) qui après examen de la situation, pourra prendre une décision de réduction tarifaire sur une durée qu'elle déterminera et qui ne peut excéder 3 mois. A l'issue de cette période, un réexamen de la situation devra être effectué.

Cette décision ne pourra porter que sur la facturation des repas intervenant à la demande de la famille. **En aucun cas, un nouveau calcul d'éventuels impayés des mois précédents ne pourra être sollicité par la suite.**

Faute de respecter les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent et en cas de non-paiement, la Municipalité pourra prendre toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive du ou des enfants du service de restauration municipale après mise en demeure écrite adressée par tout moyen faisant foi (recommandé avec accusé de réception, remise contre récépissé...).

ARTICLE VIII : LA TARIFICATION DES REPAS

Les tarifs de la restauration scolaires sont fixés par décision du Maire en fonction du nombre de repas pris par semaine et du quotient familial du(des) représentant(s) légal(aux) :

Tarifs Réguliers : Concernent les enfants prenant au minimum 3 repas par semaine.

Possibilité d'appliquer des tarifs minorés uniquement sur les tarifs réguliers Malaunaysiens en fonction des revenus.

Tarifs Occasionnels Malaunaysiens : Concernent les enfants prenant au maximum 2 repas par semaine.

Tarifs Réguliers Hors-Communes : Concernent les enfants hors-commune prenant au minimum 3 repas par semaine.

Tarifs Hors-Commune Occasionnels : Concernent les enfants hors commune prenant au maximum 2 repas par semaine.

ARTICLE IX: LE PAIEMENT DES REPAS

Le paiement des repas doit intervenir dès réception de la facture pro-format dans les conditions définies au 7.2.2 du présent règlement et selon les modes de paiement suivants :

- Par prélèvement automatique après accomplissement des démarches d'adhésion à ce service en mairie au Service de Restauration municipale le :

Lundi de 14h à 17h

Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

- Par paiement en ligne sur le site internet de la ville (consignes à définir).

- Par chèque libellé à l'ordre de **Régie de recettes Cantines**, accompagné de la facture signée pour acceptation, à remettre soit directement en mairie au Service de Restauration municipale le :

Lundi de 14h à 17h

Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

ou à défaut dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Le chèque ne devra être ni agrafé à la facture, ni plié dans l'enveloppe pour pouvoir être accepté par les services de trésorerie.

- En espèces directement en mairie au Service de Restauration municipale le :

Lundi de 14h à 17h

Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

L'acceptation de ce règlement est un préalable obligatoire à l'inscription des enfants au Service de Restauration Municipale.

MALAUNAY, le / / 2018

Guillaume COUTEY,

MAIRE DE MALAUNAY

165

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

**« SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES –
APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES
BRASSENS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 17

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Georges BRASSENS a fait connaître 3 projets chiffrés de sorties pédagogiques au théâtre de la Foudre à Petit-Quevilly. Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

	Délibération n° 2018/036
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Georges BRASSENS a fait connaître trois projets chiffrés de sorties pédagogiques au théâtre de la Foudre à Petit-Quevilly, et sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné comme suit :

167

Elémentaire G. BRASSENS								
CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT/ELEVES	MONTANT SUBVENTIO N	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
LE DEUNFF MARMORAT	2 2	27 21	13 € 13 €	170,1 € 132,3 €	Théâtre de la Foudre Petit-Quevilly 302,40 €	12 janvier 2018	5 décembre 2017	180,90 € 140,70 €
POULIET LANGLOIS	2 2	22 23	10 € 13 €	147,84 € 154,56 €	Théâtre de la Foudre Petit-Quevilly 302,40 €	12 janvier 2018	5 décembre 2017	72,16 € 144,44 €
POULTIER LANGLOIS	2 2	24 23	10 € 10 €	154,42 € 147,98 €	Théâtre de la Foudre Petit-Quevilly 302,40 €	12 janvier 2018	5 décembre 2017	85,58 € 82,02 €

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges BRASSENS une subvention de 907,20 € pour l'organisation des projets de sorties pédagogiques au Théâtre de la Foudre à Petit-Quevilly.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2018 (chapitre 65, compte 6574).
Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 907,20 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Georges BRASSENS pour l'organisation de son projet.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

168

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 5 AVRIL 2018

« MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS »

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 18

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29 stipule que « *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Le nouveau règlement qui prendra effet, à la rentrée scolaire 2018, inclut essentiellement :

- la prise en compte du changement des horaires de début d'école pour les 2 groupes scolaires, à savoir Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- l'ouverture de l'accueil de loisirs extrascolaire le mercredi toute la journée,
- l'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi à partir de 7h30 au lieu de 8h aujourd'hui,
- la suppression de l'organisation des activités périscolaires pour les écoles élémentaires.

Ces modifications visent notamment à prendre en compte le changement d'organisation de la semaine scolaire et du retour dès septembre 2018, à la semaine de 4 jours.

De ce fait, convient-il de délibérer pour approuver le nouveau règlement de l'Accueil Collectif de Mineurs.

	Délibération n° 2018/037
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 5 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 23 X Pouvoirs : 4	L'An deux mil dix-huit, le cinq avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, PAVIE, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, DUCLOS, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme SERBIN, Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme BONNESOEUR, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. METAYER (représenté par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme CAPRON P. (représentée par M. MARTINE), Mme CAPRON M. (représentée par Mme LEUMAIRE)	
M. NUNES remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

Monsieur Jean-Marc STALIN, Maire-Adjoint en charge de la Jeunesse, du Sport et de la Vie associative, informe des modifications proposées au règlement de la structure Accueil Collectif de Mineurs, lequel comprend les accueils périscolaire et extrascolaire. Ces modifications seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2018 du fait du changement d'organisation des rythmes scolaires et du retour à la semaine de 4 jours.

Le nouveau règlement inclut :

- la prise en compte du changement des horaires de début d'école pour les 2 groupes scolaires, à savoir Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h,
- l'ouverture de l'accueil de loisirs extrascolaire le mercredi toute la journée,
- l'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi à partir de 7h30 au lieu de 8h aujourd'hui,
- la suppression de l'organisation des activités périscolaires pour les écoles élémentaires.

APRES avoir entendu cet exposé,

170

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
- l'avis de la Commission Jeunesse, Sport et Vie associative en date du 28 Mars 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le nouveau règlement de l'Accueil Collectif de Mineurs applicable à compter de la rentrée scolaire 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit règlement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

L'accueil de loisirs ouvrira ses portes à 7 h 30 pendant le temps scolaire uniquement.

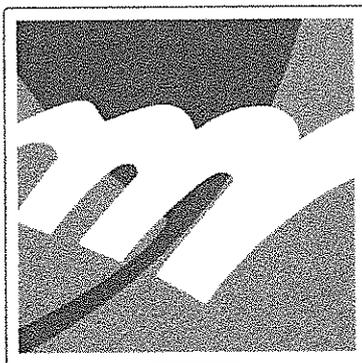
Pendant les vacances, trop peu d'enfants sont présents à cette heure là.

Le maintien des activités péri-scolaires est conservé.

Le fait de repasser à la semaine de 4 jours entraîne une perte pour la collectivité de 30 000 € mais la qualité du service restera la même. Toutefois, les tarifs seront revus.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 35.

AF1



MALAUNAY

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Vu la délibération N°2018/037 en date du 5 Avril 2018 avec prise d'effet au 3 Septembre 2018,

INTRODUCTION

La Commune de Malaunay organise tout au long de l'année, pendant les temps périscolaires et extrascolaires, des activités de loisirs pour les enfants :

- Accueil collectif de mineurs - Extrascolaire pour les 3 - 10 ans chaque mercredi de l'année scolaire, pendant les petites et grandes vacances,
- Accueil collectif de mineurs - Extrascolaire pour les 11 - 15 ans pendant les petites et grandes vacances,
- Les sorties à la journée ou ½ journée pour les 3 - 15 ans pendant les petites et grandes vacances.
- Accueil collectif de mineurs - Périscolaire le matin, midi et soir après l'école.

Contact :

ACM de Malaunay
Espace Pierre Néhout
Allée Pierre Bérégovoy
76770 MALAUNAY
Tél. : 02.35.78.81.57

Mail : carlier.alexandra@malaunay.fr

1 – MODALITES D'ACCUEIL DANS LA STRUCTURE

1.1 Qualification du personnel d'encadrement

La qualification et le taux d'encadrement au sein des structures déclarées auprès du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports sont fixés de manière réglementaire.

Les taux d'encadrement appliqués sont en Accueil collectif de mineurs – Extrascolaire :

- 1 animateur pour 8 enfants pour les 3 – 5 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants pour les 6 – 12 ans.

Les taux d'encadrement appliqués sont en Accueil collectif de mineurs – Périscolaire :

- 1 animateur pour 14 enfants pour les 3 – 5 ans,
- 1 animateur pour 18 enfants pour les 6 – 12 ans.

La directrice de la structure est l'interlocuteur privilégié des parents pour toutes les questions relatives à l'organisation de la structure, à l'inscription, au prépaiement à l'accueil de l'enfant et aux activités qui lui sont proposées. Elle est chargée de définir le projet pédagogique de la structure, de garantir la mise en place et le respect des règles de vie.

1.2 Périodes d'ouverture et modalités d'accueil

a) Accueil collectif de mineurs (ACM) – Extrascolaire

L'ACM de Malaunay accueille en extrascolaire tous les enfants de Malaunay et des autres communes.

Période de fonctionnement :

Pendant les petites et grandes vacances, l'ACM se déroule à l'Espace Pierre Néhout, allée Pierre Bérégovoy (76770).

Il est ouvert de 9h à 17h00 du lundi au vendredi (à l'exception, des jours fériés et selon les années, une semaine durant les vacances de Noël).

L'enfant peut fréquenter l'ACM à la journée ou à la demi-journée.

Il est possible d'accueillir les enfants à la garderie de l'ACM entre 8h00 et 9h00 le matin et de 17h00 à 18h30 le soir.

En dehors de ces horaires, la municipalité décline toute responsabilité et n'accepte aucun enfant dans ses locaux (sauf sorties exceptionnelles).

Pour les enfants fréquentant l'ACM à la ½ journée le matin, le départ le midi a lieu à 12h00.

Pour les enfants fréquentant l'ACM à la ½ journée l'après-midi, l'accueil s'effectue à 13h30.

Ces périodes d'accueil et de départ sont des moments privilégiés d'échanges entre les parents et les animateurs. Les familles sont donc invitées à prendre du temps avec l'équipe d'encadrement pour s'informer sur le déroulement de la journée de leur enfant, son comportement et son intégration dans le groupe... Elles peuvent aussi informer l'équipe de tout évènement extérieur qu'elles jugeraient utile de transmettre en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement de leur enfant pendant son temps de loisirs.

L'ACM du mercredi est organisé à l'Espace Pierre Néhout. Il fonctionne uniquement pour les enfants des écoles (3 - 10 ans).

Les enfants sont pris en charge au sein des établissements scolaires à partir de 12h00 par les animateurs. Le départ peut s'effectuer à partir de 17h00 et ce, jusqu'à 18h30.

Il est possible d'accueillir les enfants à 13h30 directement à l'Espace Pierre Néhout dans le cas d'un accueil sans restauration.

La restauration du mercredi midi s'effectue au restaurant scolaire Olivier Miannay ou à l'Espace Pierre Néhout.

Un transport à pied ou en véhicule est prévu pour les enfants de l'école Georges Brassens.

A partir de 13h15, les enfants rejoignent les locaux de l'Espace Pierre Néhout, lieu où les enfants sont remis à leur représentant légal, à la fin des activités de l'après-midi à partir de 17h00.

b) L'Accueil collectif de mineurs- Périscolaire

L'ACM de Malaunay en périscolaire accueille tous les enfants des écoles de la commune dès leur scolarisation. Cet accueil a lieu directement au sein de chaque école. Des salles sont aménagées afin de mener des activités en lien avec le projet pédagogique de la structure.

Les enfants des écoles maternelles sont pris en charge par les ATSEM (Agent Spécialisé des écoles Maternelles), et les enfants de l'élémentaire sont accueillis par les animateurs du service enfance loisirs.

Le goûter est pris dans les restaurants scolaires.

Période de fonctionnement :

L'ACM périscolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin de :

- Groupe scolaire Olivier Miannay de 7h30 à 8h20,
- Groupe scolaire Georges Brassens de 7h30 à 8h20.

Sur le temps de pause méridienne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

- Groupe scolaire Olivier Miannay de 12h00 à 13h20,
- Groupe scolaire Georges Brassens de 12h00 à 13h20.

Enfin, il fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi de 16h00 à 18h30.

c) Les sorties (à la journée ou demi-journée)

Les sorties à la journée ou ½ journée sont organisées dans le cadre de l'ACM – Extrascolaire. Elles peuvent être organisées pour tous les enfants ou pour une tranche d'âge spécifique.

Lors d'une sortie, les horaires d'accueil du matin et du soir peuvent être modifiés pour les tranches d'âge concernées. Ils seront communiqués aux familles au plus tard, la veille de la sortie.

Les sorties sont ouvertes en priorité aux enfants fréquentant la structure au moins deux jours + le jour de la sortie sur la même semaine.

1.3 La reprise de l'enfant

a) Responsabilité des parents et de la commune à l'égard de l'enfant

Pendant toute la période durant laquelle l'enfant est accueilli au sein de la structure de loisirs municipale, celui-ci est placé sous la responsabilité de la commune. En conséquence, la visite et la présence de personnes non inscrites (famille, amis...) au sein d'une structure (ACM, sorties à la journée) ne sont pas autorisées, sauf en cas de demande particulière ou en cas d'invitation ponctuelle formulée par l'équipe d'encadrement en accord avec la commune.

Dans le cadre de l'ACM et des différents types d'accueil cités ci-dessus, seuls les enfants âgés de 10 ans (révolus) et plus, peuvent être autorisés à se rendre et à repartir seuls de l'ACM. Une autorisation écrite des parents doit auparavant avoir été signée. Les enfants doivent signaler leur arrivée et leur départ à l'animateur chargé d'effectuer le recensement nominatif des enfants inscrits. La responsabilité de la commune de Malaunay sera dérogée dès le départ de l'enfant.

Les enfants âgés de moins de 10 ans sont déposés par leurs parents directement dans la structure d'accueil. Il est demandé aux parents de se présenter avec leur enfant auprès du référent de la tranche d'âge de l'enfant ou du responsable du temps de garderie, afin que celui-ci puisse prendre note de l'arrivée et du départ de chaque enfant.

Si les parents ne peuvent venir chercher eux-mêmes leur enfant, ces derniers doivent préalablement avoir fait connaître, par écrit, ou lors de la constitution du dossier administratif le nom et le prénom de la personne (âgée d'au moins 14 ans) habilitée à venir prendre l'enfant. Cette personne doit obligatoirement présenter sa carte d'identité à l'équipe d'animation en venant chercher l'enfant.

Les familles ne seront pas autorisées à venir chercher leurs enfants en dehors des périodes d'accueil et de départ de l'ACM (sauf cas d'urgence ou justifié par un certificat médical).

b) Sortie en cours de journée le mercredi

Les enfants inscrits à l'ACM le mercredi peuvent s'absenter pour se rendre à une activité extrascolaire (sport, musique...). Dans ce cas, une autorisation parentale doit être complétée et transmise au service enfance loisirs stipulant précisément, les personnes autorisées à venir chercher et ramener l'enfant. Aucun enfant de moins de 10 ans ne sera autorisé à partir seul de l'ACM. De même, l'accompagnement à l'activité par les animateurs du service ne sera pas organisé.

c) Procédure en cas de retard des parents lors de la fermeture de la structure

En cas de retard exceptionnel et dans la mesure du possible, les parents doivent avertir le directeur de la structure. Si un enfant est encore présent sur la structure alors que l'horaire de fermeture est dépassé, le directeur de la structure ou l'animateur référent contactera les parents et les personnes habilitées à venir chercher l'enfant.

Au-delà de 18h30, l'heure de fermeture de la structure, et en cas de dépassement d'horaire, les familles feront l'objet d'une facturation supplémentaire d'un montant de 5€ pour toute arrivée entre 18h30 et 18h45, de 10€ pour toute arrivée entre 18h45 et 19h et de 20€ au-delà de 19h.

2 – INSCRIPTIONS ET PREPAIEMENT

2.1 Modalités et délais d'inscription

Il est recommandé d'informer la structure enfance jeunesse de tout changement en cours d'année (numéros de téléphone, personnes autorisées à venir chercher l'enfant...)

a) Périodes de petites et grandes vacances

Pour les petites vacances, la commune édite et distribue dans les écoles environ trois semaines avant la période, le programme des activités avec les dates d'inscriptions. Des affiches sont également apposées dans les panneaux d'affichage des écoles, en Mairie et à l'espace Pierre Néhout. Pour les vacances d'été, la distribution a lieu courant mai.

L'inscription est obligatoire soit auprès du service enfance et jeunesse aux jours et horaires spécifiés sur les programmes d'activités.

Les inscriptions tardives (en dehors des dates spécifiées dans le programme et sur le site) se feront en fonction des places disponibles.

Pièces obligatoires à fournir lors de la 1^{ère} inscription de l'année scolaire :

Les parents devront remettre lors de l'inscription :

- 1 justificatif de domicile.
- La présentation du carnet de santé ou sa photocopie attestant de la validité du DT Polio.
- L'attestation de paiement CAF d'Avril de l'année en cours pour les malaunaysiens. A défaut, aucune réduction ne pourra éventuellement être appliquée, **MEME SI LE DOCUMENT EST APORTE ENSUITE.**

Autres pièces à fournir (si les parents en bénéficient) :

- Bons Temps Libre délivrés par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- Chèque vacances.

Les inscriptions sont enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite du nombre de places disponibles et dans le respect des dates limites d'inscription communiquées par la structure ou sur le site internet de la Ville.

Aucune inscription n'est prise par téléphone, mail ou autre moyen de communication non prévu au paragraphe 2.1.a

b) Inscription périscolaire (garderie matin et soir) et du mercredi

Pour les accueils périscolaires, un programme des activités périscolaires et des mercredis est édité et distribué dans les écoles. Un affichage dans les panneaux des écoles, l'espace Pierre Néhault, en Mairie et sur le site internet de la Ville est également fait.

Un calendrier mensuel est à compléter avec les jours de présence du ou des enfant(s) soit en ligne (www.malaunay.fr) soit directement auprès du service enfance et jeunesse. Il est impératif que le calendrier soit dûment rempli et le prépaiement effectué avant la date butoir indiquée sur le calendrier et le portail famille.

A défaut, l'enfant ne sera pas pris en charge par le service et se retrouvera donc sous la responsabilité des parents qui seront avisés de cette situation dans les meilleurs délais.

Si toutefois, les parents demandent au service de bien vouloir exceptionnellement accueillir leur enfant, le tarif appliqué sera de 10€ avec régularisation dans les 48 heures.

Toute absence non-prévenue fera l'objet d'une majoration tarifaire portée à 10€.

D'une manière générale, aucun enfant ne sera accepté en cas de dossier non-régularisé (inscription et prépaiement)

c) Fiche sanitaire de liaison

Cette fiche est **obligatoire**. Elle permet notamment :

- D'attester que l'enfant a satisfait aux obligations fixées par la législation en matière de vaccinations ;
- De fournir à la structure les renseignements médicaux que la réglementation exige et dont l'organisateur a besoin pour garantir la sécurité physique de l'enfant.

Il convient de souligner qu'ensuite la commune formule auprès de son personnel d'encadrement, les consignes nécessaires, afin que la confidentialité des informations mentionnées sur cette fiche soit respectée.

2.2 Tarification et paiement des prestations

Pour toute inscription à l'ACM, les familles devront effectuer le prépaiement en ligne en accédant au portail familles via le site internet de la ville (www.malaunay.fr) ou par prélèvement automatique (contrat à signer préalablement) ou en espèces ou chèque au service enfance loisirs à l'espace Pierre Néhault les mardis et jeudis de 16h à 17h30 et les mercredis de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

Les tarifs sont fixés par décision du Maire et peuvent être modifiés à tout moment.

Les tarifs du mercredi et des vacances scolaires intègrent le temps de « garderie » (de 7h30 à 9 h et de 17 h à 18 h 30), mais n'intègre pas le prix de la restauration scolaire pour l'inscription à la demi-journée.

Une tarification spécifique est appliquée par la municipalité aux familles malaunaysiennes, celle-ci tenant compte du quotient familial calculé par la CAF de Seine-Maritime. L'attestation de paiement CAF doit être remise au moment de l'inscription et est valable pour l'année entière. A défaut, c'est le tarif le plus élevé qui s'applique.

En cas de paiement par chèque, ce dernier devra être mis à l'ordre de régie de recette CLSH et service jeunesse.

**TOUTE INSCRIPTION NE SERA DÉFINITIVE QU'AVEC UN DOSSIER
COMPLET.
TOUT ACCUEIL NE SERA POSSIBLE QU'APRES INSCRIPTION ET
PREPAIEMENT.**

Pour votre déclaration de revenus, une attestation des frais de garde au titre des enfants de moins de 7 ans, vous sera envoyée.

2.3 Modification ou annulation d'inscription

a) Périodes de petites et grandes vacances

Toute annulation, quelle que soit la raison, devra être signalée au service enfance loisirs au plus tard, le jour même avant 9h30 (Tél. : 02.35.78.81.57) ou par mail : mairie@malaunay.fr

Annulation avec permutation

Le changement de calendrier d'une ou plusieurs journées sur une même période de vacances est autorisé sans supplément de coût.

La ou les journée(s) concernée(s) devront être signalée(s) au plus tôt et en tout état de cause, au moins 72h avant l'accueil prévu.

Pour les vacances d'été (mois de juillet et août), les permutations seront possibles uniquement sur le même mois.

Annulation pour raison médicale

Pour toute annulation liée à des raisons médicales, il sera appliqué **un jour de carence** pour le remboursement des jours facturés sur présentation d'un certificat médical à transmettre dans les 48 h suivants le début de l'absence, dans le cas où cette absence et sa durée seront signalées le jour même avant 9h30 au service enfance loisirs.

A défaut, la ou les journée(s) sera(ont) due(s). Pour les annulations et absences autres que médicales, elles devront être adressées au plus tard 5 jours avant la

date.

Le remboursement sera appliqué sur la facture du mois suivant et ne devra pas, par conséquent être directement déduit par la famille.

b) Accueil du mercredi

Toute annulation pour raison médicale devra être signalée au Service enfance loisirs au plus tard avant 9 h 30 (Tél. : 02.35.78.81.57) ou par mail : mairie@malaunay.fr

Dans le cadre de l'ACM Extrascolaire, une sortie ou activité en extérieure peut être annulée pour les raisons suivantes :

- Une insuffisance d'effectifs,
- Des conditions météorologiques remettant en cause le bon déroulement des activités et la sécurité des enfants,
- Tout élément ne permettant pas de garantir la sécurité des enfants ou le bon déroulement de l'activité (ex. : absence de transport...)

3 – SANTE ET HYGIENE

3.1 Suivi sanitaire des enfants

Pour l'ACM, le suivi sanitaire est une obligation réglementaire. Il repose sur la transmission des informations médicales concernant l'enfant (cf. "Fiche Sanitaire" à signer lors de toute première inscription et à renouveler à chaque début d'année).

3.2 Vaccinations

Une vaccination est obligatoire et doit impérativement être à jour pour que l'inscription soit acceptée :

- Le DT polio

Un mineur non vacciné ne peut être inscrit que s'il dispose d'une attestation de contre-indication du médecin.

3.3 Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou Projet d'Accueil Périscolaire (PAP)

Pour les enfants ayant un PAI ou PAP, les médicaments pourront être administrés à condition de fournir une ordonnance récente de moins de 3 mois, indiquant la conduite à tenir en cas de crise, ainsi que les médicaments correspondants (médicaments dans leur emballage d'origine marqués au nom de l'enfant).

Les parents devront fournir les médicaments à chaque structure qui accueille (périscolaire, ACM....).

Dans le cas contraire, l'enfant ne pourra être accepté.

Lors de l'inscription (périscolaire ou extrascolaire), il appartient aux parents d'indiquer si l'enfant dispose d'un PAI ou PAP. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans le cadre de la collectivité (par exemple : conditions de prise de repas, interventions médicales, aménagement des horaires et du rythme de vie, ...). Une copie de ce document devra obligatoirement être transmise au service Enfance Loisirs en début d'année ou lors de la 1^{ère} inscription.

3.4 Maladie

Tout enfant malade (notamment en cas de maladies contagieuses) ou fiévreux ne sera pas pris en charge.

Aucun médicament (homéopathie comprise), ne peut être administré par la structure sans la copie de l'ordonnance délivrée par le médecin.

En conséquence, pour tout enfant accueilli en collectivité et devant suivre un traitement médical, les parents doivent remettre au directeur de la structure l'ensemble des boîtes de médicaments (avec le nom et le prénom de l'enfant inscrit sur chaque boîte), accompagnées de l'ordonnance médicale correspondante.

En cas de symptômes apparaissant au cours de l'accueil, le responsable de l'ACM contactera les parents pour les informer de l'état de santé de leur enfant, lesquels informeront le directeur de la structure des dispositions à prendre.

Le directeur de la structure, s'il le juge nécessaire, peut demander aux parents de venir rechercher leur enfant en cours de journée.

3.5 Accident ou événement grave

- En cas d'accident bénin : le responsable de la structure dispensera les soins nécessaires à l'enfant, voire contactera le médecin ; puis il informera la famille.

- En cas d'évènement grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant : le directeur de la structure contactera le service des urgences qui pourra décider de conduire l'enfant au Centre Hospitalier sauf si le responsable légal ne l'a pas autorisé dans la fiche unique de renseignement remplie en début d'année scolaire. Les parents seront immédiatement informés.

En cas d'hospitalisation, si le responsable légal n'est pas présent, c'est le directeur de la structure qui accompagnera alors l'enfant.

3.6 Assurance et remboursement des frais médicaux

La commune de Malaunay souscrit chaque année une assurance responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir par défaut d'entretien des locaux ou du matériel. Pour tous les autres cas, il est recommandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile personnelle et individuelle accident hors temps scolaire.

Si la commune de Malaunay a été amenée à avancer des dépenses pour les soins médicaux administrés à un enfant, les parents seront tenus de rembourser le montant des frais qu'elle aura engagés.

4 - REGLES DE VIE - EXCLUSION

La Municipalité se réserve le droit de refuser momentanément ou définitivement tout enfant ne respectant pas les règles de mise et/ou perturbant le bon déroulement de l'ACM. Il en sera de même si la Municipalité juge le comportement d'un parent inadapté envers le personnel municipal

A destination des 11 - 15 ans :

Toute consommation de tabac, ainsi que la détention d'alcool et/ou de produits stupéfiants est formellement proscrite.

5 - RESTAURATION

Tout enfant fréquentant l'ACM à la journée bénéficie le midi d'un repas équilibré, préparé par le service municipal de restauration. Le repas est pris avec l'équipe d'encadrement dans le restaurant scolaire Olivier Miannay (les mercredis et pendant les petites vacances).

Lors des vacances d'été, les repas sont directement pris au sein de l'espace Pierre Néhout. Une tente est installée sur le parking de la structure à cet effet.

En cas de sorties ou d'activités réalisées à l'extérieur de la structure, un pique-nique est fourni aux enfants par le service de restauration.

Chaque après-midi, un goûter est proposé aux enfants entre 16h00 et 16h30.

6 - OBJETS DE VALEUR - SECURITE

Pendant les petites et grandes vacances, l'accès au site de l'espace Pierre Néhout est fermé de 9h à 17h pour des raisons de sécurité. Il est demandé aux parents qui viennent déposer ou rechercher leur(s) enfant(s) de se garer sur les parkings à l'extérieur.

L'accès avant 9h et après 17h se fait par la barrière dans le Parc Municipal. Une sonnette est prévue à cet effet.

La Municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout incident (vol, détérioration) ou accident survenant dans les cas suivants :

- Port de bijoux (collier, boucles d'oreilles...),
- Possession d'argent,
- Jouets ou objets susceptibles d'être détournés de leur utilisation normale,
- Comportement mettant en cause l'intégrité physique ou psychologique d'un ou des enfant(s),
- Vêtements détériorés (tâches, accrocs),
- Utilisation du portable.

7 - INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS

Il sera demandé aux parents dont les enfants fréquentent l'ACM de les munir de :

Pour les enfants de 3 à 5 ans dans un sac à dos :

- 1 rechange.

En fonction des saisons chaque enfant doit avoir dans un sac à dos :

- Un vêtement de pluie,
- Une casquette,
- Un tube de crème solaire.

Pour les sorties piscine, chaque enfant doit avoir dans un sac à dos :

- 1 drap de bain,
- 1 maillot de bain (slip de bain pour les garçons, les caleçons ne sont pas autorisés),
- 1 gel douche.
- 1 bonnet de bain.

Le tout marqué au nom et prénom de l'enfant.

Fait à Malaunay, le 5 Avril 2018

Guillaume COUTEY,

Maire de MALAUNAY

